

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

3630. — 16 septembre 1967. — M. Deplétri expose à M. le ministre de l'industrie que les pouvoirs publics envisagent la création d'un holding regroupant les Mines domaniales de potasse d'Alsace, l'Office national des industries de l'azote ainsi que les sociétés commerciales des deux entreprises d'Etat. Ce regroupement qui doit doter les M. D. P. A. d'un nouveau statut risque d'avoir des conséquences graves sur le plan de l'extraction de la potasse ainsi que dans le domaine de la commercialisation, et tend à aggraver la situation de l'emploi déjà gravement compromise dans le département du Haut-Rhin. En effet, bloquée depuis 1962 aux environs de 1.700.000 tonnes de K 20 par an, la production de potasse risque d'être réduite puisque selon l'avis de M. le directeur général des M. D. P. A. la production des mines du Canada et du Congo placée sous le contrôle des M. P. D. A. viendra relayer celle des mines d'Alsace sur le marché mondial. A ce sujet, il faut rappeler que la Société Allwinal au Canada et la Compagnie de potasse du Congo sont financées en partie par les Mines domaniales et avec l'aide de l'Etat. Or, si une production de 1.700.000 tonnes un peu plus de 1 million de tonnes de K 20 sont vendues en France, le reste de la production française est destiné à l'exportation. On pourra à travers ces chiffres prévoir les répercussions qu'entraînerait une éventuelle reprise des marchés extérieurs par les mines du Canada et du Congo. Si cette création d'un holding regroupant les M. D. P. A., l'O. N. I. A. et les sociétés commerciales est envisagée dans le cadre de la restructuration de la production et de la commercialisation de la potasse, il en résulterait donc une accélé-

ration de la concentration de la production et des services de vente, une limitation de la production au niveau de la consommation française ce qui aurait pour conséquence une accélération de l'abandon du gisement potassique alsacien. Les mines Fernand et Anna à Wilttenheim et la mine Rodolphe à Bollwiller, seraient particulièrement menacées par ces mesures puisque dès à présent le conseil d'administration des M. P. D. A. a décidé d'abandonner une partie du gisement des puits Fernand, la partie du gisement des puits Anna située sous la commune de Pfastatt et la partie nord du gisement des puits Rodolphe. Déjà on envisage pour un avenir très proche l'arrêt définitif de l'exploitation de ces puits. Or, les puits Fernand, Anna et Rodolphe, emploient actuellement quelque 2.700 ouvriers et plus de 250 employés, agents de maîtrise et cadres. Leurs installations extractives et de traitements ont été modernisées et la production y est mécanisée à 100 p. 100. La production de ces puits représente plus de 30 p. 100 de la production totale du bassin. Les réserves de leur gisement permettraient pour de très nombreuses années d'assurer l'exploitation. En fait, si la création d'un holding devait entraîner l'abandon accéléré du gisement potassique avec l'arrêt des puits Fernand, Anna et Rodolphe, elle peut être considérée comme contraire à l'intérêt national et à celui des travailleurs du bassin potassique, ceci d'autant plus si l'objectif de ce regroupement consistait à accorder aux sociétés privées productrices d'engrais composés de la potasse à plus bas prix afin de leur assurer davantage de profits. Il lui demande s'il entend, dans le cadre du regroupement prévu, faire exploiter l'ensemble du gisement potassique situé dans le département du Haut-Rhin et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer la situation de l'emploi dans le bassin potassique ainsi que pour le maintien des avantages résultant de l'application du statut du mineur pour le personnel.

3655. — 18 septembre 1967. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, au moment où débute une nouvelle année scolaire apparaît, une fois encore, l'impérieuse nécessité d'alléger les programmes et d'adapter les horaires. En effet, l'aménagement des congés scolaires est une étape fondamentale de l'amélioration des conditions d'existence des familles, leur unité et leur équilibre. Dans ces conditions, il lui demande dans quels délais il pense pouvoir proposer les réformes qui s'imposent depuis des années et en particulier si, à cette occasion, il envisage, ainsi que l'ont réalisé la plupart des Etats modernes, de libérer la journée du samedi, le congé du jeudi ne s'imposant plus par suite du raccourcissement des horaires journaliers et compte tenu du fait que le jeudi est réservé à des activités sportives ou éducatrices.

3656. — 18 septembre 1967. — **M. Estier** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves conséquences de la récente hausse des tarifs des transports publics à Paris et dans la banlieue parisienne. Cette hausse qui frappe lourdement tous les usagers est encore plus durement ressentie par les personnes âgées, les vieux travailleurs retraités, les invalides et les grands infirmes qui utilisent en particulier les autobus de la R. A. T. P. pour de courts trajets et pour lesquels la dépense a pratiquement triplé, alors qu'aucune compensation ne leur est accordée. Il lui demande s'il envisage l'attribution par la R. A. T. P. à ces catégories de personnes, dans les plus brefs délais, de cartes de circulation à tarif réduit ou la prise de toute autre disposition susceptible d'alléger la charge nouvelle qui pèse sur des personnes dont les conditions d'existence sont déjà particulièrement difficiles.

3672. — 19 septembre 1967. — **M. Poudevigne** demande à **M. le Premier ministre** : 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer l'existence des rapatriés installés dans l'agriculture ou dans le commerce et l'industrie. Les sommes laissées à leur charge ne peuvent être normalement remboursées par leurs soins si une certaine indemnisation ne leur est pas accordée. Ces sommes ont été empruntées à des taux qui ne permettent pas la rentabilité normale de leurs exploitations, et le plus grand nombre d'entre eux se trouvent ou vont se trouver en état de cessation de paiement ; 2° quelles mesures il compte prendre pour éviter la vente forcée des fonds de commerce ou des propriétés agricoles qui ne manqueraient pas de créer des difficultés dont pâtiraient non seulement les intéressés, mais également l'ensemble des professions considérées.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

3653. — 18 septembre 1967. — **M. Baillet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'annonce de la fermeture du centre de Cluny de l'école nationale supérieure des arts et métiers a créé une profonde émotion d'une part dans les milieux d'ingénieurs, d'autre part, dans la population de la région où un nombre important d'emplois risquent d'être supprimés. Il est indéniable que des problèmes de fonctionnement des centres de l'E. N. S. A. M. et de contenu de l'enseignement se posent, et qu'une réforme prévue depuis de nombreux mois devrait contribuer à résoudre. Il lui demande de lui faire savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour améliorer encore l'enseignement de l'E. N. S. A. M. en maintenant en activité les centres régionaux dont celui de Cluny.

3707. — 20 septembre 1967. — **M. Roger Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les accidents mortels survenus à l'usine de produits chimiques Péchiney à Sallanches (Gard), trois travailleurs de cette usine ayant été intoxiqués en manipulant un gaz extrêmement nocif. L'annonce du décès de deux d'entre eux a créé une émotion intense et une douloureuse consternation dans l'ensemble du département. Il lui demande : 1° s'il a ordonné une enquête sur les causes et la responsabilité de cet accident et s'il est en mesure d'indiquer quelles en sont les conclusions ; 2° si toutes les précautions ont été prises pour que le produit nocif livré au public donne toutes garanties aux utilisateurs.

3735. — 21 septembre 1967. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le Premier ministre** que les conditions de logement des jeunes ménages et des jeunes travailleurs sont des plus déplorables. Selon le rapport d'enquête établi par le ministère de la jeunesse, sur 505.000 chefs de famille âgés de moins de 25 ans, 294.000 seulement occupent un logement qui leur est personnel. Sur 100 ménages, 68 ont un logement ordinaire, 22 sont à l'hôtel ou en garni, 9 sous-louent chez des particuliers. Près d'un logement de jeune ménage sur dix ne comprend pas de cuisine ; plus d'un quart de ces logements n'a pas l'eau ni de W. C. à l'intérieur ; un sur cinq seulement comporte une salle de bains ou une douche. Par ailleurs, 800.000 jeunes travailleurs vivent isolément, mais les 660 foyers de jeunes travailleurs existants ne peuvent en accueillir que 35.000. Le V^e plan ne prévoit que 18.000 nouvelles places et la modernisation de 1.400 places. A ce rythme, les besoins ne seront satisfaits qu'à raison de 53 p. 100 à la fin de 1970. Il faut rappeler que la commission de l'équipement sanitaire et social avait proposé la création de 35.000 places en 5 ans et que si 238 millions sont prévus pour la durée du V^e plan, soit un volume bien insuffisant de 47 millions par an, les crédits effectivement inscrits pour 1967 à ce titre ont à peine atteint 10 millions. Un véritable programme de construction pour assurer un logement convenable aux jeunes ménages et aux jeunes travailleurs devrait comporter : 1° dans l'immédiat, pour le moins l'affectation annuelle des 47 millions prévus au plan pour les foyers de jeunes travailleurs ; 2° la construction de 300.000 H. L. M. par an, dont une partie réservée aux jeunes ménages ; 3° l'affectation d'une part de la contribution patronale de 1 p. 100 sur les salaires aux programmes de logement pour les jeunes ; 4° un système de prêts d'installation sans intérêt, et remboursables en plusieurs années pour les nouveaux foyers ; 5° une allocation de logement pour tous les jeunes qui sont obligés de se loger à l'hôtel ou chez des particuliers. Ces mesures s'inscrivent dans la perspective du développement économique et social du pays et les réformes démocratiques proposées par les députés communistes en rendraient le financement possible. Il lui demande comment il analyse les responsabilités du Gouvernement devant la crise du logement que subissent particulièrement les jeunes travailleurs et les jeunes ménages.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

3726. — 21 septembre 1967. — **M. Billoux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés que rencontrent les travailleurs des villes qui désirent consacrer une partie de leurs loisirs à l'entretien d'un jardin familial, et qui en outre, trouvent dans cette activité le moyen de compléter leur subsistance. L'urbanisation progressive restreint de plus en plus les surfaces disponibles et provoque la suppression de nombreux jardins aux abords des villes. Il semble pourtant souhaitable de prendre les mesures nécessaires pour le maintien de telles activités. Les associations intéressées et notamment l'association des jardins ouvriers de Provence, réclame à ce sujet, que soit prévue l'affectation de terrains dans le cadre des espaces verts, ainsi que l'octroi de moyens nécessaires aux municipalités, pour que ces terrains soient aménagés dans des conditions telles que des jardins s'intègrent dans l'environnement des cités modernes. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre à cet effet.

AFFAIRES CULTURELLES

3722. — 21 septembre 1967. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur le fait que certaines des niches pratiquées dans la façade du Louvre, rue de Rivoli, ne contiennent pas les statues pour lesquelles elles avaient été primitivement prévues. Maintenant que le Louvre a été rendu à sa splendeur d'antan, et que tout le quartier a repris un lustre qu'il avait depuis longtemps perdu, le moment serait peut-être venu de placer dans ces niches des statues des gloires militaires françaises de la fin de XIX^e siècle et du XX^e siècle. Ce serait rendre un hommage mérité à leur mémoire et en même temps compléter l'ordonnance de la façade, et également donner du travail à certains sculpteurs contemporains et leur permettre ainsi d'acquérir une renommée méritée. Il lui demande s'il entend retenir cette suggestion.

AFFAIRES ETRANGERES

3727. — 21 septembre 1967. — M. Bilbeau demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui préciser, pour chaque année à partir de 1958 : 1° le nombre de fonctionnaires français détachés à Bruxelles dans les institutions de la C. E. E. ; 2° le montant des salaires versés à ces fonctionnaires ; 3° le montant total de la contribution financière de la France aux frais de fonctionnement de la C. E. E. (salaires, charges et autres dépenses).

AFFAIRES SOCIALES

3631. — 16 septembre 1967. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires sociales que certaines caisses de retraites par répartition ne procèdent à la liquidation d'une retraite que si l'intéressé cesse toute activité donnant lieu à une rémunération régulière. En effet, le retraité ne trouve d'ordinaire que des travaux dont la rétribution est absolument insuffisante pour vivre. Exiger qu'il renonce pour toucher une retraite dont le montant est également insuffisant, c'est condamner l'intéressé à la misère, soit qu'il choisisse de travailler, soit qu'il choisisse de s'abstenir. Ceci équivaut en fait à rendre illusoire les droits à la retraite et conduit à une confiscation des cotisations versées. Il convient d'ajouter que très souvent les employés n'ont pas connu le détail des stipulations d'un contrat avec une caisse de retraite, qui a été signé par l'employeur. Il serait nécessaire qu'une telle clause soit supprimée des contrats à venir et en cours. Il lui demande s'il a l'intention de prendre une initiative en ce sens.

3634. — 16 septembre 1967. — M. Ducloné attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le très grave accident dont trois chimistes de l'usine Péchiney Saint-Gobain de Saindres (Gard) viennent d'être victimes. Ces trois hommes ont les tissus pulmonaires gravement brûlés. Il lui rappelle que déjà, en février 1964, un autre chimiste M. L. H. de Vanves travaillant aux laboratoires Péchiney Saint-Gobain de la Croix-de-Berny (Hauts-de-Seine) est décédé dans les mêmes conditions, avec les mêmes symptômes. Il lui demande, quelles mesures sont prises pour : 1° accélérer l'enquête afin de déterminer le produit toxique à l'origine de ces « accidents » ; 2° en rendre publique la formule afin de mettre en garde les chimistes qui éventuellement pourraient s'en servir ; 3° faire prendre les mesures normales de sécurité empêchant le retour de tels accidents.

3636. — 16 septembre 1967. — M. Gouhier expose à M. le ministre des affaires sociales que les fonctionnaires du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale viennent de recevoir, pour la plupart, leurs indemnités forfaitaires spéciales pour les premier et deuxième trimestres 1967. Les taux en sont demeurés ridiculement bas ; en particulier, il n'a pas été tenu compte des charges, travaux et sujétions supplémentaires des fonctionnaires affectés dans les directions de l'action sanitaire et sociale de la région parisienne. Or, ces dernières, chargées de tâches d'organisation écrasantes, ne disposent que d'un personnel extrêmement réduit et réparti en différents endroits ; les inspecteurs et même les directeurs qui assument des travaux de conception hors de la normale, des liaisons quasi quotidiennes entre Paris et leurs chefs-lieux, ne sont pas, pour autant, déchargés de multiples tâches d'exécution, faute d'employés. Devant la légitime émotion de certains, les services du ministère des

affaires sociales ont déclaré qu'il ne s'agissait que d'un « acompte », qui serait réévalué en fin d'année, en fonction de chaque cas précis et, qu'effectivement, certaines anomalies reconnues seront réparées. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° le taux moyen annuel des indemnités forfaitaires du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale, et ce par grades : inspecteurs, inspecteurs principaux, directeurs adjoints et directeurs, avec référence au texte fixant ce taux ; 2° la raison pour laquelle il n'a pas été tenu compte de chaque grade ou de chaque cas départemental dans cette répartition ; 3° les motifs qui s'opposent — puisque les crédits existent — à une répartition homogène sur les quatre trimestres, plutôt qu'à une sorte de péréquation en fin d'année.

3649. — 16 septembre 1967. — M. Westphal appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation extrêmement préoccupante des services chargés de la médecine préventive et sociale. Les décrets du 30 juillet 1964, ayant pour objet la refonte totale des services extérieurs de l'ancien ministère de la santé publique et de la population, visaient, d'une part, à regrouper au sein d'une direction départementale unique tous les services d'administration sanitaire et sociale, d'autre part, à séparer les fonctions de contrôle technique médical des tâches de gestion administrative. Trois ans après l'entrée en vigueur de la réforme, il est permis de constater de graves lacunes dans son application — surtout dans le domaine sanitaire et spécialement en matière de médecine préventive — et une grande disparité dans les modalités de cette application d'un département à l'autre. L'échec, au moins partiel, des mesures préconisées par les décrets de 1964, tient à plusieurs causes dont les principales sont liées à l'insuffisance numérique des médecins de santé publique, encore accrue par la mauvaise utilisation des effectifs existants. Depuis plusieurs années déjà, les services qui concourent à la protection de la santé publique, souffrent d'une crise de personnel médical qui s'aggrave constamment, en raison de l'impossibilité où se trouve l'administration de procéder à tout concours tant que le statut actuel des médecins de la santé publique n'aura pas été refondu. Actuellement, sur un effectif de 1.000 postes budgétaires, 300 (soit environ 28 %) sont à pourvoir et ce chiffre s'accroît régulièrement. L'ancien corps de l'inspection de la santé et celui des médecins du service de santé scolaire, fusionnés en un corps unique depuis le 30 juillet 1964, présentent les caractéristiques d'un corps d'extinction : absence de recrutement, vieillissement des cadres, féminisation importante des grades les moins élevés. Des constatations analogues peuvent être faites à propos des médecins des services antituberculeux publics ou des médecins des services de protection maternelle et infantile. Si bien qu'il n'est pas exagéré de penser que, faute d'y mettre bon ordre, la situation actuelle ne ferait qu'empirer et qu'il arriverait un moment où les services publics de médecine préventive et d'hygiène ne seraient plus en mesure de fonctionner, d'autant plus que la crise grandissante d'effectifs médicaux se double d'un accroissement continu de la population globale, plus spécialement de la population scolarisée dont le ministère des affaires sociales a la charge sur le plan de la santé publique. D'ores et déjà, il est permis de constater, dans certains départements, la fermeture de bon nombre de dispensaires antituberculeux, la raréfaction des examens de santé en milieu scolaire, la suppression de certaines consultations de P. M. L. La désaffectation du corps médical, et spécialement des médecins récemment diplômés, pour les services publics — dénoncée publiquement par M. le professeur Debré lors de l'inauguration des nouveaux locaux de l'école nationale de la santé publique le 4 novembre 1966 — tient à plusieurs raisons, dont certaines sont bien connues : 1° rémunération notoirement insuffisante ; un jeune médecin inspecteur débute au traitement mensuel de 1.170 F ; 2° possibilités de carrières extrêmement limitées ; 3° intérêt professionnel trop fréquemment restreint ; 4° position morale diminuée au sein de l'administration, par la mise en tutelle systématique de fonctionnaires issus d'un enseignement supérieur de 3^e cycle (doctorat) piécés — dans 70 p. 100 des cas — sous les ordres de fonctionnaires ne possédant pas toujours de diplôme de fin d'études du 2^e cycle (licence). Les mesures palliatives, telles que l'intégration des médecins issus des corps de santé publique d'outre-mer et celles fragmentaires, relatives aux bourses d'études qui se sont révélées dénuées d'intérêt pour les étudiants, n'ont fait que retarder la redoutable échéance envisagée plus haut, sans apporter de solution définitive au problème. Toutes ces constatations conduisent à la conclusion qu'il convient de repenser entièrement le problème de l'organisation sanitaire et de ne pas hésiter à envisager des solutions neuves et hardies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger les graves insuffisances constatées dans le domaine de la médecine préventive et sociale.

3650. — 16 septembre 1967. — M. Viltter attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales en faveur des associations départementales des amis et parents d'enfants inadaptés. Les conseils

d'administration de ces associations souhaitent et demandent que la réglementation relative à la composition des commissions départementales et cantonales de l'aide sociale autorise la présence dans ces organismes d'un représentant qualifié de ces associations à titre consultatif, comme cela existe déjà en faveur des représentants de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole. Il lui demande s'il envisage d'examiner ces demandes avec bienveillance et de lui faire connaître la suite qui peut leur être réservée.

3653. — 16 septembre 1967. — **M. Darchicourt** demande à **M. le ministre des affaires sociales** la suite qu'il entend donner au projet de retraite complémentaire déposé en 1966 par la fédération des syndicats généraux d'assurances. Ce projet ne doit entraîner aucune charge supplémentaire pour l'Etat et par conséquent rien ne semble s'opposer à son adoption.

3660. — 18 septembre 1967. — **M. Virgile Berel** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'au cours de l'hiver, particulièrement rigoureux de 1963-1964, le Gouvernement avait pris certaines mesures afin de venir en aide aux personnes déshéritées dont la situation se trouvait aggravée par le froid. Par circulaire commune des ministres de la santé publique et de la population, de l'industrie et des finances, les personnes « économiquement faibles » bénéficiaient de la prise en charge par l'Etat des redevances de location et d'entretien de leur compteur électrique et de leur compteur à gaz ; en outre, chacune d'elle recevait un bon de chauffage de 15 F, accepté par E. D. F.-G. D. F. en paiement de leur consommation de gaz et d'électricité. Ces dispositions de 1963-1964 ont été reconduites en 1965 et en 1966. Cependant à l'heure actuelle, la reconduction de ces mesures d'aide n'a pas été décidée pour 1967-1968. Il lui demande si le Gouvernement entend renouveler ces mesures pour l'hiver 1967-1968 et s'il ne lui paraît pas juste d'envisager que cette aide en faveur des personnes les plus défavorisées ait un caractère permanent et soit suivie automatiquement chaque hiver.

3661. — 18 septembre 1967. — **M. Roger Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation actuelle des cadres hospitaliers. Il y a plus d'un an en effet, qu'un projet de réforme du statut des cadres de direction a été établi pour être soumis à plusieurs ministères. Plus récemment, un projet semblable a été établi pour les cadres d'intendance. Le but essentiel de cette réforme étant d'attirer vers la fonction hospitalière les candidats qui lui font défaut, il lui demande si ces projets de statuts des cadres de direction et d'économat des hôpitaux sont susceptibles d'être rapidement examinés, en vue de leur application dans les meilleurs délais.

3678. — 19 septembre 1967. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quel est le nombre, année par année, de personnes bénéficiant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, depuis sa création.

3679. — 19 septembre 1967. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, suivant la législation existante, les retraités cotisant aux divers régimes de prévoyance, sécurité sociale ou mutualité sociale agricole, au-delà de 30 ans, se voient privés, lors de la liquidation de leur retraite, du bénéfice de leurs versements. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre aux salariés de bénéficier intégralement, lors de la mise à la retraite, des versements effectués à ce titre ; et si un projet de loi sera déposé, mettant fin à cette anomalie.

3680. — 19 septembre 1967. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il ne lui apparaît pas possible de faire procéder au dépistage des affections pulmonaires par des méthodes cliniques et biologiques, qui présentent moins de danger que les méthodes radiographiques actuellement pratiquées annuellement et obligatoirement.

3702. — 20 septembre 1967. — **M. Ponsellé** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en application des articles L. 630 et L. 679 du code de la sécurité sociale, le plafond des ressources auquel est subordonné l'octroi aux veuves de guerre de l'allocation aux vieux

travailleurs salariés ou de l'allocation spéciale de vieillesse est égal au montant de la pension de veuve de soldat au taux exceptionnel augmenté du montant de l'avantage de vieillesse postulé. Il attire son attention sur le fait qu'en vertu de l'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les veuves des grands invalides relevant de l'article L. 18 du code et titulaires de l'allocation spéciale 5 bis/b, c'est-à-dire aveugle, amputés de deux ou de plus de deux membres ou paraplégiques, sont en droit de prétendre à une majoration spéciale de leur pension si elles sont âgées de plus de 60 ans et si elles justifient d'une durée de mariage et de soins donnés d'une manière constante, pendant au moins 15 ans. Cette majoration traduit la volonté du législateur d'accorder aux veuves dont il s'agit, un supplément de ressources en raison du rôle qu'elles ont joué auprès de leur mari en lui prodiguant des soins. Or, les dispositions susvisées du code de la sécurité sociale, ont pour effet de priver les intéressées de cette majoration spéciale, dès lors qu'elles sont en droit d'obtenir l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou l'allocation spéciale de vieillesse. Si l'avantage prévu à l'article L. 52-2 du code des pensions est, en tout état de cause, mandaté intégralement son montant vient en effet en déduction des allocations de vieillesse précitées par suite de la teneur de la réglementation relative aux conditions de ressources qui régissent l'octroi des prestations de vieillesse considérées. Eu égard aux motifs qui ont incité le législateur à instituer la majoration spéciale visée à l'article L. 52-2 du code des pensions, il serait donc équitable de modifier cette réglementation et plus précisément les articles L. 630 et L. 679 du code de la sécurité sociale, de telle sorte que le montant de la majoration soit désormais inclus dans le plafond de ressources retenu pour l'appréciation des droits à l'allocation aux vieux travailleurs salariés et à l'allocation spéciale. Il lui demande de lui faire connaître s'il compte saisir l'occasion qu'offrirait la réforme annoncée du régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, pour procéder à ce très souhaitable aménagement des dispositions en vigueur.

3705. — 20 septembre 1967. — **M. Nilès** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** : a) sur les retenues pour la sécurité sociale appliquées aux salariés des moniteurs de patronage laïc ; b) sur le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires des moniteurs payés par les patronages laïcs. En effet, les moniteurs des patronages laïcs travaillent quelques jours par mois pendant la période scolaire et d'une façon continue pendant la période des vacances (Noël, Pâques, grandes vacances). Ils ne peuvent jamais bénéficier des indemnités journalières du fait qu'ils ne peuvent faire état d'un nombre d'heures de travail suffisant. Par ailleurs, les œuvres sociales, telles que les patronages laïcs, sont lourdement grevées par le versement de la part patronale à la sécurité sociale et par le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires. Il lui demande : 1° si des mesures identiques à celles appliquées aux directeurs et moniteurs de colonies de vacances ne pourraient être étendues aux directeurs — à temps incomplet — et aux moniteurs de patronages laïcs, en faisant bénéficier ces catégories de l'arrêté du 12 octobre 1961 fixant le montant forfaitaire des cotisations de sécurité sociale dû pour les personnes recrutées à titre temporaire pour assurer l'encadrement des enfants pendant leur séjour dans des camps ou colonies de vacances agréés ; 2° s'il n'entend pas proposer à son collègue des finances, la suppression du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires, laquelle allègerait également de façon très sensible les lourdes charges qui pèsent sur les patronages laïcs.

3706. — 20 septembre 1967. — **M. Jans** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les personnes ayant dépassé l'âge de 60 ans et se trouvant en longue maladie se voient suspendre le versement d'indemnités journalières après trois années. Il leur est conseillé à ce moment-là de demander leur retraite anticipée. Mais entre le moment où les intéressés font leur demande et celui où intervient la décision, plusieurs mois s'écoulent pendant lesquels ces personnes sont totalement démunies de ressources. Il est tout à fait déplorable que des personnes ayant travaillé toute leur vie soient obligées de demander quelque secours pour subsister en attendant qu'une décision intervienne. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager le versement d'acomptes aux personnes se trouvant dans ce cas.

3721. — 21 septembre 1967. — **M. Westphal** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que dans le cadre de l'obligation faite aux entreprises d'investir 1 p. 100 des salaires dans la construction, une société a attribué, en 1966, des subventions à deux de ses ouvriers. Elle a dû recourir à ce procédé, car elle avait épuisé

son investissement de 1 p. 100 dans la construction pour l'année 1965 et il ne lui était plus possible d'investir dans une nouvelle construction. C'est la raison pour laquelle elle a décidé de verser ce 1 p. 100 à deux ouvriers ayant des maisons en construction et rempissant, de ce fait, les conditions prévues par la législation. Ces versements, suivant l'article 157 du code général des impôts, n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu. La caisse primaire de sécurité sociale dont relève cette société lui a fait connaître que, pour décider si des subventions sont soumises à cotisations, en application de l'article 120 du code de la sécurité sociale, les instructions ministérielles obligent les caisses à s'inspirer des solutions adoptées en matière fiscale. Elle précise que l'administration des impôts, consultée à ce sujet, estime que les subventions en question trouvent leur origine dans le contrat de travail qui lie le bénéficiaire à son employeur et constituent, dès lors, un avantage en argent s'ajoutant au salaire proprement dit pour le calcul du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires. Elle conclut que les subventions sont donc assujetties à la sécurité sociale. Une telle interprétation lui paraissant regrettable, il lui demande si, dans la situation qui vient d'être exposée, les subventions en cause doivent effectivement être soumises à cotisations au titre de la sécurité sociale. Il lui fait, en particulier, remarquer que l'assujettissement aux cotisations de la sécurité sociale est irrégulier car ces versements n'ont pas un caractère rémunérateur du travail fourni par le salarié et interviennent, non en vertu du contrat de travail, mais d'une obligation légale.

3724. — 21 septembre 1967. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des affaires sociales** à quel stade d'élaboration se trouvent les nouveaux statuts des « cadres de direction » et des « cadres d'intendance » du personnel hospitalier. Il lui demande quand ces statuts doivent être mis en vigueur, la situation actuelle de ces personnels s'aggravant et leur recrutement étant pratiquement suspendu.

3725. — 21 septembre 1967. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le problème suivant : une société étrangère a formé conjointement avec une société anonyme française une nouvelle société anonyme industrielle française. Cette dernière emploie à la fois des ingénieurs français et des ingénieurs étrangers détachés par leur société d'origine pour venir travailler pendant deux ans en France. La rémunération de ces ingénieurs étrangers est versée par la société française. Ces ingénieurs étrangers sont couverts, en matière de retraite, par la législation de leur pays d'origine et ne souhaitent pas, de ce fait, être affiliés au régime complémentaire des cadres pendant leur court séjour en France, alors que, bien entendu, ils sont affiliés, par leur employeur français au régime général de la sécurité sociale. Dans la mesure où de toute évidence ces ingénieurs ne tireront aucun profit de leurs versements à la caisse de retraite cadres, il lui demande si l'équité et le bon sens ne commanderaient pas de dispenser ce personnel d'une affiliation obligatoire à celle-ci.

3732. — 21 septembre 1967. — **M. Houël** informe **M. le ministre des affaires sociales** qu'il a été saisi de la plainte des riverains de l'aérodrome de Lyon-Bron, relatives au bruit que font les avions à réaction décollant ou atterrissant pendant la nuit. Il lui demande s'il est exact que les avions à réaction décollent et atterrissent pendant la nuit et si des mesures semblables à celles qui ont été prises à Orly ne pourraient être appliquées à l'aérodrome de Lyon-Bron.

3733. — 21 septembre 1967. — **M. Delvalguère** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si l'indemnité forfaitaire de déplacement, constituée par la différence entre les honoraires de la visite et ceux de la consultation, et cumulable éventuellement avec l'indemnité horo-kilométrique, peut être demandée par le médecin et remboursée par la caisse de sécurité sociale en sus de l'honoraire pour assistance du praticien traitant à une intervention chirurgicale prévu par l'article 28 de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux. Il précise qu'une mise au point officielle sur cette question serait nécessaire car, le plus souvent, l'indemnité forfaitaire de déplacement payée dans ce cas au médecin reste à la charge de l'assuré social du fait que la caisse en refuse le remboursement.

3736. — 21 septembre 1967. — **M. Arraut** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que certains ouvriers immigrés en France et titulaires de pensions ou rentes sur fonds algériens, sont actuellement atteints par des mesures de suspension de paiement des arrérages qui leur sont dus (circulaires n° 1290 CDC du 15 mai 1964 et du 22 février 1965). Il lui demande les motifs de telles décisions qui touchent durement des retraités ou des travailleurs victimes d'accidents du travail et si les intéressés vont rapidement bénéficier de nouveau des prestations auxquelles ils ont droit.

AGRICULTURE

3624. — 16 septembre 1967. — **M. Duval** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans certains départements, notamment le département du Puy-de-Dôme, s'est manifestée une épidémie de brucellose ovine, dont les répercussions économiques ont été particulièrement graves, compte tenu de la situation financière déjà difficile des éleveurs, et dont il importe, par conséquent, d'éviter l'extension. Il lui demande les motifs pour lesquels les différents textes réglementaires intervenus, relatifs à la lutte contre la brucellose, n'ont pas apporté de modification à l'arrêté ministériel du 2 octobre 1929, et notamment pourquoi l'abattage subventionné des animaux de cette espèce atteints de brucellose contagieuse sous forme avortive n'a pas été ordonné au même titre que pour les animaux de l'espèce bovine. Il lui demande également s'il n'estimerait pas utile de promouvoir d'urgence une réglementation prévoyant la possibilité pour l'administration de prescrire l'abattage des animaux de l'espèce ovine atteints de brucellose clinique en contrepartie d'une indemnisation équitable de l'Etat. Ces mesures semblent d'autant plus urgentes que l'épidémie en est à son début sur l'espèce ovine et menace de s'étendre rapidement sur un cheptel jusqu'alors indemne de brucellose.

3626. — 16 septembre 1967. — **M. Douzans** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret du 3 mars 1962 (*Journal officiel* du 8 mars) organisant l'aide à l'installation des bénéficiaires de la promotion sociale stipule parmi les conditions à remplir qu'ils doivent être âgés de 21 ans au moins. Or, il arrive de plus en plus souvent que, pour leur laisser plus d'initiative et les attacher à la profession, des parents émancipent leurs enfants à partir de 18 ans. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas équitable et utile que ces jeunes gens s'installent en qualité d'agriculteurs et s'ils répondent par ailleurs aux autres exigences du décret, reçoivent les avantages consentis à leurs aînés, puisqu'ils assument les mêmes responsabilités, prennent les mêmes engagements et jouissent de la même capacité ; 2° s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que l'âge requis par le décret du 3 mars 1962 soit abaissé à 18 ans quand il s'agit des mineurs émancipés.

3667. — 18 septembre 1967. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les caisses départementales de mutualité sociale agricole pour financer le règlement des échéances des retraites de vieillesse agricoles. Ces difficultés ont pour conséquence un retard fréquent et important du paiement de ces retraites, ce qui est gravement préjudiciable aux anciens cultivateurs, surtout lorsqu'ils n'ont pas d'autres ressources que cette retraite. Ces difficultés ont pour cause le fait que les cotisations perçues ne couvrent pas les prestations dues, et que la caisse nationale ne complète pas toujours le déficit en totalité, ce qui oblige la caisse départementale à recourir à l'emprunt pour faire face à la dépense de l'échéance trimestrielle. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et équitable de prendre des dispositions pour que la caisse nationale de mutualité sociale agricole soit en mesure de compléter à temps les fonds nécessaires aux caisses départementales avant chaque échéance trimestrielle, pour permettre à celles-ci de faire face, sans retard et sans recourir à l'emprunt, à ses obligations envers les bénéficiaires de la retraite vieillesse agricole.

3670. — 18 septembre 1967. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 13 du décret du 6 mai 1963, relatif à l'indemnité viagère de départ, exige que l'agriculteur qui s'installe soit âgé de moins de 45 ans. Cette prescription, conforme au but poursuivi par le texte, tendant à la reconstruction des exploitations et au rajeunissement des exploitants. Toutefois, cette mesure met obstacle au reclassement des rapatriés. En effet, ces

derniers sont très souvent âgés de plus de 45 ans, et le fait pour des exploitants de leur céder leurs biens exclut souvent ces derniers du bénéfice de l'indemnité viagère de départ. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre les avantages de l'indemnité viagère de départ aux propriétaires exploitants cédant dans les conditions exigées par la loi, la totalité de leurs biens à un rapatrié. Cette mesure faciliterait le reclassement des rapatriés et ne léserait pas les exploitants qui les y aident.

3674. — 19 septembre 1967. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'agriculture que les vins vendus au prix de 42 francs en distillerie ont été exonérés de l'impôt sur les bénéfices agricoles alors que les vins vendus au prix de 35 francs à l'exportation sont assujettis à l'impôt. Une telle situation semble paradoxale. Il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre pour réaliser l'égalité de traitement en la matière entre les vins vendus en distillerie et les vins vendus à l'exportation, étant fait observer que l'état de choses actuel a été particulièrement préjudiciable, au cours de la dernière campagne, aux viticulteurs qui ont vendu à l'exportation la totalité de leur récolte ; 2° si, étant donné le petit nombre de ces derniers (une dizaine), le montant de l'impôt perçu ne pourrait leur être restitué.

3677. — 19 septembre 1967. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture la situation des producteurs de pêches « paviés » dans le Languedoc-Roussillon. Ces vergers ont été créés, encouragés par les pouvoirs publics et la production escomptée sera transformée et commercialisée par des usines installées dans la région. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour protéger ces cultures et ces industries contre la concurrence anormale des fabrications de certains pays en voie de développement, dont les prix de revient ne peuvent être comparés aux prix de revient français ; et si la politique du département est toujours favorable à l'expansion de la culture de la pêche « pavie ».

3682. — 19 septembre 1967. — M. Le Bault de La Morinière rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 63-455 du 6 mai 1963 modifié par le décret n° 65-578 du 15 juillet 1965 donne une liste, se voulant limitative, des opérations juridiques par lesquelles peut être réalisée la libération de l'exploitation de l'agriculteur âgé pour ouvrir droit à l'indemnité viagère de départ. Les opérations ainsi énumérées par ces textes doivent être effectuées librement par le propriétaire, la libération d'une exploitation à la suite d'une vente forcée ou d'une expropriation n'étant pas prise en considération. Ces dispositions sont extrêmement regrettables en ce qui concerne les agriculteurs obligés de quitter leur exploitation comprise dans les zones d'urbanisation des villes. Il lui demande s'il envisage une modification des textes applicables en la matière de telle sorte que les agriculteurs en cause puissent, ce qui apparaît hautement équitable, bénéficier de l'I.V.D. lorsqu'ils doivent cesser leur exploitation pour des raisons d'urbanisation.

3684. — 19 septembre 1967. — M. Louis Seillé rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 11 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 a prévu que des décrets en Conseil d'Etat régulariseront la situation des cotisants aux institutions algériennes de retraite complémentaire du secteur agricole pour les services accomplis hors d'Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962. La réponse faite à la question écrite n° 21035 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 10 novembre 1966) faisait état du fait qu'un projet de décret, établi par le ministère de l'agriculture, avait été soumis le 15 mars 1965 au comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale. Ce texte faisait alors l'objet d'une étude complémentaire de la part des départements ministériels intéressés. La situation faite aux futurs bénéficiaires des dispositions à prévoir par ce texte est infiniment regrettable. Ceux d'entre eux qui ont été retraités en 1962 attendent depuis 5 ans une retraite complémentaire dont l'absence leur fait cruellement défaut, ils attendent depuis 2 ans et demi que paraissent les décrets prévus par la loi du 26 décembre 1964. L'incompréhensible lenteur mise à la parution de ces textes semble difficilement acceptable et la référence faite à des études complémentaires particulièrement inadmissible après un si long délai. Il convient d'ailleurs de remarquer que les Français du Maroc par exemple, intéressés par cette question ne disposent que d'un délai très limité pour procéder au rachat de cotisations qui pourrait leur être demandé. Le transfert résultant

de la procédure fixée par le protocole n° 3 annexé à la convention générale de sécurité sociale entre la France et le Maroc et permettant les règlements en dirhams des sommes nécessaires au rachat des cotisations, fixe en effet des délais impératifs pour ces transferts. Il lui demande s'il peut faire en sorte que les textes en cause interviennent de toute urgence.

3685. — 19 septembre 1967. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite de l'emploi d'un dérivé organo-mercuriel destiné à la conservation des grains de semence, plusieurs morts ont été provoquées à Pont-Saint-Esprit. Il lui demande : 1° si à la suite des accidents graves provoqués par ce produit chimique, ses services ont entrepris de mettre à l'étude une modification de la réglementation concernant l'emploi des produits phytochimiques ; 2° s'il envisage pas de renforcer les mesures préventives contre les accidents dus au développement de la phytochimie ; 3° s'il n'estime pas nécessaire de prescrire l'indication sur les emballages de ces produits, non seulement de leur formule, mais aussi des principaux contrepoisons devant être administrés lors d'une absorption accidentelle ; 4° dans quelle mesure le vendeur de la substance mise en cause a été invité à la supprimer de son catalogue et à informer les agriculteurs du danger que présente cette substance.

3689. — 19 septembre 1967. — M. Jean Moulin demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'a pas l'intention de publier prochainement le décret relatif aux plans d'aménagement de l'espace rural et de désigner le service chargé de leur établissement, étant fait observer que la mise au point de cette réglementation est attendue avec une légitime impatience aussi bien par les grands organismes professionnels agricoles et les administrateurs des collectivités locales que par les ingénieurs du génie rural des eaux et forêts dont la vocation fondamentale est d'assurer la synthèse de toutes les actions menées en faveur de l'agriculture et du monde rural.

3709. — 21 septembre 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne peut accorder aux artisans ruraux exerçant, à la fois, une activité artisanale et une activité agricole, mais tirant l'essentiel de leur revenu de cette dernière, le bénéfice des lois sociales agricoles, dans des conditions analogues à celles faites aux exploitants agricoles n'ayant pas d'autre activité. Il est, en effet, fréquent de voir de tels artisans ruraux abandonner totalement leur métier, parce que celui-ci ne leur accorde plus des ressources normales, mais aussi, et surtout, parce que en l'exerçant ils sont dans l'obligation de payer des charges sociales beaucoup plus importantes qui ne sont même pas couvertes par le revenu de leur activité artisanale. Le nombre de ces artisans tend à diminuer car en exerçant leur seule activité agricole, ils bénéficient d'un système social plus avantageux. Leur disparition prive l'agriculture des services qu'ils rendaient et crée des difficultés insurmontables, c'est pourquoi il apparaîtrait souhaitable que soient prises des mesures permettant de considérer les intéressés comme agriculteurs, dès l'instant où leurs ressources principales proviennent bien de leur activité agricole.

3714. — 21 septembre 1967. — M. Grussenmeyer expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un exploitant agricole s'est vu refuser le bénéfice de l'indemnité viagère de départ du F.A.S.A.S.A. pour le seul motif qu'aucun bail à ferme n'avait été conclu pour les parcelles dont la surface n'atteint pas celle requise par le statut du fermage. Aucun texte législatif ni réglementaire n'exigeant la conclusion de baux à ferme pour des surfaces inférieures à celles prévues par le statut du fermage, ce refus semble parfaitement injustifié, c'est pourquoi il lui demande de lui préciser sa position à l'égard de ce problème.

3717. — 21 septembre 1967. — M. Le Bault de La Morinière expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un exploitant agricole a cessé son activité le 23 avril 1966. Il a réglé à la caisse de mutualité sociale agricole, dont il dépendait, ses cotisations pour toute l'année 1966. L'intéressé, depuis le 1^{er} janvier 1967, est salarié agricole. Au cours du premier trimestre de 1967 son épouse et un de ses enfants ont eu besoin de soins médicaux et dentaires. La caisse de mutualité sociale agricole refuse le remboursement des frais engagés. Elle fait valoir qu'en l'absence de coordination entre

les régimes de salariés et d'exploitants, il a été établi que les périodes d'assujettissement à l'assurance maladie des exploitants agricoles peuvent être assimilées à des périodes d'activité salariée. Cependant seules peuvent être prises en considération, dans ce cas, les périodes pendant lesquelles l'assuré a exercé une activité soit comme chef d'exploitation, soit comme aide familial. L'assuré en cause ne remplissant pas cette condition entre le 23 avril 1966 et le 1^{er} janvier 1967 n'a pu bénéficier des prestations demandées pour les membres de sa famille, le minimum de travail salarié exigé étant de 100 jours au cours des troisième et quatrième trimestres 1966 ou de 200 jours au cours de l'année 1966. Il apparaît parfaitement anormal que, dans une situation de ce genre, et compte tenu du versement des cotisations au titre de l'A. M. E. X. A. pour toute l'année 1966, cet ancien exploitant ne puisse bénéficier des prestations maladie, durant le premier trimestre 1967, en sa nouvelle qualité de salarié. Il lui demande si la position prise par la caisse de mutualité sociale agricole est, dans ce cas particulier, justifiée. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles mesures il envisage pour modifier une réglementation qui paraît parfaitement inéquitable.

3719. — 21 septembre 1967. — M. Westphal rappelle à M. le ministre de l'agriculture la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite, n° 2599 (Journal officiel, débats A. N., n° 68, du 19 août 1967, page 2906) relative aux difficultés que connaissent les scieurs et exploitants forestiers. Il enregistre avec satisfaction l'annonce du projet de décret devant exonérer des taxes forestières les exportations de sciage et soumettre les importations de ces produits aux taxes forestières auxquelles sont assujettis les bois français sur le marché intérieur. Sans doute, les accords internationaux permettent-ils difficilement un retour au contingentement des importations de bois, mais il lui semble que l'administration devrait inciter les constructeurs à utiliser de préférence les bois nationaux comme cela se fait en République fédérale allemande. Il lui demande donc s'il envisage de compléter les mesures envisagées par des dispositions reprenant la suggestion qui vient d'être exprimée.

3730. — 21 septembre 1967. — M. Rigout demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui faire connaître pour chaque année à partir de 1958 : 1° le nombre de ressortissants de chacun de nos cinq pays partenaires dans la C. E. E. ayant acheté des exploitations agricoles en France; 2° le nombre d'exploitations acquises; 3° la surface acquise.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3644. — 16 septembre 1967. — M. Bescher expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que si les grands invalides de guerre bénéficient, par les dispositions de la loi du 29 juillet 1950, des prestations en nature du régime maladie de la sécurité sociale, ce texte ne leur a pas étendu le bénéfice du capital décès. Il lui demande si, à l'occasion des dispositions en cours d'élaboration relatives à la sécurité sociale, il ne lui paraîtrait pas opportun de remédier à cet état de choses.

3659. — 18 septembre 1967. — M. Jans demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1° quel est le nombre des bénéficiaires de la retraite du combattant pour les années 1965-1966 au titre de la guerre 1914-1918; 2° quel est le nombre des ayants droit à ce titre qui sont décédés au cours de ces deux mêmes années; 3° quel est le nombre des bénéficiaires de la retraite du combattant au titre de la guerre 1939-1945 au taux réduit de 35 F par an, pour les années 1965 et 1966 (âgés de 65 ans ou plus); 4° quel est le nombre de bénéficiaires de la retraite du combattant (pour ces deux mêmes années) au titre de la guerre 1939-1945 (titulaires de la carte d'économiquement faible, pensionnée à plus de 50 p. 100 ou domiciliés dans les territoires d'outre-mer) auxquels la retraite est attribuée au taux normal à l'âge de 65 ans.

3737. — 21 septembre 1967. — M. Roucaute expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il a été saisi par l'amicale des prisonniers de guerre internés en Suisse de la revendication que soit attribuée la carte du combattant, sans droit à la

retraite, aux militaires. Il lui demande quelle est sa doctrine à cet égard et quelle suite il entend réserver à la revendication de cette catégorie d'anciens combattants.

ARMÉES

3739. — 21 septembre 1967. — M. Combrisson expose à M. le ministre des armées qu'il a été saisi par les sections syndicales S. N. E. C. M. A. Corbeil-Essonnes d'un mémoire revendicatif faisant remarquer depuis l'ouverture d'une première partie de l'usine S. N. E. C. M. A. Corbeil-Essonnes : 1° de nombreux déclassements professionnels; 2° de nombreuses manipulations d'horaires de travail; 3° d'incontestables atteintes au droit de grève et à l'activité des délégués syndicaux. Par ailleurs, la direction de la S. N. E. C. M. A. a récemment imposé au personnel un poste de travail le samedi, de 15 heures à 23 heures, ce qui constitue une gêne considérable dans la vie familiale et une aggravation des conditions difficiles du travail en équipe. L'usine de S. N. E. C. M. A. Corbeil-Essonnes est la seule qui comporte des heures de travail le samedi soir. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire aux revendications légitimes du personnel de la S. N. E. C. M. A.

ECONOMIE ET FINANCES

3627. — 16 septembre 1967. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les personnes âgées vivant seules ont très souvent des frais importants à leur charge du fait d'un état de santé souvent précaire. Il a été suggéré de faire bénéficier les personnes âgées de plus de 70 ans, célibataires ou vivant seules, d'un quotient familial d'une part et demie. Il lui demande si une telle suggestion serait susceptible d'une suite favorable.

3629. — 16 septembre 1967. — M. Commenay attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des retraités de la S. N. C. F. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, à brève échéance, les mesures nécessaires à l'introduction, dans le règlement des retraites, de la garantie de l'automatisme et de l'intégralité de la perception par l'incorporation dans le salaire de base liquidable de tous les éléments ne comptant pas pour la retraite bien que soumis à retenue dans le cadre du régime de prévoyance sociale (indemnité de résidence, prime trimestrielle de productivité).

3632. — 16 septembre 1967. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certaines caisses de retraites par répartition ne procèdent à la liquidation d'une retraite que si l'intéressé cesse toute activité donnant lieu à une rémunération régulière. En effet, le retraité ne trouve d'ordinaire que des travaux dont la rétribution est absolument insuffisante pour vivre. Exiger qu'il y renonce pour toucher une retraite dont le montant est également insuffisant, c'est condamner l'intéressé à la misère, soit qu'il choisisse de travailler, soit qu'il choisisse de s'abstenir. Ceci équivaut en fait à rendre illusoire les droits à la retraite et conduit à une confiscation des cotisations versées. Il convient d'ajouter que très souvent les employés n'ont pas connu le détail des stipulations d'un contrat avec une caisse de retraite, qui a été signé par l'employeur. Il serait nécessaire qu'une telle clause soit supprimée des contrats à venir et en cours. Il lui demande s'il a l'intention de prendre une initiative en ce sens.

3638. — 16 septembre 1967. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse à sa question écrite n° 21-226 du 20 septembre 1966 concernant le souhait des organisations professionnelles artisanales, qu'il soit mis fin au régime de la taxe parafiscale qui affecte depuis 1950 les réparateurs de l'automobile, du cycle et du motocycle, au profit de l'association nationale pour le développement de la formation professionnelle, il avait été indiqué que dès la publication de la réponse à une précédente question écrite (n° 511 du 26 juillet 1965), et à l'initiative des départements ministériels intéressés (éducation nationale et industrie), plusieurs réunions de travail avaient eu lieu, auxquelles avaient participé des représentants des organisations professionnelles concernées, visant à examiner l'éventuel aménagement de ladite taxe, et la mise au point d'un projet tenant compte à la fois de l'intérêt général et des préoccupations des artisans intéressés. Il lui demande

si depuis la réponse qu'il bien voulu faire le 3 novembre 1966 à sa question écrite n° 21226, une décision a finalement pu être prise dans le sens d'une réduction, voire même d'une suppression de la taxe parafiscale en question.

3639. — 16 septembre 1967. — M. Fossé expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un testament contient très souvent un partage des biens composant la succession du testateur. Il lui demande s'il ne trouve pas abusif d'exiger pour l'enregistrement de l'acte, le versement de droits très élevés (droit de partage et droit de soulte) si le partage est effectué par un père de famille en faveur de ses enfants, alors qu'un simple droit fixe de 10 francs est seulement perçu quand le partage est fait par une personne sans postérité, au profit d'héritiers quelconques.

3640. — 16 septembre 1967. — M. Le Douarec expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration des contributions directes estime que les honoraires versés à une personne exerçant une profession libérale sont réputés payés à partir du jour où le chèque bancaire ou le chèque postal, est parvenu à son destinataire. En revanche, cette même administration considère que les sommes versées à un salarié ne sont réputées encaissées par lui que le jour où le chèque bancaire ou le chèque postal a été encaissé par lui ou porté au crédit de son compte. Considérant qu'il est admis en droit commercial que le chèque ne constitue pas un paiement mais un moyen de paiement, il lui demande sur quel texte s'appuie l'administration des contributions directes pour adopter une position différente suivant qu'il s'agit de paiement d'honoraires ou de paiement de salaires. La question présente un intérêt lorsqu'il s'agit de chèques parvenant au destinataire le 31 décembre, payables dans une ville autre que celle de la résidence du destinataire ou encore dans le cas où la banque est fermée le dernier jour de l'année.

3643. — 16 septembre 1967. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les tarifs de l'assurance incendie appliqués dans les industries de l'habillement. Il lui fait valoir que ceux-ci devraient être révisés afin de tenir compte des aménagements modernes intervenus dans certaines entreprises et de la diversification des risques. Les tranches de valeurs retenues, aussi bien pour le matériel que pour la marchandise, devraient tenir compte de la valeur actuelle du franc. La taxe actuelle de 8,75 p. 100 non récupérable, devrait être abrogée ou diminuée ou devenir récupérable. Enfin, et surtout, après une sérieuse comparaison des tarifs en vigueur dans les pays du Marché commun, un ajustement international devrait ramener les tarifs du monopole français à un niveau très inférieur, en application, d'ailleurs, des dispositions de l'article 85 du traité de Rome. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre éventuellement, pour tenir compte des suggestions ainsi présentées.

3651. — 16 septembre 1967. — M. Vitter attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances en faveur des enfants inadaptés. La loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 prévoit, en son article L 38 que les veuves de fonctionnaires civils ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier. D'autre part, le deuxième paragraphe de l'article L 40 de la loi susvisée prévoit qu'au cas de décès de la mère, ou si celle-ci est inapte à obtenir une pension ou déchu de ses droits, les droits définis au premier alinéa de l'article L 38 passent aux enfants âgés de moins de 21 ans. Il lui demande si le Gouvernement pourrait envisager, en faveur des enfants inadaptés, mineurs ou majeurs, le bénéfice de la réversion intégrale de toutes retraites artisanales ou autres pensions diverses, sur la tête du conjoint survivant et, au cas de décès de ce dernier, sur la tête de l'enfant inadapté survivant.

3662. — 18 septembre 1967. — M. Roger Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation actuelle des cadres hospitaliers. Il y a plus d'un an en effet, qu'un projet de réforme du statut des cadres de direction a été établi pour être soumis à plusieurs ministères. Plus récemment, un projet semblable a été établi pour les cadres d'intendance. Le

but essentiel de cette réforme étant d'attirer vers la fonction hospitalière les candidats qui lui font défaut, il lui demande si ces projets de statuts des cadres de direction et d'économat des hôpitaux sont susceptibles d'être rapidement examinés, en vue de leur application dans les meilleurs délais.

3668. — 18 septembre 1967. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les caisses départementales de mutualité sociale agricole pour financer le règlement des échéances des retraites de vieillesse agricoles. Ces difficultés ont pour conséquence un retard fréquent et important du paiement de ces retraites, ce qui est gravement préjudiciable aux anciens cultivateurs, surtout lorsqu'ils n'ont pas d'autres ressources que cette retraite. Ces difficultés ont pour cause le fait que les cotisations perçues ne couvrent pas les prestations dues, et que la caisse nationale ne complète pas toujours le déficit en totalité, ce qui oblige la caisse départementale à recourir à l'emprunt pour faire face à la dépense de l'échéance trimestrielle. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et équitable de prendre des dispositions pour que la caisse nationale de mutualité sociale agricole soit en mesure de compléter à temps les fonds nécessaires aux caisses départementales avant chaque échéance trimestrielle, pour permettre à celles-ci de faire face, sans retard et sans recourir à l'emprunt, à ses obligations envers les bénéficiaires de la retraite vieillesse agricole.

3671. — 18 septembre 1967. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation ambiguë dans laquelle se trouvent les groupements agricoles fonciers en formation, lesquels sont régis par l'article 14 de la loi du 5 août 1960 et l'article 5 de la loi du 8 août 1962. Les propriétaires fonciers hésitent à mettre ces textes en application avant de s'être vus préciser les points suivants : 1° si les apports immobiliers peuvent consister en terrains possédés en indivision par des successibles lorsque cette indivision est le résultat d'une acquisition de ceux-ci par voie de rente viagère constituée à leurs parents sous l'empire des articles 205 et 5 du code civil ; 2° au cas où les évaluations desdits apports excéderaient celles ayant servi à l'établissement de cette rente, laquelle est légalement basée sur dix fois son revenu, si cette plus-value peut donner lieu à redressement de la part du service de l'enregistrement, compte tenu du fait que ladite plus-value serait la conséquence d'une appréciation personnelle des apporteurs et non de l'estimation exacte de la valeur vénale des terrains. La situation fiscale des sociétés ainsi régies par les articles 1332 du code civil, paraît aux propriétaires agricoles être désavantageuse sur certains points, par rapport à celle dont bénéficient les sociétés commerciales de capitaux, ce qui irait à l'encontre du but poursuivi par le législateur des G.A.F. En effet, lorsque ces sociétés exploitent directement les terrains qui leur appartiennent grâce à l'activité d'un associé gérant minoritaire et celles d'autres salariés, les textes ne précisent pas si les appointements de ce gérant peuvent, ou non, être admis en déduction du bénéfice réel pour lequel ces sociétés auraient pu, par hypothèse, préalablement opter. Il lui demande d'autre part, si lorsque le gérant se trouve être par ailleurs également fermier d'autres exploitations appartenant à des propriétaires fonciers non associés, le produit du fermage doit entrer en compte pour la détermination du bénéfice social ou être tenu pour le résultat d'une activité étrangère à la société ; et dans ce cas particulier, s'il est susceptible d'encourir le reproche, par l'administration fiscale, de ne pas consacrer la totalité de son temps à la gestion des biens sociaux.

3676. — 19 septembre 1967. — M. Fontanet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences du régime fiscal appliqué aux indemnités de départ versées aux cadres et salariés des entreprises licenciant une partie de leur personnel, à la suite d'opérations de concentration. Dana l'état actuel des textes, ces indemnités sont le plus souvent considérées comme des salaires et réintégrées aux revenus de l'année. En conséquence, l'application du barème de l'impôt sur le revenu ampute ces indemnités d'un pourcentage important, et même accru par rapport à celui qui frappait les gains normaux antérieurs. Un tel résultat apparaît comme particulièrement injuste et contraire à toutes les intentions qui inspirent la politique actuelle en matière de reconversion et de reclassement professionnels. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer, dans la prochaine loi de finances, une mesure nouvelle exonérant les indemnités de départ des impôts frappant normalement les salaires et les revenus.

3683. — 19 septembre 1967. — **M. de Préaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par réponse à une question écrite n° 1973 parue au *Journal officiel* du 26 août 1967, il a bien voulu lui indiquer que la disposition selon laquelle le droit fixe de patente est réduit de moitié pour les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans — limite qui a été portée à soixante-dix ans par le décret n° 65-932 du 2 novembre 1965 — ne s'applique pas de plein droit à toutes les professions libérales. Elle est réservée aux professions pour lesquelles le tarif des patentes le prévoit expressément, ce qui n'est pas le cas pour la profession de conseil juridique et fiscal. Il lui demande : 1° si cette application n'est pas prévue de plein droit ; 2° dans quelle condition elle peut intervenir ; 3° si une extension de cette application à la profession intéressée lui paraît possible.

3686. — 19 septembre 1967. — **M. Orvoën** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une opération de recouvrements effectuée chez un commerçant, imposé d'après le régime du forfait, a fourni la preuve de la dissimulation d'une partie des achats effectués pendant les années 1964 à 1966 et, par suite, de l'inexactitude des déclarations de bénéficiaires souscrites pour ces mêmes années. L'administration a, à juste titre, rehaussé le bénéfice forfaitaire de la période biennale 1965-1966. Il lui demande s'il peut être procédé actuellement à la vérification des achats effectués au cours de l'année 1963, celle-ci étant couverte par la prescription, afin de remettre en cause le forfait de la période biennale 1963-1964, et d'assurer ainsi une reprise de l'imposition au titre de 1964.

3688. — 19 septembre 1967. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il apparaît indispensable de faire aboutir rapidement les projets élaborés par **M. le ministre des affaires sociales** concernant la réforme des statuts des cadres de direction et d'économat des hôpitaux publics en vue de mettre un terme à la pénurie de cadres que l'on constate actuellement dans la fonction hospitalière. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que l'examen des projets qui lui ont été soumis par **M. le ministre des affaires sociales** sera terminé rapidement et que des décisions interviendront à bref délai.

3692. — 19 septembre 1967. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'artisan ou le commerçant qui met son fonds en location-gérance libre doit acquitter la taxe de prestation de service au taux de 8,50 p. 100 sur le montant des redevances reçues du gérant libre. Depuis la suppression de la taxe de prestation de service, il semble que ce soit la T. V. A. qui doit être perçue sur cette redevance. Le taux devant être appliqué semble bien être celui de 12 p. 100 prévu pour les entreprises inscrites au registre des métiers, bien que l'artisan qui met son fonds en gérance libre doit se faire inscrire au registre du commerce comme loueur de fonds. En conséquence, il lui demande de lui indiquer le taux de la taxe que doit acquitter l'artisan inscrit au registre des métiers qui met son fonds en gérance libre sur le montant des redevances reçues de son locataire.

3693. — 19 septembre 1967. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** la disparition progressive d'un très grand nombre de garages privés dans la région parisienne. Ces fermetures diminuent l'efficacité des efforts financiers importants effectués par les collectivités locales pour construire des parkings. Un certain nombre de garages privés pourraient s'agrandir et augmenter très sensiblement leur capacité de réception de voitures, mais ils ne le font pas pour ne pas risquer de faire des investissements non rentables. Il lui demande en conséquence s'il compte accorder des avantages fiscaux et notamment une exonération de la patente aux garagistes acceptant de procéder à des investissements susceptibles d'augmenter la capacité de leur établissement.

3695. — 20 septembre 1967. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la date à laquelle sont recouverts, en une fois, les impôts des collectivités locales,

coincide avec les charges inhérentes à la rentrée scolaire et à l'approche de l'hiver. Il souligne que cette concomitance est particulièrement lourde pour les familles de condition modeste, et lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions de nature à rendre plus supportable la charge dont s'agit, qui devient de plus en plus lourde au fur et à mesure que s'accroissent les budgets des départements et des communes.

3698. — 20 septembre 1967. — **M. Bayou** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la marchandise passible de la T. V. A. voyageant, conformément à l'article 1585 du code civil, dans le camion appartenant au fabricant doit supporter cette taxe sur la valeur départ ou, au contraire, sur la valeur rendue, le coût du transport étant incorporé.

3701. — 20 septembre 1967. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réponse donnée au *Journal officiel* du 2 juin 1967, à la question écrite, n° 363, dans laquelle il base son actuel refus de procéder à la révision indiciaire des pensions liquidées au profit des fonctionnaires français retraités des anciens cadres chérifiens et tunisiens, et de leurs ayants cause, sur le motif que certains tribunaux se prononçant dans un sens opposé au jugement rendu le 13 juillet 1966 par le tribunal administratif de Paris, auraient confirmé le bien-fondé de l'interprétation restrictive que donne l'administration, des dispositions de l'article II de la loi n° 56-762 du 4 août 1956 et du décret n° 58-185 du 22 février 1958, relatives à la garantie des pensions concédées au titre des règlements de l'ex-casse marocaine de retraites et de l'ex-société de prévoyance des fonctionnaires et employés de Tunisie. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les sièges de ces tribunaux et les dates des jugements auxquels fait allusion la réponse ministérielle susvisée.

3708. — 20 septembre 1967. — **M. Clerley** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation critique des entreprises de transports routiers de voyageurs dont l'activité, constamment réduite par le développement des transports individuels, reste néanmoins indispensable pour la vie économique du pays. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures d'allègement fiscal et notamment de relever le plafond du droit de timbre de quittance et de n'imposer les transports de voyageurs à la T. V. A. qu'au taux réduit de 5 p. 100.

3713. — 21 septembre 1967. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite d'une longue procédure prud'homale, commencée en 1960 et terminée en avril 1967, par un arrêt de la chambre sociale de la cour d'appel de Paris, un organisme de sécurité sociale fut condamné à payer à un de ses cadres un rappel de salaire au titre notamment de la période écoulée du 1^{er} juillet 1958 au 31 décembre 1966. Ce rappel de 38.736,02 francs fut réglé à raison de 10.000 francs versés le 11 août 1966 et de 28.736,02 francs versés le 5 juin 1967. Le complément de surtaxe progressive calculé, compte tenu de l'étalement limité sur les trois derniers exercices par la réglementation fiscale actuellement en vigueur, se chiffre (à raison de 2 parts) à 7.106,95 francs. Par contre, en rétablissant le calcul normal par réintégration de chaque partie annuelle dudit rappel de salaire, respectivement sur chaque année considérée de 1958 à 1966, le complément de surtaxe progressive ne s'élèverait qu'à 6.076,95 francs, ce qui serait plus équitable. Il semble en effet anormal que le cadre intéressé, en plus du préjudice déjà subi par la dépréciation du rappel de salaire attendu durant 6 années, supporte injustement la différence supplémentaire de surtaxe progressive de 1.030 francs ainsi occasionnée contre son gré. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans un cas exceptionnel de ce genre, l'administration fiscale devrait être invitée à admettre le calcul normal rétroactif du complément de surtaxe progressive selon les taux appropriés qui furent en vigueur pour chacun des exercices de 1958 à 1966, respectivement à chaque montant annuel constituant ledit rappel de salaire.

3716. — 21 septembre 1967. — **M. Kasperoff** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 65-988 du 28 octobre 1965 a édicté un certain nombre de règles d'évaluation, pour la détermination du résultat fiscal, et imposé l'utili-

sation d'imprimés administratifs. Les imprimés réunis en liasse reproduisent, notamment, bilan, compte de pertes et profits et compte d'exploitation, etc. La rédaction de ces imprimés suscite parfois des difficultés; mais il est un cas particulier qui appelle, de la part de l'administration, une solution; il s'agit des déclarations provisoires souscrites sous le régime de l'article 37 du code général des impôts. En effet, lorsqu'aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt dû au titre de la même année est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Ces mêmes bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris. Comme l'exercice n'est pas arrêté, il apparaît difficile de reproduire, bilan, compte de pertes et profits et compte d'exploitations tenant compte des difficultés. L'administration a d'ailleurs admis que: « A défaut d'inventaire et de bilan, le bénéfice dont il s'agit ne peut évidemment être déterminé avec une exactitude absolue et peut seulement faire l'objet d'une évaluation approximative, le contribuable se bornant à produire, à l'appui de sa déclaration, un état des bénéfices — énonçant les éléments essentiels qui interviennent dans la détermination du bénéfice net. » Il apparaît donc malaisé de remplir les imprimés administratifs dès lors qu'il n'y a pas de bilan arrêté; cependant, certains services locaux exigent impérativement la production des imprimés. Il lui demande, en conséquence, s'il peut faire préciser la portée de l'obligation en question et, en tout état de cause de faire tenir compte des impossibilités matérielles, dans le cas de déclaration provisoire souscrite sous le régime de l'article 37 du code général des impôts.

3718. — 21 septembre 1967. — M. Westphal appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réponse faite par M. le ministre de l'agriculture à la question écrite n° 2599 (*Journal officiel*, débats A. N., n° 66 du 19 août 1967, page 2996) relative aux difficultés que connaissent les scieurs et exploitants forestiers. Il enregistre avec satisfaction l'annonce du projet de décret devant exonérer des taxes forestières les exportations de sciage et soumettre les importations de ces produits aux taxes forestières auxquelles sont assujettis les bois français sur le marché intérieur. Sans doute, les accords internationaux permettent-ils difficilement un retour au contingentement des importations de bois, mais il lui semble que l'administration devrait inciter les constructeurs à utiliser de préférence les bois nationaux comme cela se fait en République fédérale allemande. Il lui demande donc s'il envisage de compléter les mesures envisagées par des dispositions reprenant la suggestion qui vient d'être exprimée.

3729. — 21 septembre 1967. — M. Gilbeau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inconvénients (bruit des explosions, gêne de circulation), que présente le voisinage du champ de tir de Bourges pour les cultivateurs des communes environnantes. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en compensation, d'affermier par priorité aux exploitants des terres de communes, et selon les barèmes préfectoraux, les terres du Polygone louées chaque année par l'administration des domaines.

3731. — 21 septembre 1967. — M. Léon Feix rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa lettre du 28 juin 1967, dans laquelle il lui exposait la situation des bottiers orthopédiques, telle qu'elle ressort des données exposées à maintes reprises par leur syndicat national. Il ressort de ces données qu'aucun réajustement des prix des chaussures orthopédiques n'a été opéré depuis 1963. Une enquête officielle menée de septembre à novembre 1966 par des représentants du ministère des anciens combattants, du ministère des affaires sociales, du ministère des affaires économiques et du syndicat des bottiers orthopédiques, aboutit à la constatation unanime qu'un réajustement de prix de 58 p. 100 était nécessaire. Il va sans dire que cette situation a les plus sérieuses conséquences. D'une part, sur la marche des affaires des bottiers orthopédiques, qui sont des artisans. D'autre part, sur les salaires de leurs ouvriers qui n'ont pas été augmentés depuis de nombreuses années, ce qui accroît encore les difficultés de recrutement d'un personnel qui doit être hautement qualifié, ce qui nécessite des années d'apprentissage. Depuis lors, les deux ministères de tutelle ont accepté les conclusions des enquêtes des affaires économiques; le ministère des anciens combattants fin décembre 1966, le ministère des affaires sociales en juillet 1967. Or, malgré cela, il semble que le ministère de l'économie et des finances se refuse à satisfaire la légitime revendication des

bottiers orthopédiques. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour remédier à une situation devenue intolérable et que rien ne justifie.

EDUCATION NATIONALE

3669. — 18 septembre 1967. — M. Paul Duraffour expose à M. le ministre de l'éducation nationale les très graves difficultés que rencontrent de nombreuses familles, en raison de la prolongation jusqu'à 16 ans de la scolarité obligatoire. Il lui demande s'il ne juge pas opportun et équitable de donner aux services académiques compétents, des instructions afin que les demandes de dérogation soient examinées avec la plus grande bienveillance et que les recours contre les décisions de refus qui lui sont présentés par les familles, fassent, de sa part, l'objet de l'examen le plus compréhensif.

3675. — 19 septembre 1967. — M. Jean Moulin demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut donner l'assurance que, dans le projet de loi de finances pour 1968, sont prévus les crédits nécessaires pour réaliser la parité entre les collaborateurs techniques de l'enseignement supérieur et le personnel technique du centre national de la recherche scientifique en ce qui concerne les rémunérations, avantages de carrière et avantages sociaux accordés à ces catégories de personnels, étant fait observer qu'aucune raison ne semble justifier le maintien des inégalités qui existent actuellement entre les uns et les autres puisque ceux-ci doivent posséder les mêmes diplômes et exécuter des tâches identiques.

3690. — 19 septembre 1967. — M. Djoud expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire du 17 octobre 1963 définissant la structure et le fonctionnement des collèges d'enseignement supérieur stipulait que 10 p. 100 des directeurs de collèges d'enseignement général transformés en collèges d'enseignement supérieur auraient accès au principalat. Or, aucun d'entre eux n'a jusqu'ici bénéficié de cette disposition, pas même ceux qui ont le grade de licenciés d'enseignement. Les conséquences matérielles et morales de cette situation ont suscité une question écrite à laquelle M. le ministre de l'éducation nationale répondait le 3 novembre 1965 en informant les intéressés qu'un projet de décret soumis aux départements intéressés apporterait une solution dans des délais assez brefs. Dans une autre réponse du 25 avril 1966, il affirmait que le texte était à un stade très avancé de son élaboration. S'il n'y a plus d'obstacles à la publication du décret, il lui demande dans quels délais il estime qu'il pourra être mis en application.

3704. — 20 septembre 1967. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il n'a pas été prévu pour les candidats du concours d'entrée à l'E. N. S. E. T. ayant déjà effectué leur service militaire, de reculer de la limite d'âge d'une durée égale du temps passé sous les drapeaux. Or, les règlements des concours publics offrent le plus souvent aux intéressés de telles possibilités parfaitement justifiées. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de faire modifier favorablement, à cet égard, le règlement du concours d'entrée à l'E. N. S. E. T.

3710. — 21 septembre 1967. — M. Bourgoïn signale à M. le ministre de l'éducation nationale que certains instituteurs titulaires français en Algérie exercent comme professeurs d'enseignement général dans des collèges d'enseignement technique depuis plusieurs années. La ministère algérien de l'éducation nationale les a intégrés dans l'enseignement technique alors que la mission française les considère toujours comme détachés de l'enseignement primaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, au cas où certains d'entre eux voudraient se faire rapatrier: 1° quelle serait leur situation en France; 2° s'ils seraient considérés comme professeurs de collège technique ou comme maîtres de l'enseignement primaire; 3° si on leur donnerait le bénéfice de leur intégration algérienne. Il serait, en effet, anormal et certainement nuisible que des gens ayant exercé comme professeurs d'enseignement général soient tout d'un coup affectés à un cours préparatoire auquel ils ne pourraient que difficilement se réadapter. Il lui demande de bien vouloir trancher cette question au mieux des intérêts de la fonction publique et des intéressés.

3711. — 21 septembre 1967. — **M. Buot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la participation des communes aux charges financières résultant de la fréquentation d'établissements scolaires (tels les C.E.G.) n'existant que dans d'autres communes voisines. Il n'apparaît pas possible que les charges diverses, incombant aux communes où fonctionnent ces établissements scolaires, ne soient pas partagés par celles dont les enfants fréquentent ces établissements, c'est pourquoi il lui demande si, en accord avec son collègue le ministre de l'intérieur, il envisage des dispositions réglementaires précises tendant à faire participer, équitablement, les diverses communes intéressées aux frais de fonctionnement engagés.

3715. — 21 septembre 1967. — **M. Jamot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les services de son ministère mettent à la disposition des villes qui n'ont pas encore les locaux suffisants pour recevoir les élèves des classes du second degré des baraquements démontables. Ceux-ci sont montés par les services des ponts et chaussées départementaux. Il l'informe que, par une décision en date du 5 avril 1967, le recteur a affecté à différentes communes trois paires de baraquements démontables appartenant à l'annexe Vésinet du lycée Marcel-Roby de Saint-Germain-en-Laye (78). Une paire de baraquements fut affectée à la commune du Mesnil-le-Roi. Les services des ponts et chaussées de Versailles ont essayé à différentes reprises de trouver des maisons spécialisées susceptibles de démonter et remonter ces baraquements aux endroits désignés. En dépit de nombreux appels d'offres, aucune maison n'a pu être trouvée pour effectuer ce travail, les prix fixés par les services financiers de l'éducation nationale étaient par trop dérisoires. Ce n'est qu'après de grosses difficultés que les services des ponts et chaussées ont pu s'entendre avec une petite entreprise qui a bien voulu accepter de faire ce travail. Les contrats passés avec cette maison indiquent, paraît-il, que ces baraquements devaient être livrés le 15 octobre, le 1^{er} novembre ou le 15 novembre. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour qu'à l'avenir des faits aussi lamentables ne se reproduisent pas, car il est impensable que les enfants soient dans l'obligation d'attendre le 15 novembre pour s'installer dans leurs classes alors que la rentrée est prévue vers la mi-septembre. Il serait souhaitable qu'il intervienne auprès de son collègue, **M. le ministre de l'économie et des finances**, afin que les travaux de démontage et de remontage ainsi que le transport soient rémunérés à leur juste valeur. Il insiste d'autant plus que le recteur ayant pris au début du mois de juillet de nouvelles décisions attribuant sept autres paires de baraquements, les ponts et chaussées ont confié à la même maison le soin de les édifier. Cette maison, de par sa modeste importance, n'a pas la possibilité de livrer son travail terminé dans les délais réglementaires. Ceci représente donc environ 600 enfants qui, par manque de coordination, perdront de un à deux mois d'études si ce n'est plus.

3723. — 21 septembre 1967. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs français détachés au Cambodge dans des établissements cambodgiens. Contrairement à ce qui existe pour leurs collègues dépendant directement de l'enseignement français (par exemple les professeurs du lycée Descartes à Pnom-Penh), ils ne bénéficient pas du transfert de leur traitement en francs français à 75 p. 100. Ils se trouvent donc dans une situation morale et matériellement défavorisée, paraissant, malgré les équivalences de titres, être moins bien traités que leurs collègues. Le transfert à 75 p. 100 avait été promis tant aux professeurs français détachés dans l'enseignement cambodgien qu'au Gouvernement cambodgien lui-même, lors du passage dans ce pays du chef de l'Etat, au cours de l'été 1968. Depuis rien n'a cependant été fait, malgré l'accord du Gouvernement cambodgien et il conviendrait que des mesures soient maintenant prises pour que la promesse faite soit tenue et qu'en même temps une injustice soit réparée. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

3730. — 21 septembre 1967. — **M. Merin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les comités départementaux des œuvres sociales des personnels de l'éducation nationale, créés selon les arrêtés en vigueur, n'ont pas à leur disposition les moyens financiers qui leur permettraient d'être efficaces. Les dépenses envisagées par le comité de Vaucuse, s'élevaient à 650.000 F par an, ce qui supposerait une recette égale au 1 p. 100 de la masse salariale comme cela se pratique dans d'autres branches d'activité. Il lui demande quelles mesures son gouvernement entend prendre pour dégager les crédits nécessaires au bon fonctionnement des comités départementaux des œuvres des personnels de l'éducation nationale.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

3628. — 16 septembre 1967. — **M. Commenay** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le fait que, dans la région Aquitaine (Gers, Dordogne, Basses-Pyrénées, Lot-et-Garonne, Landes, Gironde), le nombre de demandes de primes à la construction qui ne peuvent être satisfaites en raison de l'insuffisance des crédits, ne cesse d'augmenter. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de prendre, à très brève échéance, les mesures nécessaires à la satisfaction de toutes les demandes en attente depuis quelquefois plus d'un an ; 2° de lui faire connaître, pour chacun des départements susvisés et par année depuis l'année 1965 : a) le nombre de demandes de primes enregistrées par les services départementaux compétents ; b) le nombre de celles de ces demandes qui ont pu être satisfaites ; c) le montant des crédits affectés à cet usage dans chacun des départements susvisés.

3673. — 19 septembre 1967. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un fonctionnaire a fait construire en 1966 un pavillon financé, partie par apport personnel, partie par un prêt H. L. M. d'une société de crédit immobilier, partie enfin par un prêt d'épargne logement. Or, ce fonctionnaire risque d'être muté, par nécessité de service, en 1968, et par voie de conséquence son pavillon ne serait plus, dans cette éventualité son habitation principale. Il lui demande quelle serait alors sa situation pour ce qui concerne : a) le prêt de la société de crédit immobilier ; b) le prêt d'épargne logement ; s'il aurait la possibilité de louer son pavillon.

3694. — 20 septembre 1967. — **M. Chapalain** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** de lui faire connaître, pour les années 1960 à 1966, le montant des remboursements, par année, des prêts du Crédit foncier et de la Caisse des dépôts et consignations en matière de logements (secteur privé et secteur H. L. M.).

3697. — 20 septembre 1967. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** de faire connaître si des études ont été officiellement entreprises par les pouvoirs publics sur l'efficacité de la protection qu'offre l'utilisation de ceintures de sûreté pour les automobilistes en cas d'accident et, dans l'affirmative, s'il a l'intention d'en porter les résultats à la connaissance du public.

3712. — 21 septembre 1967. — **M. Fanton** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur certaines conséquences de la libération, à compter du 1^{er} juillet 1968, des loyers des immeubles de catégorie « I » actuellement placés sous le régime de la loi du 1^{er} septembre 1948. En effet, en l'absence d'une procédure même temporaire organisée pour la fixation du nouveau loyer, certains locataires risquent d'être livrés aux exigences excessives de leur propriétaire. Or, si les intéressés dont beaucoup exercent des professions libérales (médecins par exemple) acceptent de payer un loyer correspondant au prix du marché, malgré la quasi nécessité devant laquelle ils se trouvent de rester dans les lieux où ils exercent leur profession, ils ne peuvent faire face à des exigences excessives. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prévoir une procédure permettant aux parties de fixer les prix des locaux occupés en fonction des prix de marchés habituellement pratiqués.

3728. — 21 septembre 1967. — **M. Couillet** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** la situation exceptionnellement grave créée par les grosses marées de la première semaine de septembre dans certaines localités balnéaires de la Somme. La mer, poussée par un vent violent, a provoqué de très gros dégâts à la côte et aux installations de protection en béton à Ault et Mers. Des travaux urgents et importants sont à entreprendre si l'on veut éviter, lors des prochaines marées d'équinoxe, un danger plus grand encore. Les travaux indispensables sont évalués à plus de 1.500.000 F. Les localités d'Ault et de Mers ne peuvent, seules, faire face à de telles dépenses, car elles ont déjà fait de gros efforts financiers pour effectuer des travaux de défense contre la mer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aider les communes d'Ault et de Mers et s'il envisage de leur accorder des subventions à cette occasion.

FONCTION PUBLIQUE

3652. — 16 septembre 1967. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique sur les longs délais exigés par les décisions de la commission centrale d'aide sociale appelée à se prononcer sur les recours présentés contre les rejets de demandes d'allocations militaires. Le recours à la commission centrale est devenu nécessaire depuis que les allocations militaires ont été prises à charge par l'Etat. Il arrive que le service militaire des hommes dont l'incorporation provoque la demande d'allocation militaire soit accompli aux deux tiers lorsqu'intervient la décision de la commission centrale. Pendant ce temps les ayants droit éventuels sont privés de toute aide. Il lui demande si, dans un esprit de décentralisation, les commissions départementales d'appel ne pourraient pas, comme par le passé, redevenir compétentes pour juger les recours en matière de demandes d'allocations militaires.

3734. — 21 septembre 1967. — M. Poncelet demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique s'il est envisagé d'étendre aux agents de la fonction publique — fonctionnaires et ouvriers — les dispositions de l'ordonnance n° 76-693 du 17 août 1967, relative à la participation des salariés au fruit de l'expansion des entreprises.

INDUSTRIE

3633. — 16 septembre 1967. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le très grave accident dont trois chimistes de l'usine Péchiney Saint-Gobin de Salindres (Gard) viennent d'être victimes. Ces trois hommes ont les tissus pulmonaires gravement brûlés. Il lui rappelle que déjà, en février 1964, un autre chimiste, M. L. H., de Vanves, travaillant aux laboratoires Péchiney Saint-Gobain de la Croix-de-Berny (Hauts-de-Seine), est décédé dans les mêmes conditions, avec les mêmes symptômes. Or, il semble que le produit nocif incriminé entrerait dans la fabrication de désherbants. Il lui demande quelles mesures sont prises: 1° pour que toute la lumière soit faite sur les causes et les responsabilités de cet accident; 2° pour empêcher que de tels produits nocifs soient lancés dans le commerce sous forme de désherbants ou autres, compte tenu des dangers qu'ils feraient courir aux utilisateurs.

INTERIEUR

3635. — 16 septembre 1967. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'Intérieur que la loi du 10 juillet 1964, portant réorganisation de la région parisienne, prévoit que les services administratifs des nouveaux départements fonctionneront avec autonomie au 1^{er} janvier 1968. Or, à 4 mois environ de cette échéance, la situation des directions de l'action sanitaire et sociale s'avère catastrophique dans ces départements. La direction de l'action sanitaire et sociale de la Seine-Saint-Denis, par exemple, compte actuellement le dixième du personnel administratif qui lui est nécessaire; elle ne dispose pour tout locaux que de 3 pièces et les perspectives d'élargissement — très relatives — sont sans cesse reculées; une partie importante de ce personnel travaille encore actuellement à Paris, faute de locaux à Bobigny. Il en est de même pour la direction de l'action sanitaire et sociale des Hauts-de-Seine, encore plus mal équipée. Même en faisant un effort extraordinaire, faute d'agents qualifiés, de matériel, de bureaux, il apparaît dès maintenant que les graves difficultés annoncées par la conférence de presse du syndicat C. G. T. des directions de l'action sanitaire et sociale, le 23 juin dernier, se précisent. Si certains directeurs de l'action sanitaire et sociale, comme cela semble décidé (et ce serait le cas pour la Seine-Saint-Denis) reçoivent le 31 décembre prochain des dossiers de la rue de la Collégiale, de l'avenue de l'Opéra et de Versailles, leur situation sera catastrophique et ni les assistés, ni les secourus ne seront payés par impossibilité matérielle absolue. Les services en question étant dans l'impossibilité matérielle d'assumer leurs tâches, il lui demande s'il peut lui préciser: 1° quelles mesures il compte prendre pour doter, d'ici au 31 décembre, les divisions d'action sanitaire et sociale des nouveaux départements de la région parisienne et, en particulier, du département de la Seine-Saint-Denis, du personnel qualifié suffisant, du matériel et des locaux nécessaires à la bonne marche de ce service; 2° à défaut, où, comment, par qui il compte faire gérer ces services départementaux; 3° si, la situation alarmante se confirmant, les fonctionnaires de ces D. A. S., qui se dépensent sans compter, seraient ou non tenus pour responsables d'une situation prévisible sur laquelle ils ont déjà — par eux-mêmes ou leurs syndicats — plusieurs fois attiré l'attention des pouvoirs publics.

3646. — 16 septembre 1967. — M. Robert Poujade signale à M. le ministre de l'Intérieur l'insuffisance des effectifs des corps urbains et spécialement dans les villes qui ont connu au cours de ces dernières années un grand développement. Cette pénurie est particulièrement sensible dans les quartiers suburbains, les nouvelles Z. U. P., les villes dortoirs dont la croissance a été rapide à proximité d'anciennes agglomérations. On peut constater que dans certains cas les effectifs de police ne permettent ni d'assurer la prévention de la délinquance, ni de surveiller la circulation urbaine, ni de contrôler les manifestations et fêtes publiques. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de renforcer sensiblement les effectifs des corps urbains afin, en particulier de mettre à la disposition des banlieues, villes nouvelles et cités dortoirs, des effectifs supplémentaires de gardiens de la paix.

3647. — 16 septembre 1967. — M. Robert Poujade signale à M. le ministre de l'Intérieur que dans de nombreux cas, la réglementation prévoyant qu'un écart de distance doit être maintenu par deux poids lourds se suivant sur la route, n'est pas respectée par les intéressés. Il en résulte des tentatives de dépassement dans des conditions souvent extrêmement dangereuses et des risques d'accidents très graves. Certes, cette réglementation pose parfois aux conducteurs de poids lourds des problèmes techniques que l'on ne saurait méconnaître. Il lui demande, néanmoins, s'il n'envisage pas de la faire observer d'un façon plus stricte car elle est d'une grande importance pour la sécurité routière.

3648. — 16 septembre 1967. — M. Robert Poujade rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que de récents accidents de la route ont été à l'origine d'incendies spectaculaires d'hydrocarbure qui ont eu parfois des conséquences dramatiques. On a pu constater que l'extinction de ces feux était très lente, demandant de nombreuses heures d'efforts. Et à en croire certaines informations publiées dans la presse, il ne serait pas possible techniquement de maîtriser dans un délai plus rapide les feux d'hydrocarbure. Il lui demande s'il n'estime pas que sur l'ensemble du territoire français les moyens de lutte contre les incendies d'hydrocarbure dont disposent les sapeurs-pompiers et les services de protection civile devraient être renforcés.

3663. — 18 septembre 1967. — M. Roger Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation actuelle des cadres hospitaliers. Il y a plus d'un an, en effet, qu'un projet de réforme du statut des cadres de direction a été établi pour être soumis à plusieurs ministères. Plus récemment, un projet semblable a été établi pour les cadres d'intendance. Le but essentiel de cette réforme étant d'attirer vers la fonction hospitalière, les candidats qui lui font défaut, il lui demande si ces projets de statuts des cadres de direction et d'économat des hôpitaux sont susceptibles d'être rapidement examinés, en vue de leur application dans les meilleurs délais.

3687. — 19 septembre 1967. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'il apparaît indispensable de faire aboutir rapidement les projets élaborés par M. le ministre des affaires sociales concernant la réforme des statuts des cadres de direction et d'économat des hôpitaux publics, en vue de mettre un terme à la pénurie de cadres que l'on constate actuellement dans la fonction hospitalière. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que l'examen des projets qui lui ont été soumis par M. le ministre des affaires sociales sera terminé rapidement et que des décisions interviendront à bref délai.

3691. — 19 septembre 1967. — M. Dijoud expose à M. le ministre de l'Intérieur que diverses mesures ont été prises en vue d'encourager par des incitations financières les regroupements communaux: une décision de 1961 accorde une priorité d'inscription aux opérations entreprises par les groupements, qu'il s'agisse du programme concentré (arrêté à l'échelon ministériel) ou du programme déconcentré (lète établie par le préfet). Un décret du 27 août 1964 accorde d'autre part des majorations de subventions d'équipement

aux communes groupées, ces majorations pouvant aller de 5 à 30 p. 100. Ces mesures ne semblant pas être encore en vigueur, il lui demande quels sont les délais à prévoir pour leur mise en application.

JEUNESSE ET SPORTS

3637. — 16 septembre 1967. — M. Cousté expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports que, de toute évidence, les sports concourent au développement physique de ceux qui les pratiquent et à leur formation morale, qu'ainsi le « doping » qui, d'une part altère la santé et d'autre part, fausse les résultats en favorisant la tricherie, doit être, dans son principe, prohibé, que cependant les sanctions — autres que les amendes — ne devraient pas être prises sans que les présumés coupables aient été entendus et aient pu demander une contre-expertise, une erreur matérielle étant toujours possible; que déclarer publiquement — comme l'a fait M. le secrétaire général de l'union cycliste internationale — qu'il n'y aura plus de flacon témoin en l'absence d'appel, « qu'il faut que tout le monde ait peur et que pour ce faire, il faut taper dans le tas », constitue des propos inadmissibles dans la mesure où il est acieusement fait il des droits de la défense; qu'agir de la sorte, c'est procurer à notre jeunesse une singulière image de la vraie justice. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour qu'il soit mix fin aux excès auxquels les mesures « anti-doping » donnent lieu. Il lui demande précisément s'il ne conviendrait pas, pour l'analyse des urines, de déterminer un taux de stimulants maximum autorisé, en s'inspirant par exemple des textes réprimant l'absorption des produits alcoolisés par les automobilistes.

JUSTICE

3657. — 18 septembre 1967. — M. Cazelles fait connaître à M. le ministre de la justice qu'il est étonné de l'abandon des recherches tendant à retrouver Mme X, épouse du consul général du Brésil, à Marseille, disparue de son domicile vers le 29 octobre 1963. Il désire connaître: 1° quelles furent les mesures prises pour la recherche de la disparue notamment après le dépôt d'une plainte; 2° si les mains de M. le procureur de la République, à Toulon, par sa sœur de Mme X, résidant à Hyères; 3° si cette recherche s'est accompagnée de mesures de publicité nécessaires, la personne disparue ne pouvant pas passer inaperçue.

3699. — 20 septembre 1967. — M. Pic expose à M. le ministre de la justice que l'article 2 de la loi du 10 juillet 1963 précise, dans son deuxième alinéa, que « les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire ». Dans un règlement de copropriété antérieur à ladite loi, il avait été précisé que les dalles des balcons faisaient partie du gros œuvre d'un immeuble, donc étaient parties communes, bien que leur usage soit exclusivement réservé à chacun des copropriétaires. Dans ces conditions, il lui demande si l'article 2 doit être considéré d'ordre public, transformant ainsi, parce que les copropriétaires en ont privativement seuls l'usage, des parties définies par le règlement de copropriété comme « communes » en parties privatives et devenant alors la propriété exclusive de chaque copropriétaire.

3700. — 20 septembre 1967. — M. Schloessing rappelle à M. le ministre de la justice qu'il lui a posé le 27 décembre 1963 la question écrite suivante (n° 22892): « M. Schloessing expose à M. le ministre de la justice le cas de Mmes A. et B. (mère et fille) qui, ayant fait vendre une propriété se trouvant dans l'indivision entre elles, se sont vu rejeter l'acte de vente par le conservateur des hypothèques. Cette opération avait eu lieu après les événements ci-après: M. et Mme C. avaient acquis une propriété au cours de leur mariage. M. C. est décédé en 1945 à la survivance de son épouse donataire d'un quart en toute propriété et d'un quart en usufruit des biens composant la succession du défunt et laissant pour seule héritière sa fille unique Mme B. La veuve ne pouvant plus s'occuper de ses affaires, par suite de son âge avancé, a, par acte authentique en 1952, fait donation à sa petite-fille, Mme A. (fille de Mme B.) de la totalité de ses droits sur la propriété acquise au cours de son mariage. La propriété s'est donc trouvée dans l'indivision entre la mère Mme B. et sa fille Mme A. Mme veuve C. est décédée en 1963, laissant à sa fille Mme B. et sa petite-fille Mme A. donataires de la quotité disponible, soit la moitié des biens composant sa succession. Voulant sortir de l'indivision,

Mme A. a assigné sa mère en partage. La propriété a été vendue aux enchères publiques et a été adjugée à Mme B. colicitante (observation faite que, conformément à l'article 18 du cahier des charges, l'adjudication ne valait pas vente à la colicitante, mais promesse d'attribution dans le partage définitif). Le partage a été dressé par les notaires du ressort et présenté au bureau des hypothèques pour la publicité. Cet acte a été rejeté par le conservateur qui demande: 1° une attestation de propriété après le décès de Mme veuve C., alors que cette dernière avait cédé tous ses droits à la petite-fille, prétextant qu'il restait la réserve de la fille Mme B.; 2° malgré la clause du cahier des charges ci-dessus relaté, la publicité du procès-verbal d'adjudication, prétextant que ladite adjudication rend le colicitant propriétaire vis-à-vis des tiers, alors que dans plusieurs cas semblables antérieurs à l'acte susvisé, les précédents conservateurs et lui-même n'avaient jamais exigé la publicité du procès-verbal d'adjudication. Il lui demande si un conservateur d'hypothèques peut exiger, dans ce cas, les publications autres que celle du partage. » Le 18 février 1967 le Journal officiel publiait la réponse suivante: « La question est étudiée en liaison avec les départements ministériels intéressés. Il y sera répondu dès que possible. » Il lui demande quel délai lui paraît encore nécessaire pour terminer l'étude de la question posée.

3720. — 21 septembre 1967. — M. Westphal rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 13 du code de la route prévoit que la suspension du permis de conduire peut être prononcée par les tribunaux. L'article L 14 énumère les infractions susceptibles d'entraîner le retrait du permis. Si le titulaire du permis de conduire n'a pas fait appel, le parquet fait délivrer par le greffe un extrait du jugement qui est envoyé aux autorités de la police ou à la gendarmerie, pour confiscation du permis en échange d'un reçu. Il existe donc un délai entre le jour où le jugement est devenu définitif et celui où le permis est effectivement retiré. Il lui demande: 1° quand doit commencer la peine prononcée par le tribunal. Il souhaiterait que lui soit précisé si celle-ci commence après l'expiration du délai d'appel de dix jours, puisque la condamnation est alors devenue définitive, ou lorsque le permis est matériellement remis aux policiers ou aux gendarmes chargés de son retrait; 2° s'il peut lui indiquer si un automobiliste qui vient d'être condamné à une suspension de permis par le tribunal correctionnel est en infraction s'il continue à piloter son véhicule, en attendant qu'on lui retire son permis; 3° si un automobiliste venant d'être condamné à une suspension de permis et impliqué dans un accident, avant le retrait effectif de son permis, peut se voir refuser par sa compagnie d'assurance une indemnisation, prétexte pris que dans cette situation le conducteur de l'automobile est à considérer comme un chauffeur sans permis.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3641. — 16 septembre 1967. — M. Leleir attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur une revendication concernant les habitants du lotissement du quartier Négrier à Caudry, comprenant près de 300 logements abritant plus de 1.400 enfants, pour la plupart mineurs. Ce quartier très populaire n'est doté d'aucun poste téléphonique, aussi les habitants se plaignent-ils d'être dans l'impossibilité matérielle de pouvoir téléphoner la nuit en cas d'accident, de maladie subite, etc. Il lui demande s'il ne pourrait pas faire installer une cabine téléphonique publique qui rendrait bien des services aux habitants de ce quartier excentré de la ville de Caudry.

3642. — 16 septembre 1967. — M. Leleir attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur une revendication concernant les habitants du lotissement, route de Basuel, au Cateau-Cambrésis, comprenant plus de 100 logements abritant plus de 700 enfants, pour la plupart mineurs. Ce quartier populaire n'est doté d'aucun poste téléphonique, aussi, les habitants se plaignent-ils d'être dans l'impossibilité matérielle de pouvoir téléphoner la nuit, en cas d'accident, de maladie subite, etc. Il lui demande s'il ne pourrait pas faire installer une cabine téléphonique publique qui rendrait bien des services aux nombreux habitants de ce quartier excentré de la ville du Cateau-Cambrésis.

3654. — 18 septembre 1967. — M. Estier attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des sténodactylos qui constituent dans son administration l'une des

catégories les plus défavorisées. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'accorder satisfaction aux revendications de cette catégorie de personnel, notamment en ce qui concerne le reclassement dans l'échelle E. S. 4 des A. E. X., l'extension de la prime de difficultés de recrutement au taux de 50 F, et l'octroi d'une prime de technicité.

3644. — 18 septembre 1967. — Mme Colette Privat rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que les effectifs des bureaux de poste de moyenne importance sont fixés par un barème publié par la direction générale des postes. Or, il apparaît qu'il y a dans de nombreux bureaux, et notamment en Seine-Maritime, les effectifs mis à la disposition des receveurs sont inférieurs aux chiffres de ce barème. Il en résulte une gêne pour les usagers et un surcroît de travail pour le personnel. Elle lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

3641. — 19 septembre 1967. — M. Bixet demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelles mesures il compte prendre en faveur des agents des installations, classés dans le cadre C de la fonction publique (échelle ES 4) et notamment si dans tous les cas de promotion, il assurera le retour dans leur résidence des agents des installations dans le cadre de C. I. M. E.

TRANSPORTS

3625. — 16 septembre 1967. — M. Lafay insiste auprès de M. le ministre des transports sur les graves inconvénients consécutifs aux travaux de réfection de la chaussée de l'autoroute de l'Ouest, aux abords de Paris et spécialement à proximité de Trappes et de Vaucresson. Ces travaux ont été mis en route durant la période des vacances d'été, ce qui est louable, mais menés à un rythme si lent qu'ils se poursuivent actuellement alors que la circulation, redevenue très active depuis une quinzaine de jours, est présentement d'une intensité qui ne fera que s'accroître et atteindra un maximum à la rentrée des classes. Il semble pas que les services responsables se soucient sérieusement de la gêne causée aux usagers, sinon, il est bien évident que ces travaux d'entretien auraient pu être mis en œuvre simultanément sur plusieurs tronçons de l'autoroute en faisant appel, si nécessaire, à plusieurs entreprises, alors que dans le système pratiqué, ils sont exécutés par tronçons successifs de telle manière qu'ils entravent la circulation durant beaucoup plus longtemps qu'il n'est nécessaire. Cette lenteur aboutit à emboliser l'autoroute et à augmenter notablement (pratiquement à tripler) la durée du double trajet quotidien des automobilistes qui, travaillant à Paris, ont élu domicile en banlieue répondant ainsi aux vœux des pouvoirs publics concernant la décentralisation urbaine, ce dont ils n'ont pas à se féliciter actuellement. Il y a lieu de remarquer en outre que la méthode adoptée, outre sa lenteur, ne paraît pas toujours donner des résultats techniquement parfaits. Il lui demande donc, compte tenu des inconvénients inévitables causés par les grands travaux d'aménagement sur l'ensemble du réseau routier, qu'il n'en soit pas ajouté d'évitables et que toutes instructions soient données pour qu'une meilleure attention aux intérêts des usagers, conduise à l'avenir à exécuter rapidement et opportunément les travaux d'entretien de l'autoroute de l'Ouest.

3645. — 16 septembre 1967. — M. Neuwirth rappelle à M. le ministre des transports que dans le cadre des mesures actuellement à l'étude et destinées à prévenir les accidents de la route, le problème du contrôle obligatoire des véhicules automobiles de tourisme a fait l'objet d'un examen spécial au terme duquel, semble-t-il, le principe de cette mesure n'a pas été retenu, motif pris des dépenses entraînées à cet effet par les automobilistes. Il lui fait remarquer, cependant, que le défaut d'entretien, comme l'usure résultant de « l'âge » d'un véhicule automobile sont, très souvent, à l'origine d'accidents graves. C'est d'ailleurs pourquoi de nombreux pays étrangers (Allemagne, Angleterre, Hollande, Suisse, etc.) ont institué un contrôle technique périodique obligatoire. Il lui fait remarquer, également, que les vitesses réalisées actuellement par les voitures de tourisme sembleraient devoir exiger de ces dernières un parfait état technique. Compte tenu de l'extrême importance de ce problème, lié à l'actuelle aggravation des accidents de la route, il lui demande s'il ne pourrait faire procéder à un nouvel examen destiné à la mise en place d'un système de contrôle technique obligatoire des véhicules automobiles, au double point de vue d'entretien et « l'âge » de véhicule.

3665. — 18 septembre 1967. — M. Robert Vixet expose à M. le ministre des transports qu'à la suite des protestations des usagers et des démarches des organisations syndicales ainsi que d'élus, il avait été décidé d'assurer le chauffage des trains sur la ligne de Sceaux, à partir de zéro degré. Or, une note récente de la direction ramène ce seuil de chauffage à moins cinq degrés, ce qui ne manquera pas de renouveler les désagréments que subissaient les voyageurs et les employés. Il lui demande s'il n'entend pas faire reconsidérer cette décision afin que le chauffage soit assuré dès que la température descend à zéro degré.

3666. — 18 septembre 1967. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves conséquences qu'entraîne l'augmentation récente des tarifs de transports à Paris et dans la banlieue pour les invalides et les grands infirmes. Ceux-ci sont, avec les personnes âgées, très durement touchés par ces dispositions. En effet, ils se déplacent difficilement et doivent utiliser les transports en commun, même pour de courtes distances. Ces augmentations grèvent donc lourdement leur modeste budget et vont aggraver une situation qui, pour la plupart était déjà de plus difficile. En conséquence, il lui demande s'il ne semble pas justifié au Gouvernement de délivrer des cartes de réduction sur les transports en commun aux titulaires de la carte d'invalidité (aide sociale, aveugles et grands infirmes), comme le demande l'A. M. I.

3696. — 20 septembre 1967. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des transports que très fréquemment des véhicules à l'arrêt sont endommagés par d'autres véhicules. Il arrive assez souvent que les responsables des dommages se gardent bien de laisser la moindre trace permettant de les identifier et de faire jouer leur responsabilité civile. L'article 22 du code de la route étant ainsi conçu : « Tout conducteur d'un véhicule qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté, et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue... », il semble qu'il y aurait lieu de modifier ce texte et notamment de supprimer le mot « ainsi ». Il lui demande si un travail de mise à jour du code de la route est actuellement à l'étude et, dans l'affirmative, si la suggestion faite pourrait être retenue.

3703. — 20 septembre 1967. — M. Ramette demande à M. le ministre des transports : 1° quelles mesures ont été prises en vue d'assurer la désinfection des wagons ayant servi au transport des cargaisons d'os broyés importés de l'Inde et qui sont à l'origine de la contamination de plusieurs docks de Dunkerque avec conséquence mortelle pour l'un d'entre eux ; 2° s'il est envisagé des mesures de contrôle qui permettraient, à l'avenir, de prendre en temps utile les mesures prophylactiques indispensables.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

2801. — M. Abelin demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle signification peut être donnée aux votes émis par le représentant de la France dans les différents scrutins intervenus lors de l'assemblée générale des Nations Unies le mercredi 5 juillet 1957 ; quelles raisons particulières ont conduit le représentant de la France à s'abstenir sur l'amendement cubain à la résolution des pays non engagés demandant la condamnation des Etats-Unis comme « principal instigateur de l'agression » et quelle appréciation le Gouvernement porte sur les positions divergentes prises dans ce scrutin par les Etats africains de la communauté francophone. (Question du 14 juillet 1967.)

Réponse. — La délégation française a voté à la session extraordinaire de l'assemblée générale des Nations Unies le 4 juillet pour le projet de résolution qui semblait être le plus proche des vœux constamment défendus par le Gouvernement depuis le début de la crise du Moyen-Orient, à savoir le non-recours à la guerre et la solution par des voies politiques des problèmes posés (il s'agissait avant le 5 juin de la navigation dans le golfe d'Akaba).

Ceci entraîne naturellement qu'un règlement ne peut être établi sur la base des situations créées par les opérations militaires. La délégation française a également voté avec toutes les autres ou la plupart des autres délégations deux autres projets: l'un invitait le Gouvernement israélien à rapporter les mesures prises pour modifier le statut de Jérusalem; l'autre faisait appel à la communauté internationale pour venir en aide aux très nombreux réfugiés démunis de tous moyens d'existence en Syrie et en Jordanie. La délégation française s'est abstenue systématiquement sur tous les autres textes, y compris l'amendement signalé par l'honorable parlementaire. Le Gouvernement ne porte aucune appréciation sur les positions prises par les Etats africains francophones dans les différents scrutins, pas plus qu'il n'entre dans ses habitudes d'exercer une quelconque pression politique sur les Etats, ceux-là ou d'autres, auxquels il apporte une aide pour leur développement.

AFFAIRES SOCIALES

1488 — M. Rousselot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le développement que connaissent depuis quelque années les sociétés de louage de main-d'œuvre. L'appel au concours de ces entreprises par des employeurs aussi importants qu'Air France, la Société nationale des chemins de fer français, Sud Aviation, s'il peut se justifier exceptionnellement et à certaines conditions, prend un tout autre caractère lorsqu'il devient pour certains postes la règle permanente. En effet, l'absence de protection du personnel de louage, privé des garanties légitimes des autres travailleurs, comité d'entreprise, délégués du personnel, lié à son seul employeur, qui pour autant ne lui doit ni emploi, ni salaire, crée pour lui-même et sa famille un état difficilement tolérable. Au surplus, les autres catégories de travailleurs en subissent également le préjudice pour les raisons évidentes de facilité et de souplesse que le recours aux sociétés de louage présente pour les employeurs. Il lui demande quelles mesures, notamment d'ordre législatif, il compte prendre pour remédier à la situation énoncée ci-dessus. (Question du 25 mai 1967.)

Réponse. — Quoique percevant, en général, des rémunérations tout à fait comparables à celles de la main-d'œuvre permanente, le personnel de louage n'est cependant pas, pour le moment, bénéficiaire de garanties statutaires ni conventionnelles. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre des affaires sociales. Une commission a été constituée au ministère, à laquelle participent des représentants des organisations patronales et salariées. Ses travaux, qui se poursuivent actuellement, doivent permettre de déterminer les modalités selon lesquelles la protection juridique des travailleurs employés par ces sociétés de location de main-d'œuvre pourra être assurée.

1935 — M. Michel Durafour demande à M. le ministre des affaires sociales si les infirmières diplômées d'Etat ne pourraient pas être admises sans concours dans les écoles d'assistantes sociales ou de sages-femmes. (Question du 7 juin 1967.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret du 16 octobre 1946 modifié, article 1^{er}, relatif à l'organisation du concours d'entrée aux écoles de sages-femmes fixe, notamment, la liste des titres dispensant les candidates de subir les épreuves de ce concours; le diplôme d'Etat d'infirmière ne figure pas parmi ces titres. A l'heure actuelle, il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions. En ce qui concerne les études préparant au diplôme d'Etat d'assistante sociale, les candidates, à défaut du baccalauréat, doivent subir avec succès les épreuves d'un examen d'admission pour déterminer leurs aptitudes à la profession, aptitudes qui diffèrent de celles requises pour l'exercice de la profession d'infirmière. C'est la raison pour laquelle elles doivent subir l'examen spécial d'admission aux écoles d'assistantes sociales et qu'il ne peut être question de les en dispenser.

2116 — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation faite aux jeunes filles de la région minière du Pas-de-Calais, ouvrières dans les usines textiles du Nord et particulièrement dans l'agglomération de Lille-Roubaix-Tourcoing. Les phénomènes de concentration et de fuslor font dans cette région s'accroître le processus de fermeture de petites, moyennes et parfois même d'importantes entreprises. C'est ainsi que le peignage Motte qui emploie 1.600 salariées sera liquidé à la fin de ce mois. Il en est de même pour nombre de tissages et filatures de coton. Ces transformations économiques, pour

valables qu'elles soient, s'opèrent au détriment des travailleurs et particulièrement des nombreuses jeunes filles du Pas-de-Calais qui sont, prioritairement licenciées, déclassées, mises au chômage partiel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui se traduit dans la région minière du Pas-de-Calais, par une aggravation dramatique des difficultés que connaissent déjà les familles ouvrières. (Question du 13 juin 1967.)

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise nommément désignée, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

2923 — M. René Cassagne signale à M. le ministre des affaires sociales le cas d'une personne qui, accusée de vivre en concubinage avec un cheminot, par le contrôleur des allocations familiales régime général, s'est vu supprimer le bénéfice des allocations familiales, cependant que l'administration de la S. N. C. F. refusait de son côté de les accorder. Cette personne étant restée ainsi sans être reconnue par une caisse quelconque pendant un certain temps, a ainsi perdu le bénéfice d'une prestation parfaitement reconnue par la loi, et lui demande dans quelle mesure l'une ou l'autre caisse en cause peut réparer le préjudice causé. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — L'article L 511 du code de la sécurité sociale accorde les prestations familiales à toute personne française ou étrangère résidant en France, assumant dans quelque condition que ce soit, la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France. Est considérée comme ayant un enfant à charge, toute personne qui assume, d'une manière générale, le logement, la nourriture, l'habillement et l'éducation de cet enfant. Si tel est le cas pour les enfants dont la situation est signalée par l'honorable parlementaire et qui vivent au foyer de l'agent de la S. N. C. F. c'est à lui que sont dues les prestations familiales et la charge en incombe au régime dont il relève. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si les enfants sont recueillis par une tierce personne et que celle-ci puisse ouvrir droit aux prestations familiales, elle devrait percevoir ces prestations de l'organisme ou service dont elle relève. Si les enfants ont été recueillis par une personne n'ouvrant pas droit aux prestations familiales, notamment par une personne morale, le concubin n'assumant pas la charge des enfants, les prestations familiales ne peuvent être servies que du chef de la mère et sous réserve qu'elle ouvre droit aux prestations du fait d'une activité professionnelle ou d'une impossibilité de travailler.

2962 — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires sociales si, à l'occasion du prochain relèvement des prestations sociales, le Gouvernement envisage, comme il lui avait déjà suggéré dans une précédente question écrite: 1° d'améliorer la situation des bénéficiaires de prestations de salaire unique et des familles ayant la charge d'enfants inadaptés; 2° de procéder à une révision en hausse du montant de l'allocation-logement, notamment en faisant en sorte que la quittance majorée de juillet soit prise en considération, et non pas celle de janvier, la quittance de juillet étant celle qui subit dorénavant la majoration annuelle de loyer. Cette majoration paraît d'autant plus imposée pour les personnes âgées à la suite des dispositions qui viennent d'être prises concernant la majoration des loyers. La question posée paraît d'ailleurs d'autant plus justifiée que le revenu des familles continue de progresser moins vite que le coût de la vie, puisque ce dernier, selon l'indice des 259 articles, s'est élevé de 7,9 p. 100 du 31 décembre 1963 au 31 décembre 1966, alors que le salaire théorique de base qui sert de base au calcul des prestations familiales a augmenté de 7,59 p. 100 durant la même période. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — L'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes prévue par la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 est déterminée en fonction de la base mensuelle de calcul des prestations familiales. Son montant est relevé automatiquement chaque fois que cette base est majorée en particulier par le décret du 6 août 1967. En ce qui concerne l'allocation de salaire unique, une redistribution des ressources affectées à cette prestation est envisagée en vue de favoriser, dans la mesure du possible, les familles nombreuses. Antérieurement à la réforme de l'allocation de logement réalisée par les décrets n° 61-667 du 26 juin 1961 et n° 61-687 du 30 juin 1961, il n'était pas tenu compte des majorations survenues au cours de l'exercice de paiement de l'allocation. C'est pour remédier à cet état de choses que l'article 7 du décret du 30 juin 1961 susvisé a prévu un calcul provisoire de l'allocation de logement sur les bases du loyer payé au mois de janvier de l'année au cours de laquelle s'ouvre l'exercice de paiement et une liquidation définitive, à la fin de la période, sur la base des loyers effectivement payés au cours des douze mois pré-

cédents. Le loyer minimum restant à la charge de l'allocataire et, par suite, le montant de l'allocation provisoire est calculé sur la base des ressources entrées au foyer au cours de l'année civile précédant l'exercice considéré, c'est-à-dire plus de six mois avant la date du premier versement. Par exemple pour l'exercice « 1^{er} juillet 1967-30 juin 1968 » ce sont les ressources de l'année civile 1966 qui entrent en ligne de compte. Or, dans la conjoncture actuelle, l'augmentation des salaires étant constante, cette manière de procéder est très favorable aux bénéficiaires de l'allocation de logement, d'autant plus que, lors du calcul de l'allocation définitive, en fin d'exercice, il est effectivement tenu compte des hausses de loyer intervenues au cours des douze mois écoulés, alors que le loyer minimum n'est pas révisé pour tenir compte de l'augmentation éventuelle des ressources. Cependant, ce double calcul de l'allocation de logement s'il favorise les allocataires entraîne un très important travail matériel pour les caisses et il ne saurait être question de leur imposer, en outre, des révisions en cours d'exercice. En ce qui concerne l'allocation de loyer versée, notamment, aux personnes âgées dont les ressources sont insuffisantes, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que, par circulaire du 7 août 1961, dont les dispositions sont toujours en vigueur, des directives ont été données aux services préfectoraux afin qu'en raison du nombre des bénéficiaires de ladite allocation soumis à des augmentations périodiques, le montant annuel de chaque allocation fasse l'objet d'une liquidation en deux temps : a) sur la base des justifications fournies par le trimestre précédant la demande, l'allocation est attribuée pendant un an à un taux annuel égal à 75 p. 100 du montant du loyer réel tel qu'il ressort des justifications précitées ; b) après cette période d'un an, une nouvelle liquidation a lieu qui tient compte des augmentations intervenues depuis la liquidation précédente et entraîne le versement d'un rappel de telle sorte que l'allocation couvre effectivement 75 p. 100 du montant total des échéances de loyer acquittées au cours de la même période. Cette procédure permet aux intéressés de ne pas subir d'interruption dans le versement de leur allocation ; celle-ci étant seulement réajustée en fin d'année. Toutes instructions utiles ont été données pour que la double opération dont il s'agit, soit effectuée le plus rapidement possible. Il y a lieu, d'autre part, de noter qu'en raison des majorations intervenues dans le montant des loyers, il est envisagé un relèvement du plafond au-delà duquel l'allocation de loyer ne peut être accordée.

3021. — M. Biary expose à M. le ministre des affaires sociales qu'aux termes de l'article 415-1 du code de la sécurité sociale est considéré comme accident du trajet le sinistre qui survient à un salarié sur le parcours entre son domicile ou sa résidence, entendue au sens indiqué aux paragraphes a et b de ce texte et le lieu de son travail ou vice-versa : « ... dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités de la vie courante ou indépendamment de l'emploi ». Certaines entreprises envisagent de payer les salaires de la totalité de leur personnel par chèques bancaires qui, pour les salariés dont la rémunération mensuelle serait inférieure à 1.000 francs seraient des chèques non barrés que les intéressés auraient la possibilité de toucher directement aux guichets des banques de la place. Le travail dans les entreprises en cause étant interrompu de 12 heures à 14 heures alors que les guichets de banque sont ouverts jusqu'à 12 heures 30 et à partir de 13 heures 30, ces salariés seraient amenés à effectuer un détour de leur trajet normal pour aller toucher leur chèque, soit en revenant du travail, soit en s'y rendant. Il lui demande si, compte tenu de ces circonstances de fait, il n'estime pas que ce détour devrait être considéré comme inhérent aux nécessités de la vie courante et que, par conséquent, les accidents qui pourraient survenir à ces salariés sur le parcours entre : soit l'usine et la banque, soit la banque et le domicile ou les parcours inverses, ne devraient pas être considérés comme des accidents de trajet, au sens de l'article 415-1 susvisé. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — L'honorable député est prié de se reporter à la réponse du ministre des affaires sociales à la question écrite n° 6968 du 7 juillet 1967 de M. Robert Liot, sénateur, *Journal officiel*, Débats, n° 321 du 9 août 1967, page 882.

3023. — M. Duterne expose à M. le ministre des affaires sociales qu'aux termes de l'article 415-1 du code de la sécurité sociale, est considéré comme accident de trajet le sinistre qui survient à un salarié sur le parcours entre son domicile ou sa résidence entendue au sens indiqué aux paragraphes a et b de ce texte et le lieu de son travail ou vice-versa : « ... dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt per-

sonnel et étranger aux nécessités de la vie courante ou indépendant de l'emploi ». Certaines entreprises envisagent de payer les salaires de la totalité de leur personnel par chèques bancaires qui, pour les salariés dont la rémunération mensuelle serait inférieure à 1.000 F seraient des chèques non barrés que les intéressés auraient la possibilité de toucher directement aux guichets des banques de la place. Le travail dans les entreprises en cause étant interrompu de 12 heures à 14 heures alors que les guichets de banque sont ouverts jusqu'à 12 heures 30 et à partir de 13 heures 30, ces salariés seraient amenés à effectuer un détour de leur trajet normal pour aller toucher leur chèque, soit en revenant du travail, soit en s'y rendant. Il lui demande si, compte tenu de ces circonstances de fait, il n'estime pas que ce détour devrait être considéré comme inhérent aux nécessités de la vie courante et que par conséquent, les accidents qui pourraient survenir à ces salariés sur le parcours entre soit l'usine et la banque, soit la banque et le domicile ou les parcours inverses, ne devraient pas être considérés comme des accidents de trajet, au sens de l'article 415-1 susvisé. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — L'honorable député est prié de se reporter à la réponse du ministre des affaires sociales à la question écrite n° 6968 du 7 juillet 1967 de M. Robert Liot, sénateur, *Journal officiel*, Débats n° 32 du 9 août 1967, page 882.

3064. — M. Montagne expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il avait, par une question écrite n° 1096 du 16 mai 1967, attiré son attention sur le cas des assurés sociaux victimes d'accidents et obtenant en justice la condamnation de l'auteur responsable au paiement d'une indemnité destinée à couvrir le préjudice résultant de l'incapacité permanente partielle. Au cours de la procédure, la sécurité sociale intervient et elle obtient très normalement le remboursement des sommes avancées à son assuré ainsi, éventuellement, qu'un capital destiné au service d'une pension d'invalidité. Bien entendu ce capital s'impute sur le montant de l'indemnité versée à la victime au titre de son incapacité permanente partielle. Or il arrive que peu de temps après avoir reçu ce capital, la sécurité sociale diminue la pension d'invalidité au motif que la nouvelle activité de l'assuré lui apporte des ressources d'une certaine importance. M. Montagne avait donc demandé : 1° si une telle pratique n'est pas abusive, qui consiste à conserver un capital constitutif d'une pension d'invalidité en ne versant plus cette dernière ou en ne la versant que partiellement ; 2° si le droit le plus strict n'impose pas à la sécurité sociale le devoir de verser à son assuré la partie du capital correspondant à la diminution de la pension, l'enrichissement pouvant en résulter pour elle, dans le cas contraire, étant totalement dépourvu de cause. Le 21 juillet 1967, M. le ministre a répondu que la cour de cassation avait jugé que — dans le cas où le tiers responsable, condamné à rembourser à la caisse les prestations et notamment la pension servie à la victime, a choisi de se libérer à l'égard de ladite caisse de sécurité sociale, non par le remboursement des arrérages à chaque échéance, mais sous forme du versement forfaitaire du capital représentatif de ladite pension — cet arrangement ne concerne pas la victime et celle-ci n'est pas recevable, en cas de suspension ou réduction ou suppression de sa pension, à demander à la caisse le versement de la fraction correspondante de ce capital. Toutefois, il fait observer qu'il avait exposé le cas où la sécurité sociale intervenant dans la procédure, obtenait le paiement d'un capital représentatif de la pension d'invalidité ; il avait entendu viser le cas où le tiers était condamné judiciairement au paiement de ce capital et non celui où, condamné judiciairement au remboursement des arrérages, il avait conclu par la suite un arrangement amiable avec la sécurité sociale pour se libérer de cette condamnation au moyen du versement d'un capital forfaitaire. La situation est donc très différente puisque, dans le premier cas, il s'agit d'une condamnation intervenant dans le cadre d'une procédure à laquelle la victime, le tiers et la sécurité sociale sont tous trois parties, tandis que dans le second cas, la victime est restée étrangère à l'arrangement amiable intervenu entre la sécurité sociale et le tiers. C'est pourquoi, il pose à nouveau la question qu'il lui avait soumise le 16 mai 1967, étant précisé qu'il limite celle-ci au cas de décision judiciaire ayant condamné le tiers au versement d'un capital représentatif de la pension d'invalidité. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — En vertu des dispositions légales, la caisse de sécurité sociale est fondée à réclamer au tiers, responsable de l'accident survenu à un assuré social, le remboursement des arrérages des rentes ou pensions servies par elle à la victime. Elle ne peut exiger du tiers le versement du capital représentatif desdites rentes ou pensions et le juge ne peut ordonner un tel versement. Les dispositions réglementaires (article 114 du décret du 29 décembre 1945 modifié ; article 128 A du décret du 31 décembre 1946 modifié) prévoyant que les dépenses peuvent faire l'objet d'une évaluation forfaitaire, offrent au tiers une simple faculté, dont

Il use s'il le désire, en accord avec la caisse de sécurité sociale, et sur la base du tarif fixé à cet effet par arrêté ministériel. La Cour de cassation s'est prononcée en ce sens dans de nombreux arrêts (cf. notamment arrêts des : 8 mars 1951; 13 janvier 1953; 23 juillet 1953; 28 mai 1954; 12 juillet 1956; 3 mai 1957; 4 juin 1957; 5 janvier 1962...). La jurisprudence du Conseil d'Etat est concordante (cf. notamment arrêt du 23 mars 1962). Certes, les décisions judiciaires comportent pour les nécessités du calcul, l'indication de la valeur représentative des rentes ou pensions légales à imputer, avec les autres prestations servies par la caisse, sur le montant de l'indemnité globale mise à la charge du tiers, afin de fixer le solde revenant éventuellement à la victime. Mais il ne s'ensuit pas que le tiers ait été condamné au versement du capital et pas davantage qu'il soit fondé à limiter le remboursement des arrérages à un nombre d'annuités égal au montant du capital représentatif (cf. Cour de cassation : 19 juin 1956; 20 juin 1956; 19 novembre 1957; 12 mai 1960; 5 octobre 1961; 7 novembre 1961; 25 juillet 1962...). Le remboursement à la caisse sous forme de capital ne peut donc résulter que d'un accord entre le tiers et la caisse. En l'état actuel des textes, le cas visé par l'honorable député ne peut être envisagé.

3132. — M. Lebon demande à M. le ministre des affaires sociales de lui faire connaître sur quel programme d'une classe du second degré sont choisies les épreuves de sciences naturelles et d'arithmétique du concours d'admission aux écoles d'infirmières. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les candidats à l'entrée dans les écoles d'infirmiers et d'infirmières, ne possédant pas le baccalauréat ou un titre admis en équivalence, doivent subir avec succès les épreuves d'un examen, et non d'un concours, pour entreprendre la préparation du diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière. Le programme de cet examen ne se réfère pas au niveau d'une classe déterminée de l'enseignement secondaire; il a été établi en fonction des connaissances nécessaires aux futures élèves des écoles d'infirmiers et d'infirmières, par circulaire du 3 décembre 1964. A ce titre, le programme des matières arithmétiques et sciences naturelles est le suivant : 1° arithmétique : les différentes unités : longueur, surface, volume, poids, temps et conversions. Règles de trois, pourcentages. Nombres entiers, nombres fractionnaires, racines carrées. Les graphiques, les courbes (en appliquant autant que possible ces exercices à des exemples extraits d'études sanitaires, démographiques et sociales). Application : résolution de problèmes concrets portant sur ces notions; 2° sciences naturelles : L'Homme. Etude anatomique et physiologique. Généralités sur les cellules et les tissus. Notions élémentaires sur : la peau et ses annexes, les os, les articulations, les muscles, l'appareil circulatoire, l'appareil respiratoire, l'appareil digestif et les glandes annexes, l'appareil urinaire, l'appareil génital, les organes des sens, le système nerveux, l'appareil endocrinien. Hygiène (besoins fondamentaux de l'être humain). Il convient d'indiquer, en outre, à l'honorable parlementaire que, compte tenu des souhaits exprimés par les professionnels, des études vont être entreprises par des membres du conseil de perfectionnement des études d'infirmier et d'infirmière, en vue d'une modification éventuelle du programme et des épreuves de l'examen d'admission aux écoles d'infirmiers et d'infirmières.

3134. — M. Lebon demande à M. le ministre des affaires sociales de lui fournir, par département, le lieu d'implantation des écoles d'infirmiers (ou d'infirmières) avec, pour chacune d'elles : a) l'hôpital ou le centre hospitalier chargé de la gestion; b) le nombre d'élèves ayant fréquenté la classe de première année et de deuxième année en 1965-1966 et en 1966-1967; c) le nombre d'infirmiers ou infirmières qui ont obtenu les diplômes préparés par l'école en 1966, et parmi ces derniers, combien ont opté pour un service hospitalier public. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les renseignements concernant le lieu d'implantation des écoles hospitalières et pour chaque école le nombre d'élèves ayant fréquenté l'établissement sont consignés dans le document intitulé annexe 1 pour les années scolaires 1965-1966, 1966-1967. Le tableau ci-après montre les effectifs de ces écoles pour chacune des deux années d'études (métropole et départements d'outre-mer) :

| | 1965-1966 | 1966-1967 | POURCENTAGE d'augmentation. |
|----------------------|-----------|-----------|--------------------------------|
| Première année | 8.225 | 8.683 | 5,56 |
| Deuxième année | 5.255 | 6.599 | 25,57 |

Il convient de remarquer que la population scolaire des écoles hospitalières représente les deux tiers environ de l'effectif total de l'ensemble des écoles d'infirmières (publiques et privées).

| ANNÉE SCOLAIRE | EFFECTIF des écoles hospitalières. | EFFECTIF total. | POURCENTAGE |
|-----------------|--|--------------------|-------------|
| 1965-1966 | 13.480 | 20.936 | 64,38 |
| 1966-1967 | 15.282 | 22.496 | 67,93 |

A l'issue de l'année scolaire 1965-1966, 7.552 élèves ont obtenu le diplôme d'Etat soit un pourcentage de réussite de 93 p. 100. Sur ces 7.552 diplômées, 4.524 émanent des écoles hospitalières. En outre, 39 militaires titulaires d'un brevet supérieur d'infirmier de l'armée ont bénéficié du diplôme d'Etat par équivalence. Les examens étant organisés à l'échelon régional, le nombre d'infirmières ayant subi avec succès les épreuves du diplôme d'Etat est indiqué par centre d'examen dans le document intitulé annexe 2 sans que soient différenciées les élèves issues des écoles hospitalières ou privées. Bien qu'il ne soit pas dans l'immédiat possible d'indiquer avec exactitude combien, en 1966, de nouvelles diplômées ayant fréquenté l'école hospitalière ont opté pour le secteur hospitalier public, il est permis de dire sans trop de risques d'erreurs que, sur la promotion sortante de 7.552 élèves, 4.500 environ ont choisi d'exercer dans un hôpital public, 1.500 n'exercent pas, les autres se sont orientées vers le secteur privé ou libéral.

3178. — M. Ponsellé attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation d'Organica, caisse d'assurance vieillesse créée en 1953 en Algérie. Son régime a été organisé sur la base de la répartition, système qui ne peut fonctionner qu'à la condition que soit assuré en permanence un recrutement d'actifs. Il permet dans ces conditions un rendement intéressant de cotisations versées. Mais, à l'inverse, dès que les cotisations d'actifs cessent, il ne peut être question de liquider les retraites au taux prévu. C'est ainsi qu'en raison de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, Organica n'a plus eu la possibilité d'assurer à ses adhérents le maintien des avantages promis. En effet, l'âge normal de la retraite étant fixé à 65 ans, le conseil d'administration d'Organica dut abroger les dispositions permettant la liquidation des droits à l'âge de 60 ans. Mais alors qu'en temps normal la liquidation des droits était demandé en moyenne à l'âge de 69 ans, les conditions nées de l'exode amenèrent de nombreuses personnes à demander la liquidation à l'âge de 65 ans, ce qui aggravait considérablement les charges de régime. Le nombre de retraites qui était de 729 au 1^{er} janvier 1959, de 1.252 au 1^{er} janvier 1960, de 1.700 au 1^{er} janvier 1961 atteignait 3.645 au 1^{er} janvier 1963 et, dans le même temps, on constatait un effondrement des rentrées de cotisations au point que, pour pouvoir régler les retraites, le conseil d'administration d'Organica dut puiser dans les réserves et diminuer la valeur du retraité. Si les pouvoirs publics n'intervenaient pas, le rapport actifs-retraités s'aggraverait, à quoi il convient d'ajouter les difficultés causées par l'impossibilité de transférer les fonds d'Algérie en France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre à Organica de poursuivre normalement son activité dans l'intérêt de ses membres. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — L'Organica (Organisme de prévoyance et de solidarité patronale de l'industrie et du commerce d'Algérie) fut créé en juillet 1953 sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Il assurait en Algérie la gestion d'un régime complémentaire facultatif n'ayant aucune base légale ou réglementaire. Bien qu'il s'agisse d'un organisme purement privé ne relevant, à aucun titre, de la tutelle du ministre des affaires sociales, il est procédé à une enquête en vue de déterminer les conditions actuelles de son fonctionnement. L'honorable parlementaire sera tenu informé des résultats de cette enquête.

3195. — M. Houël fait part à M. le ministre des affaires sociales des revendications formulées par le personnel du L. C. R. Progy, 24, avenue Jean-Jaurès, à Décines, qui manifeste son indignation devant la décision de la direction de réduire la prime de vacances à la suite des grèves des 1^{er} février et 17 mai 1967. Il considère que cette mesure de la direction est une atteinte au droit de grève prévu par la Constitution. Il réclame le rétablissement intégral

de la prime et décide d'engager une action auprès des autorités compétentes afin d'obtenir réparation de ce préjudice. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire droit à cette juste revendication. (Question du 5 août 1967.)

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise nommément désignée, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

3196. — M. Cointat appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation sociale des veuves âgées de 60 à 65 ans. Une femme âgée de 60 ans, n'ayant jamais travaillé et dont le mari est décédé avant 65 ans, c'est-à-dire avant de toucher une retraite, ne peut prétendre à aucune aide de la part des pouvoirs publics. Elle doit attendre l'âge de 65 ans pour avoir droit à l'aide aux mères si elle a élevé une nombreuse famille et, pour, éventuellement, bénéficier d'une pension de réversion. Seule l'aide sociale, avec participation des enfants, apparaît possible. Entre 60 et 65 ans, les personnes malades et dans l'impossibilité de travailler n'ont même pas droit à une pension d'invalidité et leurs frais médicaux ne sont plus remboursés. Ainsi, les épouses n'ayant pas travaillé, si elles sont sans fortune, se retrouvent dans la plus totale indigence au décès de leur conjoint. De nombreuses femmes veuves sont dans cette situation dramatique et dans le plus complet dénuement. Il lui demande comment il envisage de combler cette lacune de notre législation sociale. (Question du 5 août 1967.)

Réponse. — L'âge normal d'admission à la retraite est fixé à 65 ans pour les assurés du régime général des salariés (la pension de vieillesse anticipée qui peut être accordée aux requérants avant leur soixante-cinquième anniversaire n'étant calculée qu'en fonction d'un taux réduit du salaire de base, sauf en cas d'incapacité au travail). Il serait donc contraire à ce principe d'attribuer la pension de réversion avant le soixante-cinquième anniversaire du conjoint survivant de l'assuré, s'il n'est pas inapte au travail. Par contre, lorsque la veuve âgée d'au moins 60 ans est reconnue inapte au travail par le médecin-conseil de la caisse vieillesse, la pension de réversion ou l'allocation aux mères de famille peut, dès lors, lui être attribuée. Il est d'ailleurs à remarquer que les pensions de réversion sont servies sans contrepartie de cotisations supplémentaires, puisque les travailleurs célibataires ou mariés cotisent sur les mêmes bases et qu'elles constituent déjà ainsi une lourde charge pour le régime général de la sécurité sociale; il ne peut être envisagé d'accroître encore cette charge par l'abaissement de l'âge d'attribution de ces pensions. Il faut souligner, toutefois, que, en l'état actuel des textes et, notamment, de l'article 98, paragraphe 1^{er} du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié, le conjoint survivant d'un assuré social qui relevait, de son vivant, du régime général ou d'un régime spécial de sécurité sociale applicable aux salariés ou assimilés des professions non agricoles, peut souscrire, à l'expiration du délai de six mois suivant le décès de l'assuré, et au cours duquel le bénéfice des prestations lui est maintenu en qualité d'ayant droit, à l'assurance sociale volontaire, instituée par l'article L 244 du code de la sécurité sociale.

3246. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires sociales s'il estime conforme à la justice et à la morale que les assurés sociaux soient remboursés sur un tarif d'autorité extrêmement bas, correspondant à la situation économique de 1948, alors qu'ils paient des cotisations sur les bases de salaires de 1966 du fait du non-renouvellement des accords entre les chirurgiens-dentistes et les organismes de sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le relèvement équitable du tarif d'autorité au niveau du tarif de la dernière convention en application, en attendant que le conflit actuel puisse trouver une solution par les conversations engagées avec la confédération nationale des syndicats dentaires qui a prouvé son attachement au régime conventionnel pendant six années. (Question du 19 août 1967.)

Réponse. — On ne saurait à l'heure actuelle considérer qu'il existe un conflit entre les syndicats de chirurgiens-dentistes et les organismes de sécurité sociale en ce qui concerne les soins dispensés aux assurés sociaux. A la suite des travaux de la commission nationale tripartite portant sur les conditions de la révision tarifaire pour 1967, le plafond du tarif conventionnel de la lettre-clé D — lettre-clé utilisée pour les actes des chirurgiens dentistes — a été porté de 3,85 francs à 4 francs à compter du 1^{er} mai 1967 (arrêté du 15 avril 1967). Depuis l'échéance conventionnelle du 1^{er} mai 1967, 83 conventions de chirurgiens dentistes couvrant 81 départements sont entrées en vigueur et dans les neuf départements non conventionnés, le pourcentage global des chirurgiens dentistes adhérents personnels à la convention type est

de 86 p. 100. Lors du conflit qui a surgi au cours de l'année 1966 où, à leur échéance du 30 avril, la plupart des conventions dentaires ont été dénoncées et renouvelées seulement quelques mois plus tard, la question du niveau auquel se situe le tarif applicable d'autorité en l'absence de convention (ou d'adhésion personnelle) a fait l'objet de nombreuses interventions auprès du ministre des affaires sociales, notamment par la voie de la question écrite. L'honorable parlementaire est prié sur ce point particulier, qui a perdu de son actualité, de se reporter notamment à la réponse à la question écrite n° 19388, publiée au Journal officiel du 24 juin 1966 (n° 54, Assemblée nationale).

3343. — M. Detells expose à M. le ministre des affaires sociales les difficultés éprouvées par les sociétés et groupements locaux qui n'assurent la survie de leurs œuvres sociales que par l'organisation de soirées dansantes dont le bénéfice, souvent réduit, constitue leurs seules ressources. Or, des cotisations de sécurité sociale sont réclamées à ces sociétés et groupements au titre des musiciens qui animent les soirées dansantes. Ces frais supplémentaires, ajoutés aux charges déjà écrasantes (droits d'auteur, taxes fiscales, etc.) vont bientôt condamner à la disparition à la fois des sociétés qui constituent la seule animation locale et les soirées dansantes qui représentent le plus souvent les seuls moyens de distraction de la jeunesse dans de nombreuses communes. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'exonérer les sociétés et groupements locaux des cotisations sociales qui leur sont réclamées. (Question du 26 août 1967.)

Réponse. — La loi n° 81-1410 du 22 décembre 1961, insérée à l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale, a prévu l'affiliation obligatoire aux assurances sociales des artistes du spectacle. Ce texte précise, d'autre part, que les obligations de l'employeur sont assumées par les établissements, services, associations, groupements ou personnes qui font appel, même de façon occasionnelle, à des artistes ou musiciens. Aucune exception ne peut donc être envisagée même s'il s'agit d'une association ou d'une œuvre ne poursuivant aucun but lucratif. Il doit d'ailleurs être précisé que cette affiliation des artistes professionnels ou amateurs leur ouvre droit aux prestations de la sécurité sociale et leur garantit, notamment en cas d'accident du travail, la réparation et l'indemnisation du risque à la charge des organismes de sécurité sociale. Il est donc de l'intérêt, non seulement des artistes, mais encore des organisateurs de spectacles, de conserver cette garantie dont l'exonération des cotisations de sécurité sociale correspondantes les priverait. Au surplus, pour pallier les difficultés rencontrées par les organisateurs occasionnels de spectacles, pour l'accomplissement des formalités imposées en règle générale aux employeurs de main-d'œuvre, un arrêté en date du 17 juillet 1964 (publié au Journal officiel du 2 août 1964) a prévu que les cotisations de sécurité sociale afférentes à l'emploi occasionnel des artistes et musiciens du spectacle et dues par les personnes, groupements ou associations qui ne sont pas inscrits au registre du commerce, pouvaient être acquittées à l'aide de vignettes détachées de carnets à souche. Ces carnets de vignettes sont vendus aux intéressés par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (U. R. S. S. A. F.) ou, à défaut, par les caisses primaires de sécurité sociale. Un arrêté du 21 décembre 1966 (Journal officiel du 30 décembre 1966) a fixé à 13,80 francs par cachet la valeur de la vignette en question, dont 11 francs à la charge de l'employeur et 2,20 francs à la charge du salarié.

3393. — M. Manceau expose à M. le ministre des affaires sociales que la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 (Journal officiel du 24 juin 1966) portant indemnisation de certains mutilés du travail, stipule que des décrets détermineront les modalités d'application de cette loi en ce qui concerne les diverses catégories de bénéficiaires. Malgré de nombreuses interventions et délégations de la fédération nationale des mutilés du travail en particulier, aucun des décrets prévus n'est paru à ce jour, ce qui lèse considérablement les nombreux bénéficiaires qui n'ont déjà attendu que trop longtemps le vote de cette loi. Il lui demande, en conséquence, s'il entend faire publier rapidement les décrets d'application prévus par la loi n° 66-419 du 18 juin 1966. (Question du 2 septembre 1967.)

Réponse. — Le projet de décret, comportant l'ensemble des dispositions réglementaires d'application de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 relative à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur de dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies, est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés. D'autre part, le modèle de déclaration à souscrire par les bénéficiaires, en vue d'obtenir le liquidation de l'allocation à laquelle ils auront été reconnus avoir droit, est en cours de mise au point.

ARMEES

2392. — M. Allainmat expose à M. le ministre des armées les faits suivants, relatifs aux accidents survenus depuis deux mois à des appareils de l'armée de l'air, accidents relevés dans la presse : le 14 avril 1967 : chute d'un Fouga Magister de la base d'Aulnat. Le pilote est tué (*Le Figaro*) ; le 30 avril 1967 : un Mirage III s'écrase en Allemagne. Le pilote est tué (*La Croix*) ; le 1^{er} mai 1967 : le prototype du Super-Mirage F.1 s'écrase près d'Istres. Le pilote d'essai est tué (*Ouest-France*) ; le 6 mai 1967 : un Mystère IV de la 7^e escadre de chasse s'écrase près de Nancy. Pilote indemne (*La Croix*) ; le 3 juin 1967 : un F.160 Supersabre de la base de Colmar s'écrase au-dessus de la Forêt noire. Le pilote est tué

(*France-Soir*) ; les 3 et 4 juin 1967 : un hélicoptère Sikorsky s'écrase près de Béziers : deux morts, deux blessés. Un Mystère IV de la 7^e escadre de chasse s'écrase près de Nancy. Pilote indemne (*Ouest-France*) ; le 5 juin 1967 : à la fête aérienne du Bourget, un Fouga de la patrouille de France s'écrase : pilote tué. Peu avant l'atterrissage, un Mirage III, pneu éclaté, avait pris feu : pilote indemne (*Le Figaro*) ; le 9 juin 1967 : deux Mystère IV se heurtent en plein vol : pilotes indemnes (*Ouest-France*) ; le 14 juin 1967 : un Mirage III s'écrase près d'Ambérieux : pilote tué (*Ouest-France*). Ainsi, entre le 13 avril et le 14 juin 1967, soit pendant une période de deux mois, douze accidents ont eu lieu, huit pilotes ont été tués, deux autres ont été gravement blessés, onze avions et un hélicoptère ont été détruits. Il lui demande si ce bilan est bien le bilan complet de nos pertes en hommes et en matériel pendant cette période et quelles en sont les causes. (*Question du 22 juin 1967.*)

Réponse. — Le bilan et les causes des accidents survenus, pendant la période considérée, aux appareils de l'armée de l'air sont exposés dans le tableau ci-dessous :

| DATE | AVION | LIEU | CONSEQUENCE | CAUSE |
|--------------------------------|--------------------|-----------------------|----------------------------|--|
| 13 avril 1967..... | Fouga Magister. | Aulnat. | Pilote tué, avion détruit. | Présumée : panne réacteur. |
| 27 avril 1967..... | Mirage III. | Pirmasens (R. F. A.). | Pilote tué, avion détruit. | Panne réacteur. |
| 1 ^{er} mai 1967..... | Broussard. | Salon. | Avion détruit. | Fausse manœuvre du pilote. |
| 24 mai 1967..... | Mystère IV A. | Nancy. | Avion détruit. | Présumée : erreur de procédure. |
| 1 ^{er} juin 1967..... | Super Sabre. | Bremgarten. | Pilote tué, avion détruit. | Panne de compas en condition de vol aux instruments. |
| 2 juin 1967..... | Mystère IV A. | Nancy. | Avion détruit. | Panne réacteur. |
| 4 juin 1967..... | Fouga Magister. | Le Bourget. | Pilote tué, avion détruit. | Panne de commande de vol. |
| 8 juin 1967..... | 2 Mystère IV A. | Tours. | Avions détruits. | Anoxémie de l'un des pilotes. |
| 9 juin 1967..... | Super Mystère B 2. | Pferfeld (R. F. A.). | Avion détruit. | Panne réacteur. |
| 13 juin 1967..... | Mirage III E. | Ambérieu. | Pilote tué, avion détruit. | Cause indéterminée, enquête en cours. |

L'accident du 1^{er} mai 1967 du prototype Super Mirage F1 et celui de l'hélicoptère Sikorsky près de Béziers le 3 juin 1967 ne concernent pas des matériels et personnels de l'armée de l'air.

2679. — M. Villion expose à M. le ministre des armées qu'aux termes de la circulaire 546.614 PMAT/RES, du 20 avril 1967, peuvent demander à être reconnues comme « unités combattantes » les unités F. F. I. qui ont été précédemment homologuées. Il lui demande quelle est la définition des unités F. F. I. homologuées et de quelle manière il est possible de se procurer leur liste. Il lui signale à cette occasion que la liste des unités combattantes de la Résistance dont la consultation est indispensable pour l'application de la circulaire ci-dessus est introuvable en librairie, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'elle puisse être communiquée aux intéressés. (*Question du 30 juin 1967.*)

Réponse. — L'ordonnance du 9 juin 1944 précise en son article 1^{er} que les forces françaises de l'intérieur sont constituées par l'ensemble des « unités combattantes » ou de leurs services qui prennent part à la lutte contre l'ennemi sur le territoire métropolitain, dont l'organisation est reconnue par le Gouvernement et qui servent sous les ordres de chefs reconnus par lui comme responsables (*Journal officiel* du 16 juin 1944, page 102). La reconnaissance de l'appartenance aux forces françaises de l'intérieur des différentes formations ayant participé à la Résistance a fait l'objet de décisions prises, après avis des commissions compétentes, par les généraux, commandant les régions sur le territoire desquelles ces formations avaient opéré. Une commission spéciale siègeait à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre a homologué les unités pouvant recevoir la qualité d'unité combattante de la Résistance, mais n'a pu fixer les périodes de combat à prendre en considération pour un certain nombre d'entre elles faute, en général, d'historiques fournis en temps opportun : l'instruction ministérielle 546.614 PMAT/RES du 20 avril 1967, vise ces formations. Le volume n° 328-3 du bulletin officiel du ministère des armées donne la liste arrêtée au 1^{er} mai 1958 des unités combattantes de la Résistance, classées par département. A la suite de ces unités figure une énumération des formations qui n'ont pas été déposées d'historique. Ce volume est en vente à la librairie Charles Lavauzelle, 124, boulevard Saint-Germain, à Paris ; il peut, en outre, être consulté dans les bureaux des garnisons.

2767. — M. Boucheny expose à M. le ministre des armées que la prise de majorité par le groupe Dassault dans la société Bréguet-Aviation a légitimement inquiété le personnel et les organisations syndicales quant au plein emploi et au maintien intégral des activités de Bréguet. Il faut prolonger les travaux actuels : Caravelle, hélicoptères, Mirage ; lancer la deuxième tranche des Atlantic ; faire démarrer la fabrication des Bréguet 941. Le potentiel de production éprouvé de Bréguet dans le domaine aéronautique doit être sauvegardé et amélioré dans l'intérêt national. Il lui demande quelle est la doctrine du Gouvernement en la matière et plus précisément les mesures qu'il compte prendre pour assurer le plein emploi aux ouvriers, techniciens, ingénieurs et cadres de Bréguet, et remplir les plans de charge actuels de cette firme. (*Question du 8 juillet 1967.*)

Réponse. — La prise de contrôle de la firme Bréguet-Aviation par le groupe Dassault s'est faite sans que soient modifiés le potentiel et la structure de cette firme. L'industrie aéronautique française dans son ensemble se caractérise actuellement par l'importance qu'ont prises les activités liées à l'exportation, et qui représentent environ 40 p. 100 du plan de charge. Il en résulte que celui-ci ne dépend plus uniquement d'actions sur lesquelles le Gouvernement a un contrôle direct, comme la notification de contrats de matériels militaires, mais surtout d'un effort permanent d'analyse et de prospection des marchés, d'action commerciale et de service après-vente. En ce qui concerne les programmes propres de la firme Bréguet la situation est la suivante : un effort important est fait sur le programme Jaguar pour assurer la tenue des délais. — Les autorisations de programme nécessaires pour achever la phase développement ont été dérogées sur le budget 1967 et la mise en place d'une tranche importante de la série interviendra sur le budget 1968 ; le Gouvernement a fait un effort important pour le programme Bréguet 941 en assurant le financement et en acquérant 4 appareils tête de série. L'avenir de ce programme dépend des débouchés qu'il trouvera sur le marché étranger ; les besoins de la marine en avions Atlantic sont satisfaits par les commandes déjà notifiées et en cours de livraison. Seuls des débouchés à l'exportation pourraient permettre de prolonger ce programme. Un effort important de prospection a été fait pour ces deux derniers appareils, notamment lors du dernier salon de l'aéronautique. Par ailleurs, le groupe Dassault a été invité à faire un effort tout particulier pour identifier et exploiter les marchés possibles. Enfin l'activité

de réparations des avions Neptune P 2 V 7 vient d'être accrue par l'exécution de travaux de révision et de modifications sur 4 appareils supplémentaires. D'autre part, le rapprochement Breguet-Dassault va permettre de résoudre plus facilement les problèmes de plan de charge des usines Breguet, en les faisant participer aux programmes propres du groupe Dassault: Mirage F. 1, Mystère XX et Mirage III si de nouvelles perspectives d'exportation de cet appareil se développent. Les représentants des personnels de Breguet ont d'ailleurs été tenus régulièrement informés du déroulement des travaux relatifs au rapprochement Breguet-Dassault; ils ont été reçus au ministère des armées et ont reconnu que les efforts faits pour sauvegarder leurs intérêts légitimes avaient abouti à des résultats satisfaisants.

2941. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des armées que, du temps où la « levée » des jeunes inscrits maritimes était faite par les administrateurs du corps de l'inscription maritime, une certaine souplesse présidait à l'appel des conscrits, notamment pour permettre à ceux-ci de pratiquer les pêches saisonnières. Il lui indique qu'il serait très souhaitable que le ministère des armées maintienne ces errements, et que les marins pêcheurs puissent obtenir sur simple avis d'administrateurs des affaires maritimes des sursis que, peu familiarisés avec les formules administratives, beaucoup d'entre eux osent de demander « dans les règles ». Il lui demande si, tant pour les jeunes en question que pour l'intérêt de l'industrie des pêches en général, en un moment où les équipages armant les bateaux sont de plus en plus difficile à trouver, il est décidé à donner des directives pour éviter que, comme tel vient d'être le cas, nombre de jeunes pêcheurs soient appelés au début d'une campagne de pêche. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — Il est exact que les inscrits maritimes, antérieurement soumis, pour ce qui concerne leur appel au service militaire actif, aux dispositions de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer, pouvaient bénéficier des sursis prévus par cette loi, notamment en raison du genre de navigation ou de pêche auquel ils se livraient. Ces dispositions ayant été expressément abrogées par la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 (article 49), les « marins de la marine marchande » se trouvent maintenant soumis, moyennant quelques adaptations, aux règles de recrutement communes à l'ensemble des jeunes Français. A ce titre, ils peuvent obtenir un sursis d'incorporation pour l'un des motifs énumérés par l'article 23 (deuxième alinéa) de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, notamment « pour les besoins de l'exploitation agricole, industrielle, commerciale, à laquelle ils appartiennent ». Il est cependant envisagé de prendre des dispositions particulières en faveur de ces jeunes gens et notamment de ceux inscrits au rôle d'un navire armé pour la grande pêche, lorsqu'ils feront partie de la fraction d'appel incorporable et n'auront pas demandé de sursis, en les faisant bénéficier sur leur demande et après avis favorable des quartiers des affaires maritimes d'un report d'incorporation d'une durée limitée à la campagne de pêche.

3301. — M. Francis Vals demande à M. le ministre des armées s'il n'estime pas que le « grand corps de direction » de la nouvelle armée française « intégrée », existe déjà sous la forme du « corps des officiers généraux des armées et des services » (1^{re} et 2^e section) et que la création de deuxièmes « grand corps de direction » avec des officiers supérieurs des armées et des services, n'entraîne pas celle de troisièmes « petits corps d'exécution » avec des officiers subalternes des armées et des services, au sens de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration générale des armées. Ainsi les futurs ingénieurs généraux de l'armement débiteront à la sortie de leur « grande école » comme ingénieurs d'exécution des travaux, les ingénieurs généraux des essences également comme ingénieurs des travaux, les médecins généraux, les pharmaciens généraux et les vétérinaires généraux, comme adjoints techniques d'exécution du service de santé des armées. (Question du 19 août 1967.)

Réponse. — Les cadres de direction dont la création est prévue par le projet de réforme des corps d'officiers, actuellement à l'étude, sont essentiellement différents des cadres des officiers généraux dont les attributions se situent à un niveau distinct et plus élevé. D'autre part le terme de « direction » utilisé pour les désigner n'est pas employé dans le même sens que celui donné à ce mot dans la loi du 16 mars 1882 et ne peut être opposé à celui d'« exécution » également employé par ce texte législatif. Il s'agit en effet d'une organisation entièrement nouvelle des corps d'officiers qui sera soumise à la discussion du Parlement et qui ne peut être comparée, par simple analogie, à l'organisation existante. Enfin, ce projet ne vise ni les ingénieurs des corps de l'armement dont le statut fait l'objet du projet de loi déposé le 20 juin 1967, sous le n° 376 A. N., sur le bureau de l'Assemblée nationale, ni les médecins et pharmaciens pour

lesquels une réforme particulière est également envisagée, ni les vétérinaires-biologistes qui resteront soumis aux dispositions statutaires les concernant.

3402. — M. Malnguy expose à M. le ministre des armées que les pharmaciens chimistes des armées appartiennent en principe à des « corps de direction » au sens de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration générale des armées. Il lui demande s'ils peuvent être également considérés comme appartenant à des « corps d'exécution » puisqu'ils sont placés fonctionnellement sous les ordres des personnels d'exécution des services des armées. (Question du 2 septembre 1967.)

Réponse. — Le ministre des armées invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 3076 (Journal officiel, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 68, du 2 septembre 1967, page 3151).

ECONOMIE ET FINANCES

1795. — M. Griotteray appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 17 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, qui dispose : « La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération ». Il lui demande de préciser si, dans le cas des fabricants, pour l'application de ces dispositions, ne doivent être compris dans le prix de revient d'une opération imposable que les éléments constituant le « prix de revient » retenu au sens comptable du terme et si, en conséquence, il peut être fait abstraction des investissements et frais généraux qui ne seraient pas afférents à la fabrication. (Question du 2 juin 1967.)

1796. — M. Griotteray expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 17 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, remet en vigueur la doctrine antérieure de l'administration, communément appelée « règle du butoir », qu'en application de cette règle le montant de la taxe sur la valeur ajoutée déductible au titre d'une « opération imposable » ne pourra excéder le montant de la taxe sur la valeur ajoutée supportée à la vente pour cette même opération. Il appelle son attention sur une des conséquences de ces dispositions : certains produits ou articles supportant à la vente un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (5 p. 100, 12 p. 100), il peut se faire que le montant des taxes ayant grevé les éléments de prix de revient de ces articles, éléments taxables à 16,66 p. 100, dépasse le montant de la taxe due à la vente. La stricte application de ces dispositions aboutit donc à une surtaxation de produits imposés à un taux réduit; ce qui ne semble pas conforme à l'esprit de la loi. Il lui demande dans ces conditions s'il ne serait pas envisagé, pour remédier à cette anomalie, de permettre aux fabricants d'articles et produits taxables à des taux réduits d'acquiescer les matières premières taxables au même taux que celui du produit. (Question du 2 juin 1967.)

1797. — M. Griotteray appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 17 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, qui dispose : « La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération ». Il expose qu'en application de ces dispositions, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée devront être en mesure de suivre distinctement le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les éléments du prix de revient d'une « opération imposable » pour le comparer au montant de la taxe sur la valeur ajoutée payée à la vente pour cette même « opération imposable », afin de calculer et, s'il y a lieu, de régulariser les déductions initialement effectuées. Il lui demande, pour l'application de ces dispositions, par quel procédé pratique les redevables pourront suivre en comptabilité, ou de façon extra-comptable, chaque « opération imposable ». Il attire notamment son attention sur les difficultés que les industriels rencontrent pour rattacher à chaque « opération imposable » une quote-part de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé leurs investissements et frais généraux; en raison de ces difficultés, qui semblent insolubles, il lui demande s'il n'est pas envisagé de ne retenir, parmi les taxes déductibles pour l'application de la règle du butoir, que la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les matières premières ou éléments incorporés au produit fabriqué. (Question du 2 juin 1967.)

1801. — M. Griotteray appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 17 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, qui dispose : « La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération ». Il lui demande s'il peut : 1^{er} préciser quelle définition il faut donner à l'expression « opération

imposable » ; 2° confirmer qu'en cas de fabrication d'une série d'articles ou de produits de même modèle, il y aura bien lieu de prendre en considération toute l'opération de fabrication de cette série comme constituant « l'opération imposable », et non pas chaque article ou chaque produit, afin de déterminer le volume global de la taxe sur la valeur ajoutée récupérée sur le prix de revient et celui de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée effectivement à la vente ; 3° préciser que ces dispositions ne seront applicables qu'aux « opérations imposables » commencées postérieurement au 1^{er} janvier 1968, sous peine d'aboutir à une rétroactivité de la loi et faute pour les redevables d'être en mesure d'appliquer ces dispositions aux « opérations imposables » en cours. (Question du 2 juin 1967.)

1802. — M. Griotteray appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les déclarations qui ont été faites par le Gouvernement lors de la discussion de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment sur celle publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 26 juin 1965, p. 2507, dans laquelle il précisait que la règle du butoir ne s'appliquerait pas aux ventes à perte. En raison de la généralisation dans le commerce de détail de ventes en soldes, parfois à des prix inférieurs au prix de revient, il lui demande s'il ne serait pas opportun, dès à présent, de confirmer cette disposition officiellement, ce qui constituerait une mesure supplémentaire parmi celles qui sont à prendre pour éviter une récession des achats au stade du détail. Dans le même ordre d'idée et à titre plus général, il lui demande s'il envisage de publier le plus rapidement possible, les décrets d'application prévoyant les conditions dans lesquelles devra jouer la règle du butoir. En effet, les modalités d'application de cette règle du butoir entraîneront des charges fiscales supplémentaires pour certaines entreprises, qui devront donc les répercuter dans leur prix à compter du 1^{er} janvier 1968. Il est donc indispensable que les industries dont les articles vendus figurent sur un catalogue soient à même de réaliser et de diffuser leurs nouveaux prix de catalogue avant l'entrée en vigueur de la réforme. (Question du 2 juin 1967.)

Réponse. — En énonçant que la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération, l'article 17-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 a posé le principe essentiel qui sert de fondement à toute déduction, dans le régime de cette taxe. Mais, conformément au paragraphe 2 du même article, les contribuables n'ont pas à effectuer la déduction opération par opération et sont autorisés à opérer globalement l'imputation de la taxe déductible. Cette imputation globale justifie les régularisations ultérieures des déductions dans les cas limitativement fixés et selon le mécanisme formellement précisé par les dispositions du décret n° 67-92 du 1^{er} février 1967, d'une part, pour les biens constituant des immobilisations, d'autre part, pour les autres biens et pour les services. Sur ce dernier point, les dispositions de l'article 17-2 dudit décret relative à la règle dite du butoir ont devancé les suggestions de l'honorable parlementaire. En effet lorsqu'il y a lieu de calculer l'excédent de taxe déductible afférent à un bien ou à un service déterminé en raison de l'application d'un taux réduit, seule la taxe ayant grevé le coût des travaux à façon et des biens directement incorporés dans le bien ou le service considéré entre en ligne de compte. En définitive, la règle du butoir qui ne s'applique, ni au cas de vente à perte, ni au cas de revente en l'état, est, en principe, limitée aux ventes de produits fabriqués et aux travaux passibles d'un taux réduit. Ainsi que le précise l'instruction n° 97 publiée au *Bulletin officiel* de l'administration des contribuables indirectes du 7 août 1967, l'administration admet que cette règle soit appréciée non produit par produit, mais globalement pour l'ensemble des produits soumis à un même taux. Il s'ensuit que pratiquement cette règle ne trouvera que très rarement son application. Il apparaît donc prématuré de rechercher des solutions à un problème dont les données ne sont pas encore certaines aujourd'hui.

2079. — M. Charret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 268 du code général des impôts, les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée doivent, dès le 1^{er} juillet 1967, faire apparaître sur leurs factures le prix hors taxe des marchandises et le prix taxe incluse. Il lui demande si les mémoires administratifs (administrations, écoles, facultés, armées, etc.) peuvent, sans que les organismes payeurs (trésorerie générale, intendance, économes) puissent le refuser, être libellés sous la forme suivante (exemple) :

| | | |
|-------------------------------|----|---|
| 3 de 3 K produit A. 2.00..... | 6 | F |
| 7 de 1 K produit B. 8.00..... | 56 | |

| | | |
|--|-------|---|
| | 62 | F |
| T. V. A. (taux actuel) 20 p. 100 (multiplicateur 25 p. 100) .. | 15,50 | |

| | | |
|-------------|-------|---|
| Total | 77,50 | F |
|-------------|-------|---|

(Question du 9 juin 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article 268 du code général des impôts « les factures établies par les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe sur les prestations de services doivent obligatoirement faire apparaître d'une manière distincte le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe sur les prestations de services, ainsi que le prix net des marchandises ou des services ». L'application stricte de ces dispositions en vue de faciliter le passage du régime actuel à la réglementation qui résultera de l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1968 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, primitivement envisagée pour le 1^{er} juillet 1967, a été reportée au 1^{er} octobre 1967. Mais la circulaire du 20 juillet 1967 de la direction générale du commerce intérieur et des prix (B. O. S. P. n° 17 du 22 juillet 1967, p. 222) a précisé que l'obligation de mentionner distinctement sur les factures le prix unitaire hors taxe T. V. A. des produits ou des services ne s'applique pas aux ventes destinées aux collectivités. Toutefois la faculté ainsi offerte ne peut jouer dans le cas où les administrations ont traité sur la base d'un prix hors taxes et se sont engagées contractuellement à rembourser distinctement les taxes acquittées au titre du marché. Dans cette hypothèse, il doit être fait application de l'article 268 du code général des impôts.

2387. — M. Naveau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la question orale sans débat qu'il lui avait posée en tant que sénateur le 15 novembre 1963 relative à la situation des travailleurs frontaliers au regard de la fiscalité et qui n'a toujours pas trouvé de solution. Il lui signale qu'il est anormal, sous prétexte que l'employeur étranger n'est pas soumis à la taxe de 5 p. 100 sur les salaires que l'ouvrier frontalier ne puisse bénéficier du dégrèvement d'impôt au même titre que son homologue français. Considérant que cette anomalie prend une importance considérable en raison du nombre d'ouvriers touchés par le chômage sur le territoire français et qui recherchent un emploi au-delà de nos frontières, il lui demande s'il ne juge pas utile et urgent de faire bénéficier ces travailleurs de la réduction d'impôt afin de rétablir une justice fiscale entre tous les salariés français. (Question du 22 juin 1967.)

Réponse. — La réduction d'impôt de 5 p. 100 visée à l'article 198 du code général des impôts étant la contrepartie du versement forfaitaire prévu à l'article 231 du même code, il n'est pas juridiquement anormal que les salariés dont l'employeur, établi hors de France, ne peut être soumis à l'obligation d'effectuer ce versement, soient exclus du bénéfice de ladite réduction. Néanmoins, les difficultés nées de cette situation n'ont pas échappé à l'attention du département et elles feront l'objet d'un examen attentif dans le cadre des travaux préparatoires à la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

2931. — M. Massot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la veuve d'un officier ministériel, huissier ou notaire, dont le mari a été tué à la guerre de 1914, doit être privée de la pension de réversion à laquelle elle pouvait normalement prétendre comme veuve d'officier ministériel si elle reçoit d'autre part une modeste retraite de commerçant. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — Il semble que dans le cas considéré par l'honorable parlementaire, la veuve de l'officier ministériel tué pendant la guerre de 1914 perçoit, outre sa pension de veuve de guerre, une retraite de commerçant. Son mari n'ayant pu cotiser au régime de retraite des officiers ministériels, elle ne pourrait éventuellement prétendre qu'au bénéfice d'une allocation non contributive dans l'hypothèse où l'ensemble de ses ressources ne dépasserait pas le maximum prévu.

3419. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 41 de la loi de finances pour 1962, le Gouvernement publiera tous les deux ans, avant le 1^{er} novembre pour chaque ministère, la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant reçu directement sur le plan national au cours de l'année précédente une subvention à quelque titre que ce soit. Il lui demande quand interviendra la parution de ce document. (Question du 3 septembre 1967.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi de finances pour 1962, le Gouvernement publiera, avant le 1^{er} novembre 1967 la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit.

EDUCATION NATIONALE

2582. — M. Cornette appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nette insuffisance des dotations en départements d'instituts universitaires de technologie (I. U. T.) prévues pour l'académie de Lille pour les années scolaires 1966, 1967 et 1968. En effet, la circulaire n° 67-245 du 31 mai 1967 n'envisage l'ouverture que de deux départements supplémentaires d'I. U. T. pour 1967 et aucun pour 1968; ce qui porte, ajouté au seul département ouvert en octobre 1966, à trois seulement le nombre de ces établissements pour l'académie de Lille. Il lui expose à cet égard, que l'implantation d'I. U. T. dans la région (Nord et Pas-de-Calais notamment), semble d'autant plus urgente et nécessaire que les problèmes de l'emploi connaissent une acuité particulière tant en raison de la reconversion de cette région que de l'importance de la poussée démographique dans ces deux départements. Il lui rappelle en outre que, suivant les conclusions d'une étude approfondie de cette question, le recteur de l'académie de Lille avait estimé que les besoins en matière de formation professionnelle supérieure ne pourraient être satisfaits que par l'ouverture rapide d'un minimum de onze à treize départements d'I. U. T. Par ailleurs, se référant au rapport sur la tranche régionale du V^e Plan, qui évalue (annexe II sur les équipements scolaires, universitaires et sportifs), les effectifs d'étudiants de l'académie de Lille à environ 11.000 à l'échéance 1972-1975 (toutes spécialités scientifiques, littéraires et juridiques confondues), il lui fait remarquer que chaque département d'I. U. T. regroupant environ 300 élèves, l'ouverture d'ici à cinq ans de trente-six départements d'I. U. T. devrait être envisagée, soit une moyenne de six à sept par an. Compte tenu enfin du fait que son prédécesseur a bien voulu, par lettre en date du 16 décembre 1966, donner l'assurance de prendre en considération le programme établi par la commission régionale, il lui demande s'il ne pourrait envisager : 1° de reconsidérer le programme de créations d'I. U. T. dans l'académie du Nord; 2° de réétudier, pour la rentrée de 1968, la réalisation de l'ensemble des propositions élaborées dans cette perspective par la commission régionale; 3° l'ouverture dès la rentrée 1967, d'un minimum de quatre I. U. T. supplémentaires : chimie, informatique, construction mécanique et gestion des entreprises, départements pour lesquels des locaux sont immédiatement disponibles soit à Lille (dans les deux premiers cas), soit à Valenciennes s'agissant des deux autres. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — La création des instituts universitaires de technologie dans l'académie de Lille fait actuellement l'objet d'études importantes. En effet, ces établissements étant destinés à former pour l'industrie et le commerce des techniciens supérieurs, il importe de se renseigner très exactement sur les besoins actuels et futurs de l'économie de la région. Il serait en conséquence prématuré de vouloir fixer dès maintenant une carte définitive aussi bien des implantations que des spécialités à enseigner. Par ailleurs, une trop grande dispersion irait à l'encontre d'un des buts poursuivis tendant à implanter un I. U. T. en fonction du support universitaire et économique indispensable. C'est pourquoi il a été jugé préférable de procéder par étapes successives. A la rentrée de 1967, fonctionneront : à Lille, les départements suivants : électronique; biologie appliquée; administration des entreprises et des collectivités publiques; à Valenciennes, un département de construction mécanique; pour la rentrée de 1968, il est prévu les créations supplémentaires suivantes : un second département de construction mécanique; un département tertiaire; à Béthune, mise en service d'une nouvel I. U. T. comprenant : génie civil; construction mécanique; énergétique; chimie. Enfin, l'implantation d'un autre I. U. T. dans la partie littorale de l'académie est actuellement à l'étude.

2821. — M. Cornette appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les besoins croissants en instituteurs et en institutrices du département du Nord et sur le grand nombre de classes surchargées dans l'enseignement élémentaire, dans les écoles maternelles et dans les C. E. G. Une telle situation devrait normalement entraîner une augmentation du nombre de bourses accordées aux écoles normales et spécialement à l'école normale d'institutrices de Douai. Il observe que le nombre important de candidates (1.089 au dernier concours de recrutement en première année pour 150 places offertes) permettrait encore une sélection sévère si le nombre de bourses était porté de 150 à 200, même s'il était nécessaire, en raison de la saturation des locaux de l'école normale d'augmenter le nombre de normaliennes extérieures pour la préparation au baccalauréat. Il observe d'autre part, qu'une amélioration interviendrait dans les C. E. G. si le nombre de stagiaires admis au centre régional de formation des maîtres de C. E. G. de Lille était sensiblement augmenté, surtout pour les bacheliers. La question de la possibilité d'accueil n'intervient pas, l'école normale de Lille fonctionnant en dessous de sa capacité d'accueil. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation de l'enseignement dans le département du Nord. (Question du 14 juillet 1967.)

Réponse. — L'accroissement du nombre des élèves maîtres dans les écoles normales du département du Nord est calculé de manière à permettre de pourvoir les emplois qui seront vacants dans les années à venir, compte tenu de l'évolution des effectifs à scolariser dans le premier degré. D'autre part, le nombre d'admissions dans les centres régionaux de formation des professeurs des collèges d'enseignement général est déterminé par les besoins des académies en maîtres de C. E. G. Grâce aux efforts considérables accomplis ces dernières années, la mise en place de la réforme a pu se poursuivre selon un rythme satisfaisant. Ainsi, compte tenu de la nécessité de normaliser les effectifs à un niveau fort acceptable sur le plan pédagogique, il est apparu que les besoins en maîtres de C. E. G. destinés à assurer l'enseignement moderne court étaient en voie de stabilisation. Il apparaît dès lors prudent de prendre en considération ce facteur, en adaptant le recrutement des écoles normales et des centres de formation des maîtres de C. E. G. aux besoins réels des prochaines années.

2949. — M. Waideck Rochet attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le sort maintenant connu des élèves d'Aubervilliers nés en 1953 qui ne continuent pas leurs études dans des classes de C. E. G. Dans une question écrite récente restée sans réponse, il était indiqué que vraisemblablement, sur 534 élèves, 375 seraient sans perspective. Les faits confirment malheureusement cette inquiétude. En effet, 530 jeunes, hors C. E. G. et lycée, ont cette année quatorze ans (305 garçons, 235 filles), 187 sont entrés en C. E. L., C. E. C. ou C. E. T. (93 garçons, 94 filles), soit 32,2 p. 100. Les autres sont soit à la rue (73 : 60 garçons, 13 filles), soit redoublant en fin d'études (137 : 82 garçons, 55 filles), soit en fin d'études orientées ou quatrième pratique (103 : 41 garçons, 62 filles), soit dans une section d'éducation professionnelle (5 : 2 garçons, 3 filles), soit encore à l'usine (25 dispenses ont été demandées : 15 garçons et 10 filles). Il apparaît ainsi que pour ces jeunes la prolongation de la scolarité signifie essentiellement : 1° un redoublement quasi obligatoire de classes avec des effectifs surchargés, puisque les élèves nés en 1952 y arrivent; 2° la rue ou l'usine avec, dans ce dernier cas, des conditions de formation imprécise. Il apparaît aussi que, pour l'immense majorité des cas, les « solutions trouvées » le sont par la commune. La constatation vaut d'être faite alors qu'il s'agit de l'obligation de la scolarité de quatorze à seize ans et qu'au même moment le C. E. T. annexe au lycée technique nationalisé d'Aubervilliers, par décision du 27 juin 1966, se trouve transformé en sections professionnelles de lycée avec pour conséquence de faire participer la commune au financement de son fonctionnement. Non seulement rien n'a été prévu au plan national pour financer la prolongation de la scolarité, mais le ministre procède dans ce cas précis à un transfert de charge inadmissible. Tout en rappelant sa position de voir ouvrir d'urgence des sections en trois ans de C. E. T., ce qu'il faudra bien faire l'an prochain, suite à la suppression de l'examen d'entrée, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer la scolarisation normale de tous les élèves de quatorze ans d'Aubervilliers n'ayant pas trouvé place dans un C. E. T., C. E. I. ou C. E. G.; 2° pour revenir au lycée technique à la situation d'origine, à savoir que ses sections professionnelles forment un C. E. T. à la charge de l'Etat. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — 1° Aucune fermeture de section de C. E. T. préparant au C. A. P. en trois ans n'a été décidée cette année, de façon à permettre l'accueil des jeunes issus des classes de fin d'études. Par ailleurs, la circulaire n° IV 67-252 du 7 juin 1967 a supprimé l'examen d'entrée dans les C. E. T. et a invité les chefs d'établissements à ne laisser aucune place vacante. Certaines sections seront aménagées pour que l'enseignement soit, au point de vue pédagogique, profitable à tous les élèves. En ce qui concerne les sections d'éducation professionnelle, le programme de l'enseignement dispensé pendant douze heures en milieu scolaire est analogue à celui qui a été fixé pour les classes de quatrième pratique. Les services locaux du ministère de l'éducation nationale ont été invités à étudier le cas des 375 jeunes d'Aubervilliers. Les solutions envisagées pour eux seront portées à la connaissance de l'honorable parlementaire dès que possible. 2° Par arrêté en date du 4 juillet 1966, le collège d'enseignement technique fonctionnant à Aubervilliers a été transféré à La Courneuve. Un enseignement professionnel a continué cependant à être dispensé à Aubervilliers sous forme de section pratique de lycée, mais la procédure tendant à créer un collège d'enseignement technique annexé a été aussitôt engagée, de telle manière qu'elle puisse normalement aboutir à la rentrée de 1967. Ainsi serait reconnue juridiquement l'existence d'un collège d'enseignement technique industrialisé masculin annexé au lycée technique nationalisé mixte d'Aubervilliers et réglé son statut financier.

2997. — M. Raymond Barbet expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation dramatique de la faculté de Nanterre en ce qui concerne l'encadrement pédagogique des étudiants. L'accrois-

sement du nombre de ces derniers, prévu pour la rentrée d'octobre, nécessite, selon les avis les plus autorisés, l'augmentation d'au moins 25 p. 100 des effectifs enseignants. Or, 120 créations de postes ont été demandées, mais 44 seulement ont été accordées : en psychologie, 5 créations sur 20 demandées ; en histoire, 3 sur 14. Il est prévisible, dès maintenant, qu'il manquera 180 heures en anglais et 70 en allemand. Cette situation place le corps enseignant de la faculté de Nanterre dans l'impossibilité d'assurer la mission d'éducation qui lui est confiée. Si l'on n'y remédie pas d'urgence, elle risque de léser gravement les étudiants, les enseignants et le personnel de la faculté en aggravant les conditions de travail, en viciant la pédagogie et en dévaluant les diplômes. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures d'urgence il compte prendre pour accueillir à la faculté de Nanterre tous les bacheliers qui en feront la demande et pour assurer à ces étudiants la totalité des cours, travaux dirigés et travaux pratiques également prévus, ainsi que pour assurer, à la rentrée 1967, la création des 120 postes demandés et l'augmentation des capacités d'accueil de la faculté. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — Il est prévu que l'effectif des étudiants en 1967-1968 sera de 9.200 à la faculté des lettres et sciences humaines de Nanterre, ce qui représente une augmentation de 10 p. 100 par rapport à 1966-1967. Les postes budgétaires mis à la disposition de la faculté au 1^{er} octobre 1967 sont les suivants :

| POSTES BUDGÉTAIRES | 1966-1967 | 1967-1968 | POURCENTAGE d'augmentation. |
|--|-----------|-----------|-----------------------------|
| Chaires ou maîtrises de conférences y compris les personnels associés..... | 40 | 60 | + 20 = 50 % |
| Maîtres-assistants | 57 | 71 | + 14 = 24,5 % |
| Assistants | 95 | 130 | + 35 = 36,8 % |

La faculté avait demandé : 16 professeurs ou maîtres de conférences + 4 professeurs ou maîtres de conférences associés ; 21 maîtres-assistants ; 77 assistants. Il n'est donc pas exact que 120 postes aient été demandés et 44 accordés puisque 114 postes ont été demandés et 69 accordés et la totalité des postes de professeur ou maître de conférences demandés (20) a pu être donnée. Il convient en outre de noter que les demandes de postes de maître-assistant et d'assistant avaient été calculées sur la base des horaires maxima. Or, non seulement ces horaires ne peuvent être évidemment dépassés, mais il est souhaitable de ne pas les atteindre. D'autre part, la faculté dispose de crédits pour heures supplémentaires destinés à compléter les moyens en personnel mis à sa disposition. En conséquence, il est permis d'affirmer que la situation de la faculté des lettres et sciences humaines est telle que l'encadrement des étudiants y sera assuré de façon convenable.

3056. — M. Roland Leroy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que : 1° en Seine-Maritime, l'enseignement technique public offre au niveau de l'entrée en C. E. T. 4.338 places pour 8.545 candidats recensés en juin 1967, soit une place pour deux candidats ; 2° des rapports officiels soulignent la sous-scolarisation dont souffre la jeunesse de Seine-Maritime par rapport aux moyennes nationales, tout particulièrement en matière d'enseignement technique ; 3° le nombre de collèges d'enseignement technique, qui était de 30 en 1950, n'est que de 32 en 1967 ; 4° des statistiques récentes établissent une dégradation de la qualification de la main-d'œuvre du département consécutive aux changements enregistrés dans la structure de l'emploi ; 5° la région de la Basse-Seine ne pourra être la « zone privilégiée de desserrement de la région parisienne » dont parlent les textes officiels que dans la mesure où elle pourra offrir en abondance dans les prochaines années une main-d'œuvre très qualifiée. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour établir un plan d'urgence destiné à mettre les possibilités d'accueil de l'enseignement technique de la Seine-Maritime en accord à la fois avec les besoins actuels et les perspectives de développement à long terme de la Basse-Seine. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — Au cours de l'année scolaire 1966-1967, 10.255 élèves ont été scolarisés dans 35 collèges d'enseignement technique commerciaux et industriels et sections techniques des collèges d'enseignement général du département de la Seine-Maritime. Les effectifs scolarisables en 1973, dans ce département, pour les enseignements techniques commerciaux et industriels de type court ont été évalués à 13.786 élèves à l'occasion de travaux précis de carte scolaire qui

toutefois, à ce jour, n'ont pas définitivement abouti. Ces effectifs seraient scolarisés dans 41 établissements qui offriraient 16.310 places. La mise en place des structures nécessaires à cet accueil est amorcée : 1° rentrée scolaire 1966 : mise en service des locaux neufs du C. E. T. de Maronne ; mise en service des locaux neufs du C. E. T. de Rouen « Sapins » ; 2° rentrée scolaire 1967 : création du C. E. T. autonome du Tréport ; 3° rentrée scolaire 1968 (prévisions) : mise en service des locaux neufs du C. E. T. de Bolbec ; mise en service des locaux neufs du C. E. T. de Dieppe. L'implantation de collèges d'enseignement technique dans le département de la Seine-Maritime se poursuivra progressivement.

3356. — M. Viret expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à diverses reprises des cas de refus de bourse d'enseignement lui ont été signalés, refus fondés sur le fait que les familles intéressées disposeraient de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de leurs enfants. Or, actuellement, l'attribution de bourses dépend d'un « quotient familial » dont le montant de base n'est pas rendu public. Il lui demande s'il n'entend pas publier ce chiffre, de manière à permettre aux familles et aux enseignants d'être pleinement informés des décisions prises par les commissions habilitées. (Question du 26 août 1967.)

Réponse. — L'acceptation ou le rejet d'une demande de bourse est prononcé après comparaison des ressources et charges de la famille du candidat ; l'octroi de la bourse est subordonné à la constatation de l'insuffisance des ressources familiales au regard des frais supplémentaires entraînés par les conditions dans lesquelles l'élève poursuit sa scolarité. Le quotient familial est déterminé pour chaque cas en fonction des ressources et des charges. C'est donc après examen particulier de chaque dossier de candidature et compte tenu de l'ensemble des éléments susceptibles d'être pris en considération qu'est formulée la proposition d'acceptation ou de rejet de la demande. Parmi ces éléments sont retenus essentiellement : le nombre d'enfants à charge et, parmi eux, le nombre de ceux qui poursuivent leur scolarité ; les conditions dans lesquelles est poursuivie la scolarité du candidat (internat, demi-pension, externat) ; le cas échéant, l'éloignement de l'établissement d'enseignement entraînant des déplacements onéreux ; la présence éventuelle au foyer d'un enfant infirme, d'un parent malade, d'un ascendant à charge. Il est tenu compte également de l'origine sociale de l'élève afin d'encourager et d'aider les familles appartenant aux catégories sociales les moins favorisées à prolonger la scolarité de leurs enfants. Mais cette énumération n'est pas limitative et la diversité de nature et de valeur des éléments d'appréciation ne permet ni de les chiffrer, ni de les mettre en équation ; ainsi le barème utilisé par les commissions chargées de l'examen des demandes de bourse ne constitue-t-il qu'un instrument de travail destiné à les guider et à harmoniser leurs travaux. Un barème correspondant à un système de calcul automatique ne constituerait donc qu'une information très partielle et très incomplète.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

2275. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la direction du port autonome de Marseille refuse d'appliquer à ses agents la loi du 16 avril 1946 relative aux élections de délégués du personnel. Depuis la promulgation de la loi de 1946, les élections de délégués du personnel ont été pratiquées au sein des concessions d'outillage de la chambre de commerce et d'industrie de Marseille ; depuis l'instauration des ports autonomes, sous le prétexte que ceux-ci ne figurent pas sur la liste des ayants droit à l'application de la loi de 1946, la direction de Marseille a décidé de supprimer de tels « errements ». Il est à remarquer que les ports autonomes ne figurent pas également dans la liste des non-ayants droit. Lors de l'établissement de la loi de 1946 sur les délégués du personnel, les ports autonomes n'existant pas dans leur nouvelle conception, il est évident qu'aucun texte ne pouvait être prévu, comme pouvant ou non leur être appliqué. Il est incontestable que depuis 1946 existaient des délégués du personnel et que, si le personnel a changé d'étiquette en tant que raison sociale, il n'en a pas moins conservé le même travail. La loi n° 65-491 du 29 juin 1965 insistant les ports autonomes a précisé dans son article 12 que le personnel des concessions d'outillage public des chambres de commerce et d'industrie était intégré dans les services correspondants des ports autonomes, sans que puisse être diminuée la garantie qui lui était attribuée au même moment, en ce qui concerne les conditions d'emploi, de rémunération et de retraite. L'emploi, jusqu'au 1^{er} avril 1966, des agents du port autonome leur ayant donné droit aux délégués du personnel dans le cadre de la loi, il est normal que les conditions d'élection ne soient pas changées. Il lui demande s'il entend donner des instructions en conséquence. (Question du 18 juin 1967.)

Réponse. — Répondant à un député qui avait demandé si la loi du 16 avril 1946 relative au statut des délégués du personnel dans les entreprises était applicable aux établissements publics de caractère industriel et commercial, M. le ministre des affaires sociales a signalé (*Journal officiel* du 20 août 1966, Débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 2799, question n° 20067) que le champ d'application de la loi du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises tel qu'il est défini à l'article 1^{er} ne faisant pas expressément mention des établissements publics, il y a lieu de considérer que ceux-ci, même lorsqu'ils ont un caractère industriel et commercial, ne sont pas de plein droit visés par cette législation. Dans ces conditions, l'institution de délégués du personnel dans les établissements publics résulte en principe des textes institutifs propres à chacun d'eux. Il est donc possible de prévoir des modalités analogues à celles de droit commun, de même que peuvent être envisagées des dispositions spécifiques. Il est exact qu'il était procédé à des élections pour désigner les délégués des diverses catégories de personnel des concessions d'outillage public de la chambre de commerce suivant des modalités analogues à celles prévues par la loi du 16 avril 1946, mais la procédure suivie n'était pas rigoureusement celle à laquelle aurait conduit la stricte application de ce texte. De la même façon, conformément à la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 sur les ports maritimes autonomes, le conseil d'administration du port autonome de Marseille comprend un représentant du personnel de l'établissement choisi sur les listes établies par chacune des organisations syndicales les plus représentatives. L'un des rôles de ce représentant est précisément d'exposer au conseil l'opinion du personnel sur les sujets traités; il a également la possibilité de saisir le conseil de tous les problèmes concernant le personnel. Le représentant du personnel peut donc jouer auprès du conseil d'administration le même rôle que les délégués prévus par la loi du 16 avril 1946.

2785. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les problèmes soulevés par les mesures répressives prises à l'encontre des responsables de la section syndicale C. G. T. par la direction de l'organisme technique régional des ponts et chaussées au Grand-Quevilly. Le 16 février 1965, à la suite d'une manifestation revendicative et sous un vain prétexte, un membre du bureau syndical, ancien déporté, était frappé de cinq jours de renvoi temporaire. Le 22 avril 1966, une provocation visait ce même militant syndical. Elle s'est effondrée; mais le secrétaire de la section syndicale C. G. T. fut frappé d'un renvoi d'une journée pour un texte de protestation apposé sur le panneau syndical. Le 19 mai 1967, à la suite du mécontentement des usagers de la cantine, le secrétaire de la section syndicale prenait la parole dans la cantine. Depuis, six agents de l'organisme technique régional ont été exclus de la cantine pour trois mois et le secrétaire du syndicat vient d'être frappé d'un renvoi temporaire de deux semaines. La direction de l'organisme technique régional utilise le fait que ce personnel composé d'auxiliaires ne bénéficie ni des garanties statutaires de la fonction publique, ni des garanties accordées au secteur privé, pour frapper très lourdement des militants syndicaux de sanctions hors de proportion avec les justifications qu'elle invoque. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre: a) pour que les sanctions prises soient rapportées; b) pour que le sort de ces personnels auxiliaires ne soit plus déterminé par le simple « bon plaisir » de la direction de l'organisme technique régional, mais que soit garanti le libre exercice des libertés syndicales; c) pour que soit enfin adopté un statut national des personnels de ce laboratoire garantissant leurs carrières et mettant fin à leur condition d'auxiliaires. (*Question du 8 juillet 1967.*)

Réponse. — La sanction d'exclusion temporaire prise à l'égard d'un agent de l'organisme technique régional de Rouen est motivée par le fait que cet agent, délégué d'un syndicat, a pris publiquement la parole dans un local de l'administration sans avoir sollicité l'autorisation de tenir une réunion. Il ne pouvait ignorer que, ce faisant, il commettait une faute à laquelle la sanction prise n'est pas disproportionnée. Le libre exercice des libertés syndicales reste garanti dans les laboratoires des ponts et chaussées, mais dans le respect de la discipline. L'administration reste par ailleurs soucieuse d'assurer au personnel des laboratoires des conditions de carrière aussi stables que possible et met au point, notamment, un nouveau système de référence en ce qui concerne leurs rémunérations.

2912. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les nombreux accidents qui se produisent sur la portion de la route nationale 20 qui traverse le département de l'Essonne. On peut estimer qu'il ne s'agit pas de quelques points noirs, mais d'une véritable « bande noire » d'environ 40 kilomètres sur lesquels les périls de la circulation sont particulièrement graves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter la plus possible la sécurité sur la portion considérée de la route nationale 20. (*Question du 22 juillet 1967.*)

Réponse. — Dans le département de l'Essonne, la route nationale n° 20 a été ou va être l'objet d'importantes opérations destinées à améliorer les conditions de circulation sur cette artère qui, traversant un grand nombre d'agglomérations, pose de difficiles problèmes d'aménagement. C'est ainsi qu'au V^e Plan figure l'aménagement à deux niveaux des carrefours de La Grange aux Cercles et d'Arpajon pour lequel les acquisitions de terrains doivent être terminées en 1967. Au titre des programmes « de sécurité » 1966-1967 (établis chaque année pour accroître la sécurité de la circulation en des points particulièrement dangereux), les opérations suivantes sont en cours de réalisation: 1° éclairage du carrefour de La Grange aux Cercles du C. D. 35 au C. D. 113; 2° éclairage du carrefour Sud d'Arpajon; 3° éclairage du carrefour Nord de Monthéry; 4° éclairage du carrefour de Torfou; 5° aménagement du carrefour des R. N. 20 et C. C. 4 à Chamarande. Additionnellement aux travaux précédents qui renforcent déjà la sécurité de la circulation, la construction prochaine de la section Paris—Villebon-sur-Yvette de l'autoroute A 10 et de la bretelle autoroutière de la vallée de Chevreuse (qui a été déclarée d'utilité publique par décret du 25 octobre 1966) va drainer une part non négligeable du trafic de la R. N. 20 et améliorer sensiblement les conditions de circulation sur la R. N. 20 aux abords de Paris. Le problème sera ensuite complètement résolu par la construction de l'ensemble de l'autoroute Paris—Orléans—Tours.

2930. — M. René Cassagne expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les propriétaires ayant accepté sans procédure d'expropriation de céder leurs terrains pour la réalisation de projets nationaux restent dans l'attente du règlement. A titre d'exemple, il signale qu'un propriétaire ayant fait une proposition le 14 mars 1966, reconnue par la direction générale des impôts le 21 avril 1966, n'est pas encore payé, alors que la route projetée sur le terrain est à l'heure actuelle terminée et livrée à la circulation. Il lui demande si la suppression de la jouissance d'une terre, véritable outil de travail pour son exploitant, ne devrait pas faire l'objet d'un paiement immédiat dans les moindres délais et quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour éviter que de tels faits se renouvellent. (*Question du 22 juillet 1967.*)

Réponse. — La question particulière, à l'origine de la demande d'ordre général formulée à l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, paraît se rapporter à une expropriation relative à la construction d'une route nationale et sa réponse relève du ministère de l'équipement et du logement. Les règles administratives prévoient que l'administration doit verser dans les moindres délais, aux propriétaires et aux locataires des terrains acquis à l'amiable, les indemnités qui leur sont dues. Les retards qui peuvent accidentellement se produire sont toujours motivés par des circonstances particulières. Il est donc suggéré à l'honorable parlementaire de saisir directement le ministre de l'équipement et du logement du cas d'espèce afin d'en permettre un règlement aussi rapidement que possible.

3001. — M. Bustin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la route nationale n° 48, de Valenciennes à la frontière belge, est dans un état lamentable. Cette route supporte un trafic international très important en plus du trafic normal. Dans la traversée de la ville de Condé-sur-Escaut, et plus particulièrement dans la rue de l'Escaut, la route nationale précitée est encore au gabarit de l'époque de Vauban. L'intensité du trafic, la sécurité des utilisateurs au moyen de véhicules divers et celles des piétons exigent que des travaux soient effectués rapidement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'aménagement de la route nationale n° 48, de Valenciennes à la frontière belge, et plus particulièrement le tronçon traversant la ville de Condé-sur-Escaut. (*Question du 22 juillet 1967.*)

Réponse. — Des aménagements de la route nationale n° 48, avec élargissement de la chaussée, ont été réalisés en 1966 entre Valenciennes et La Croix-d'Anzin; ils seront poursuivis cette année et, en 1968, jusqu'à Condé. Le schéma de structure de l'arrondissement de Valenciennes et le nouveau plan directeur de Condé prévoient la construction d'une déviation qui permettrait d'éviter l'agglomération. Par ailleurs, l'élargissement de la route nationale n° 48 est envisagé dans le cadre de la rénovation du quartier de la rue de l'Escaut, où elle présente effectivement une section de 400 mètres particulièrement étroite. La ville pourrait prochainement déposer un dossier-programme et un bilan de la rénovation de ce quartier en vue de sa prise en considération et de son inscription à un programme de réalisation du VI^e Plan.

3175. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la nécessité de normaliser les feux clignotants sur les véhicules automobiles, tant au point de

intensité qu'au point de vue coloris, et voire même de l'emplacement ainsi que sur l'obligation de supprimer les bras d'indication de direction, qui sont absolument inefficaces. La signalisation, telle qu'elle existe sur un certain nombre de véhicules, est la cause de nombreux accidents qui pourraient être évités grâce à une réglementation facile à observer et aux possibilités des techniques modernes. C'est pourquoi il lui demande si des mesures sont envisagées dans ce sens à brève échéance. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — En matière d'indicateur de changement de direction, deux textes distincts sont actuellement en vigueur : 1° l'arrêté du 16 juillet 1964 (*Journal officiel* des 19 et 20 juillet) relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules — articles 23 à 30 — qui prévoit, compte tenu de l'état de la technique dans ce domaine au moment de sa publication, que les indicateurs de changement de direction peuvent être constitués soit par des dispositifs fixes à feux clignotants, soit par des bras effaçables comportant à leur extrémité un feu fixe ou clignotant orangé. Ces dispositifs doivent être placés sur le véhicule suivant les règles déterminées par ledit arrêté ; 2° l'arrêté du 7 juillet 1965 (*Journal officiel* du 17 août), qui définit des spécifications photométriques, colorimétriques et mécaniques auxquelles doivent répondre les indicateurs de changement de direction pour pouvoir être homologués par notre administration et l'emplacement de ces dispositifs sur les véhicules en fonction du gabarit de ceux-ci. En particulier, les indicateurs de changement de direction conformes aux prescriptions de cet arrêté doivent être constitués par des feux clignotants à position fixe ; les bras effaçables ne satisfont donc pas aux prescriptions de ce texte. Les dispositions de l'arrêté du 7 juillet 1967 et du cahier des charges y annexé correspondent aux normes élaborées sur le plan international, au sein de la commission économique pour l'Europe, en application de l'accord de Genève du 20 mars 1958 concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur ; le règlement relatif à ces normes doit entrer très prochainement en vigueur et la France y adhèrera. Si notre administration a estimé opportun de prendre dès 1965 de nouvelles dispositions susceptibles d'améliorer l'équipement des véhicules en ce qui concerne les appareils indicateurs de changement de direction, il n'a pas paru possible à ce moment de les rendre obligatoires en substituant purement et simplement les dispositions de l'arrêté du 7 juillet 1965 à celles de l'arrêté du 16 juillet 1964 rappelées ci-dessus, les travaux en cours sur le plan international n'étant pas alors assez avancés pour qu'il soit certain que le règlement en préparation serait strictement conforme aux prescriptions dudit arrêté. En principe, les constructeurs peuvent donc actuellement équiper les véhicules sortant d'usine soit de dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1964, soit de dispositifs homologués répondant aux prescriptions de l'arrêté du 7 juillet 1965. Toutefois, il y a lieu d'observer que, dans la pratique, les indicateurs de changement de direction des véhicules de construction récente satisfont aux prescriptions de l'arrêté du 7 juillet 1965. En outre, plusieurs années même avant la publication de cet arrêté, les constructeurs n'équipaient plus leurs nouveaux types de véhicules de dispositifs constitués par des bras effaçables. Seuls des véhicules de construction ancienne en sont encore munis et, pour des raisons d'ordre économique, notre administration considère qu'il ne peut être prévu d'imposer la modification de l'équipement de ces véhicules, qui sont d'ailleurs de moins en moins nombreux.

3264. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'équipement et du logement la situation créée dans la plaine située sur la rive gauche du Var par suite de l'extraction massive des galets du lit de ce fleuve. Le niveau de l'eau souterraine a baissé au point où les plantations sont insuffisamment pourvues d'eau, soit par gravité, soit pulsées à même le sol par capillarité. Cette modification nécessite des travaux, donc de grosses dépenses pour les riverains agriculteurs. La nappe souterraine ayant baissé, il faut forer davantage, dessabler, ajouter des tuyaux, changer les moteurs, enfoncer de plus d'un mètre dans le sol les installations de pompage. Il signale comme autre conséquence de la baisse de la nappe souterraine que la surface du sol a subi des affaissements qui ont déjà provoqué des lézards dans les murs de certaines habitations. La cause essentielle de cette transformation étant la baisse du niveau du lit du Var, il lui demande si cette pratique doit être poursuivie, pour les besoins des entreprises de fabrication d'agrégats. Il signale que la population laborieuse manifeste un grand mécontentement fort compréhensible. Il lui demande en outre si d'autres rivières sont l'objet de mêmes modifications artificielles et quelles mesures techniques et financières il compte prendre pour pallier les graves inconvénients signalés. (Question du 5 août 1967.)

Réponse. — Il est tout d'abord fait connaître à l'honorable parlementaire que l'extraction massive des galets du lit du Var à laquelle il fait allusion n'a pas apporté de modification au mode d'alimentation en eau assuré par gravité par les canaux domaniaux creusés au

pied des talus de remblai de la route nationale n° 202 qui longe le fleuve. Ces canaux coulent toujours à plein bord et les agriculteurs peuvent y trouver les quantités nécessaires à leurs besoins. Mais depuis plusieurs années les riverains préfèrent utiliser l'eau de puits particuliers destinés soit à l'alimentation domestique, soit à l'arrosage par aspersion. Or, le niveau de la nappe alluviale s'est incontestablement abaissé, surtout dans une courte section (comprise entre les P. K. 17 et 21 de l'endigement) ; la baisse, qui s'est brusquement accentuée au printemps 1967, ne résulte qu'en partie des extractions de matériaux dans le lit du fleuve. Elle tient aussi à la faiblesse de l'enneigement de l'hiver 1967. Cela étant, il ne peut être question d'interdire les extractions en cause. Les matériaux du Var sont indispensables à l'approvisionnement des chantiers de travaux publics et du bâtiment des Alpes-Maritimes. Mais, conscients des difficultés que provoquent un abaissement important de la nappe, les services compétents ont, d'une part, fait procéder à des études générales et complètes et, d'autre part, pris des mesures immédiates de sauvegarde. Ainaï, sur la demande de la direction départementale de l'équipement, les entreprises d'extraction les plus importantes ont construit trois barrages en gravier, créant ainsi trois retenues destinées à permettre la réalimentation de la nappe ; l'emplacement de ces barrages a été fixé en accord avec les représentants des agriculteurs. Un quatrième barrage est actuellement en cours d'exécution. Ces travaux ont eu pour résultat de stopper la baisse et d'assurer la remontée de la nappe de 0,54 m à 1,58 m dans les cinq puits témoins. De plus, par arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1967, il a été décidé qu'à l'avenir aucune extraction ne serait plus tolérée à l'aval du valon de Saint-Isidore. Un véritable plan de gestion des matériaux dans le Var est en cours de réalisation. De façon plus générale, les extractions de matériaux des différents lits de la rivière sont surveillées par les services compétents avec le plus grand soin. Aucun incident grave d'abaissement de nappe n'a été signalé. Dès que les services compétents ont connaissance d'un léger abaissement du niveau des nappes, ce qui se produit rarement, les programmes d'extraction sont modifiés.

3286. — M. Planta expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la loi du 28 mai 1965 a prévu le libre passage des pêcheurs le long des cours d'eau et lacs domaniaux où s'applique, à la date de la promulgation de la loi, la servitude prévue par l'article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. Il demande si cet article s'applique à la rive française du lac Léman où les constructions et clôtures nouvelles restreignent sans cesse les possibilités de circulation des pêcheurs. (Question du 19 août 1967.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, conformément au premier alinéa de l'article 424 du code rural, tel qu'il résulte de la loi n° 65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public, « tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un... lac domanial, est tenu de laisser à l'usage des pêcheurs... un espace libre de 3,25 m de largeur ». Par ailleurs, le cinquième alinéa de cette même loi précise que ce droit « n'est toutefois reconnu aux pêcheurs que sur les berges... où s'applique, à la date de promulgation de la présente loi, la servitude prévue par l'article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ». Or, l'article 15 susvisé disposant notamment que « les propriétés riveraines d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive... de la servitude de 3,25 m dite « servitude de marche-pied », il est fait connaître que cet article s'applique à la rive française du lac Léman, lac domanial.

FONCTION PUBLIQUE

3207. — M. Palmaro, se référant à la réponse faite le 23 juin 1967 à sa question écrite n° 1665, demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique de lui faire connaître la date à laquelle la commission prévue à l'article 3 du décret n° 60-816 du 6 août 1960, pris pour l'application de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959, a été saisie de la suite à donner aux jugements suivants : 1° jugement du tribunal administratif de Paris du 16 mars 1961 (instance n° 1690 de 1959) ; 2° jugement du tribunal administratif de Paris du 16 mars 1961 (instance n° 1693 de 1959) ; 3° jugement du tribunal administratif de Paris du 16 mai 1961 (instance n° 1442 de 1959) ; 4° jugement du tribunal administratif de Paris du 22 décembre 1964 (instance n° 1771 de 1959) ; 5° jugement du tribunal administratif de Paris du 26 octobre 1966 (instance n° 1224 de 1964) ; 6° arrêt du Conseil d'Etat du 19 janvier 1966 (instance n° 59-681) ; 7° arrêt du Conseil d'Etat du 16 novembre 1966 (instances n° 62-254 et n° 65-724). Il lui demande en outre s'il n'estime pas opportun de faire respecter toutes les garanties données par le législateur aux fonctionnaires anciens combattants et victimes de guerre originaires des anciens cadres tunisiens, et la jurisprudence dégagée par le Conseil d'Etat sur la reconstitution de carrières prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959. (Question du 5 août 1967.)

Réponse. — Il appartient normalement aux ministres chargés de la gestion des personnels dont il s'agit de donner les précisions qui concernent les procédures qui doivent être engagées et conduites à leur initiative. Toutefois, sur les différents cas qui intéressent l'honorable parlementaire, les renseignements suivants ont été obtenus des administrations compétentes: 1° le fonctionnaire intéressé, ayant déjà bénéficié par arrêté résidentiel du 19 février 1954 et par arrêté ministériel du 23 mai 1960 des mesures destinées à tenir compte de sa situation pendant la guerre, l'administration gestionnaire a estimé qu'il ne pouvait prétendre au bénéfice de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959, conformément aux dispositions de l'article 2 de cette ordonnance; 2° la commission spéciale prévue à l'article 3 du décret du 6 août 1960 a été consultée le 12 janvier 1962; 3° la commission spéciale a été consultée le 7 mai 1962; 4° la commission spéciale a été consultée le 11 mai 1966; 5° s'agissant de faire bénéficier le fonctionnaire intéressé d'un rythme d'avancement plus avantageux que celui dont il lui avait été fait application précédemment dans son corps d'origine, l'administration gestionnaire, dans un but de célérité et dans l'intérêt même de l'agent, a procédé directement au rétablissement de sa situation conformément à la décision de la juridiction administrative; 6° la commission spéciale a été consultée le 16 décembre 1966; 7° la commission spéciale a été consultée le 28 août 1967. Tous apaisements peuvent donc être fournis à l'honorable parlementaire sur le respect des garanties données par le législateur aux fonctionnaires anciens combattants et victimes de guerre originaires des anciens cadres tunisiens.

INDUSTRIE

2422. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'Industrie que l'article 10 du décret n° 64-1111 du 4 novembre 1964 a modifié l'article 59 du décret n° 61-923 du 3 août 1961 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie. En vertu du nouveau texte, les chambres de commerce et d'industrie établissent un règlement intérieur qui doit fixer, en particulier, la durée maximum des fonctions des membres des chambres. Cette durée ne peut en aucun cas excéder dix-huit ans. Depuis 1945, jusqu'à l'intervention du décret précité, la durée maximum de ces fonctions était fixée à quatre mandats de six ans, soit vingt-quatre ans. Les dispositions nouvelles entraînent des bouleversements en ce qui concerne le fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie. Il est hors de doute qu'après dix-huit ans de mandats, les membres de ces compagnies ont acquis une profonde expérience qui les met en mesure d'exercer leurs fonctions en toute connaissance de cause et, par là même, d'apporter une aide véritable et efficace au commerce et à l'industrie des régions couvertes par leur activité. Il semble évident que la limitation de la durée des mandats à dix-huit ans est inopportune du point de vue économique et dommageable à l'activité des institutions consulaires, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification du texte en cause, de telle sorte que la durée des fonctions des membres des chambres de commerce et d'industrie puisse, comme autrefois, être fixée au maximum à quatre mandats de six ans. (Question du 23 juin 1967.)

Réponse. — La limitation de la durée totale des fonctions des membres des chambres de commerce et d'industrie a été prévue, pour la première fois, par le décret du 3 janvier 1959 dont l'article 36 précisait qu'un membre ne pouvait « remplir plus de trois mandats consécutifs », soit dix-huit ans de fonctions. Cette limitation, qui ne faisait d'ailleurs que généraliser un principe spontanément adopté par de nombreuses compagnies, a été portée, à titre transitoire, à vingt-quatre ans par le décret du 3 août 1961, puis ramenée à dix-huit par celui du 4 novembre 1964. Elle répond au souci d'éviter de faire de ces compagnies un milieu fermé où les personnalités nouvelles n'entrent que difficilement et, une fois admises, attendent de longues années l'accès aux postes de responsabilité. Elle permet enfin un passage plus facile des cadres syndicaux aux postes consulaires et inversement. Il est à remarquer d'ailleurs que cette limitation de la durée totale des fonctions ne signifie pas que celles-ci doivent être accomplies sans interruption. Au contraire, il est désirable qu'elles soient coupées d'une ou deux périodes pendant lesquelles l'intéressé a la possibilité de se consacrer à nouveau pleinement à la gestion de ses affaires. Celui-ci reprend ainsi contact avec les réalités de la vie professionnelle, ce qui lui permet tout à la fois d'accroître ses capacités personnelles et de confirmer sa valeur représentative du milieu commercial ou industriel dont il a été et redeviendra l'élu. La limitation à trois mandats, soit dix-huit ans d'exercice des fonctions, de préférence ainsi interrompues une ou deux fois, paraît correspondre à une judicieuse alternance et à une heureuse proportion entre la vie professionnelle et la carrière consulaire. Sans doute cette règle peut-elle aboutir, dans certains cas, à priver les assemblées consulaires du concours d'hommes expérimentés mais ces personnalités peuvent toujours continuer à être associées à l'action de la chambre dont elles faisaient partie, à titre

de membres associés ou de délégués consulaires. Les études effectuées par le service compétent du ministère de tutelle ont d'ailleurs confirmé qu'il ne résulterait de l'application de la règle aucun bouleversement dans le fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie. La succession des membres écartés par la limitation paraît en effet devoir être assurée par les délégués consulaires et les membres associés parmi lesquels ne manqueront pas de se dégager les personnalités les mieux qualifiées pour prendre la relève de ceux qui devront abandonner leur poste. Il convient d'ajouter que les dispositions dont il s'agit répondent aux désirs de la grande majorité des milieux intéressés qui sont pleinement conscients de la nécessité qu'il y a de conserver et d'accroître, au sein des chambres, l'esprit d'initiative qui leur est plus nécessaire que jamais.

2466. — M. Carlier expose à M. le ministre de l'Industrie que les dirigeants du bassin du Nord et du Pas-de-Calais des houillères nationales — groupe d'Auchel-Bruay — viennent de prendre des mesures que l'on peut qualifier de scandaleuses à l'encontre des ouvriers mineurs — actifs ou retraités — logés dans les groupes de maisons des communes de Fouquereuil et Annezin-lès-Béthune (Pas-de-Calais). Les intéressés viennent d'être avisés que le groupe venait de faire procéder à la vente en bloc des logements qu'ils occupaient et qu'un délai de quelques mois a été convenu avec le nouveau propriétaire pour que ces maisons soient libérées par leurs occupants. Au cours des prochaines semaines, des mesures seraient prises pour assurer leur relogement. Il est question que ce relogement ait lieu dans les régions d'Auchel-Bruay, distantes de plus de 6 kilomètres. Ces mesures ont été décidées sans considération du droit de préemption dont peut se prévaloir l'occupant (plusieurs avaient demandé d'acheter leur maison et certains avaient même pu le faire) ni du fait que ces travailleurs ont leurs raisons de rester là où ils sont nés, où se trouvent leurs enfants, et souvent où reposent les membres de leur famille tués à la mine ou à la guerre. Il lui demande: 1° s'il entend intervenir pour que soient rapportés les effets de la vente globale par la direction des houillères des maisons de mineurs sises à Fouquereuil et à Annezin-lès-Béthune; 2° quelles mesures il compte prendre: a) pour que les organisations syndicales signataires du statut du mineur soient toujours consultées dans des cas semblables, le statut visant les problèmes du logement et les indemnités de logement pour les mineurs et les retraités; b) pour que, dans tous les cas, l'occupant du logement soit préalablement consulté et qu'il obtienne, s'il désire acquérir sa maison, un prêt amortissable à long terme sur son salaire ou sa pension de retraite, solution qui a été mise en pratique dans certains groupes. (Question du 26 juin 1967.)

Réponse. — Les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais sont propriétaires, dans les communes de Fouquereuil et d'Annezin-lès-Béthune, de petits logements anciens, bâtis en corons et qui se trouvent éloignés du centre de leurs activités industrielles actuelles et en dehors de leurs concessions minières. L'aménagement et l'entretien de ces habitations nécessiteraient des frais importants disproportionnés avec leur utilité dans ce secteur. C'est pourquoi leur vente à des acquéreurs qui envisagent de les transformer et de les moderniser, a été décidée. La vente en bloc de ces immeubles a été préférée à la cession individuelle plus difficile en raison des formalités longues et coûteuses que nécessiterait une telle opération. Il est bien évident que la réduction de l'activité industrielle des houillères dans différents secteurs conduit celles-ci à opérer des regroupements du personnel dans les cités les plus modernes et les mieux situées où seront utilisés de façon plus rationnelle les crédits affectés à l'entretien des immeubles. Il convient de remarquer à cet égard que le statut du mineur et ses textes d'application font certes obligation à l'exploitant d'offrir un logement aux agents en activité ou aux retraités satisfaisant à certaines conditions ou, à défaut, de leur verser une indemnité de logement; mais, ce qui est bien compréhensible, ces textes n'ouvrent aucun droit au maintien dans un logement déterminé aux membres et anciens membres du personnel. En tout état de cause, la situation financière des houillères ne leur permettrait pas d'accorder à leur personnel des prêts à long terme pour l'acquisition des logements dans lesquels ils résident actuellement.

2971. — M. Jamot expose à M. le ministre de l'Industrie que l'enquête d'utilité publique concernant l'implantation dans le site d'Achères d'une usine thermique devant produire 2.400.000 kW par jour et devant fonctionner au fuel, s'est terminée à la fin du mois de juin 1967. Devant les dangers considérables qu'une telle implantation représente tant pour les humains que pour la faune et la flore (la première tranche devant être mise en service en 1971), il lui demande si le Gouvernement, devant l'insuffisance de fuel B. T. S. en France, a l'intention d'instaurer, à l'égard des pétroliers français, une politique rigoureuse, les obligeant à fournir, en

quantité suffisante pour les besoins français, le fuel B. T. S. notamment pour satisfaire en totalité les besoins de cette centrale thermique. Cette solution paraît être la seule susceptible de convenir, pour éviter des inconvénients qui pourraient s'avérer catastrophiques dans le cas précis de cette implantation. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'industrie confirme dans la réponse à la question écrite n° 3004 relative au même objet, que la mise en service du premier groupe de la centrale d'Achères ne sera autorisée, le moment venu, que dans la mesure où le Gouvernement aura la certitude que les dispositions prises garantissent que le fonctionnement de la centrale ne peut présenter de danger pour les êtres vivants et la végétation de la région parisienne. Dans l'état actuel des données économiques et techniques et de l'évolution prévisible de ces données, le combustible alimentant le premier groupe sera du fuel. A cet égard les inquiétudes de l'honorable parlementaire peuvent être apaisées. Il est de règle générale que le fuel fourni soit constamment adapté aux conditions atmosphériques. Lorsque celles-ci sont défavorables, et c'est à ce moment que les fumées peuvent être nocives — leur dilution dans l'atmosphère étant contrariée — il n'est consommé alors qu'un fuel à très basse teneur en soufre. L'approvisionnement en combustible du groupe d'Achères sera donc assuré dans des conditions particulièrement satisfaisantes et offrira les meilleures garanties.

3228. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'industrie si un mineur de fond dispensé du service militaire en application du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 peut racheter le temps où il a été maintenu à la mine au lieu d'être sous les drapeaux pour qu'il en soit tenu compte dans le déroulement de sa carrière. (Question du 5 août 1967.)

Réponse. — Les mineurs de fond qui ont été dispensés des obligations militaires d'activité en application des dispositions transitoires qui figuraient à l'article 30 du statut du mineur (décret n° 46-1433 du 14 juin 1946), sont demeurés, pendant les périodes où ils auraient dû être sous les drapeaux, dans la même situation que les autres membres du personnel de leur entreprise. Les dites périodes sont donc normalement prises en considération tant dans le déroulement de leur carrière minière que pour l'ouverture et l'appréciation de leurs droits à pension. Si, toutefois, la question posée par l'honorable parlementaire correspondait à une situation se présentant sous un aspect particulier, il y aurait avantage à ce que les services du ministère de l'industrie en soient saisis directement.

3279. — M. Delpach attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conditions dans lesquelles paraît se préparer la réorganisation d'une partie de l'industrie chimique. Diverses Informations ont paru dans la presse aux termes desquelles un regroupement serait prévu, intéressant en particulier l'office national industriel de l'azote et le groupe des potasses d'Alsace. Les personnels sont tenus dans l'ignorance la plus complète de ces projets, alors que les comités d'entreprise ont légalement vocation à l'étude de cette catégorie de problèmes et que leur avis devrait être recueilli avant toute décision. Leur inquiétude est d'autant plus grande que, lors de regroupements d'entreprises précédemment réalisés à Toulouse, les agents de certaines d'entre elles ont été injustement déclassés. D'autre part, des bruits divers circulent relatifs aux potentiels de production et à une possible redistribution géographique qui feraient redouter soit des licenciements, soit des mutations de personnel. Les syndicats sont parfaitement conscients de l'intérêt que peut présenter la restructuration de l'industrie chimique. Ils souhaitent cependant et réclament qu'elle soit conduite en prenant en considération le sort du personnel des différentes entreprises appelées à y participer. La même préoccupation anime les collectivités locales intéressées dont tous les efforts tendent à assurer les emplois nécessaires à une population nombreuse, dans une région peu favorisée. Il lui demande de bien faire connaître les lignes directrices de l'action projetée, les perspectives industrielles envisagées et si toutes garanties sont prises pour que les intérêts et l'emploi des personnels des entreprises en cause soient garantis. (Question du 19 août 1967.)

Réponse. — Les impératifs de la compétition internationale, notamment à l'intérieur de la Communauté économique européenne, conduisent à une réorganisation profonde et rapide de l'industrie française. L'industrie des engrais, branche importante de la chimie qui développe son activité dans un climat particulièrement concurrentiel, n'échappe pas à la règle. L'importance du secteur public dans ce domaine, dont la part des trois grandes entreprises (groupe des Charbonnages de France, groupe des potasses d'Alsace et O. N. I. A.) atteint presque 50 p. 100, impose que celui-ci ne reste pas à l'écart des mouvements de modernisation et de restructuration. Tandis que des études étaient menées au sein de l'administration, des contacts répétés ont eu lieu, depuis de nombreux mois, entre les

responsables des grandes entreprises publiques concernées; les représentants des personnels ont été tenus au courant de l'avancement des études dont le caractère, nettement exploratoire, ne permettait pas de préjuger l'issue avec certitude. En définitive, il s'est révélé souhaitable d'aboutir rapidement à une fusion, en une entreprise unique, de deux des trois entreprises publiques: l'office national industriel de l'azote et les mines domaniales de potasse d'Alsace. Avant que les textes relatifs à cette fusion n'aient été transmis pour examen au Conseil d'Etat, les présidents de l'O. N. I. A. et des M. D. P. A. ont été chargés par le ministre de l'industrie d'informer des mesures envisagées les représentants de leurs personnels et de recueillir leur avis sur ce sujet. La fusion des deux entreprises, tout en contribuant à augmenter la puissance de l'ensemble, doit permettre une gestion souple et efficace. Dans cette optique, une organisation autorisant la décentralisation des responsabilités et s'appuyant sur une structure générale inspirée des nouvelles formes de sociétés commerciales à direction collégiale est apparue la mieux adaptée. Il en résulterait la création d'un établissement public unique, jouant le rôle d'une société de « Holding » et de coordination, auquel seraient rattachés une société commerciale, une filiale à vocation chimique et une filiale à vocation minière. En tout état de cause, la fusion de deux entreprises déjà puissantes et complémentaires, dont les équipes, qui ont fait leurs preuves, se trouveront placées dans des conditions aussi bonnes que possible pour affronter la concurrence à l'échelle internationale, devrait susciter un développement accru des différentes activités, et constituer une des meilleures garanties de la sauvegarde des intérêts des personnels concernés. Par ailleurs les statuts des personnels ainsi que les avantages acquis ne sauraient bien entendu être remis en question.

INFORMATION

3220. — M. Douzans expose à M. le ministre de l'Information que personne ne conteste l'importance de l'éducation radiotélévisuelle dans le monde moderne. Dans la mesure où la télévision contribue à la formation morale et intellectuelle des peuples, on ne peut que se féliciter de son rayonnement. Certains esprits avertis considèrent néanmoins que l'excès en tout est un défaut et que la réelle néjétation à laquelle la télévision astreint inconsciemment les Français vingt-quatre heures sur vingt-quatre aboutit à une véritable intoxication et leur interdit finalement de consacrer un minimum de temps à la lecture, à la réflexion, à la méditation ou tout simplement à une salutaire détente. Le manque de délassement se traduit à la longue par un conditionnement des individus sur lequel médecins et psychosociologues auraient certainement beaucoup à dire! En outre, il est bien connu que la télévision accule peu à peu à la faillite les propriétaires de théâtre et les organisateurs de réunions sportives, auxquels elle doit pourtant son essor et sa vogue; la démolition en cours du premier stade de France est un signe des temps que nul ne doit ignorer. Afin de prévenir les vicissitudes les plus redoutables d'une civilisation concentrationnaire, qui tend à faire de l'homme un robot en émoussant les facultés dont procède fondamentalement son équilibre, il lui demande s'il ne juge pas souhaitable de promouvoir toute une série de mesures appropriées dont l'une des premières serait la suppression un soir de chaque semaine, à partir de 20 h 30, de toutes les émissions radiotélévisées, ce qui permettrait aux Français de prendre peu à peu l'habitude de consacrer cette soirée à la lecture, aux activités socio-culturelles, aux manifestations sportives, aux contacts humains, en bref, à une indispensable diversion. (Question du 5 août 1967.)

Réponse. — Les programmes de radiodiffusion et de télévision apportent aux auditeurs et aux téléspectateurs des éléments de distraction, d'information et d'éducation, et le but que se propose l'Office est d'amener un public de plus en plus large à enrichir ses connaissances et, d'une manière générale, à se cultiver. La proposition de l'honorable parlementaire tendant à imposer une restriction autoritaire des programmes ne manquerait pas de passer aux yeux du public pour une mesure arbitraire difficilement compatible avec la ligne de pensée de l'O. R. T. F., qui essaie d'apporter chaque jour des programmes plus nombreux aux auditeurs et aux téléspectateurs. Il est aussi rappelé à l'honorable parlementaire que tout détenteur d'un récepteur de radiodiffusion et de télévision peut exercer son libre arbitre en faisant ou non fonctionner son appareil. Il s'agit là d'une discipline personnelle.

INTERIEUR

2354. — M. Boucheny attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conclusions d'une enquête faite par les organisations syndicales C. G. T. du 13^e arrondissement. Cette enquête fait

ressortir que près de 15.000 emplois essentiellement manuels ont été supprimés dans cet arrondissement depuis 1959. L'essentiel de cette diminution des emplois est fourni par la métallurgie, soit 10.000, en particulier à la S. E. S. C. O., à l'usine Citroën ex-Panhard et à la S. N. E. C. M. A. Une telle situation crée de graves difficultés à toute une catégorie de travailleurs habitant cet arrondissement et les arrondissements et communes de banlieue limitrophes. Le départ de ces entreprises ne peut s'expliquer autrement que par une volonté d'écartier de la capitale de nombreux travailleurs, une très grande partie de ces usines ne créant pas de gêne dans le voisinage. La modernisation des techniques permettrait, au contraire, le maintien et l'extension à Paris de certaines industries. En effet, Paris ne peut se transformer en ville-dortoir. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour maintenir dans le 13^e arrondissement et plus généralement à Paris une partie importante d'activités industrielles adaptées aux conditions parisiennes. (Question du 21 juin 1967.)

Réponse. — Bien qu'il n'ait pas été possible, en période de congés annuels, d'insister ou de confirmer que 15.000 emplois aient été supprimés depuis 1959 dans le 13^e arrondissement de Paris, une enquête statistique partielle portant sur les établissements employant plus de 20 personnes a été effectuée par les services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre du département de la Seine. Les résultats de cette enquête font apparaître d'une part, que 8.249 emplois, dont 6.652 dans l'industrie des métaux, ont été supprimés entre 1959 et 1967 et que, d'autre part, dans le même temps, 4.863 emplois nouveaux ont été créés dont 2.469 dans les industries métallurgiques. Cette évolution qui n'est pas différente, du moins dans ses grandes lignes, de celle de la ville de Paris en général paraît devoir se poursuivre dans les années à venir. Elle s'explique certes par la politique de décentralisation industrielle dont le Gouvernement a pris la responsabilité depuis 1955 mais aussi par le progrès technique permanent qui entraîne certaines concentrations ; de toute manière l'évolution qui conduit à remplacer à Paris des activités du secteur secondaire par des activités de services paraît conforme à l'intérêt bien compris de la ville et semble, d'ailleurs, en tout état de cause, inéluctable. Sans vouloir, d'autre part, méconnaître les sujétions immédiates que créent pour certains travailleurs parisiens les transplantations d'usines hors de Paris et les inévitables recyclages ou transferts d'emplois qui résultent du progrès technique, il convient de noter que les implantations industrielles se développent dans la région parisienne puisqu'en moyenne il est accordé chaque année des autorisations de construire correspondant à plus de 500.000 mètres carrés. De ce fait, il est raisonnable de penser qu'à court terme ou à moyen terme, les difficultés évoquées se résoudront d'elles-mêmes au niveau de l'agglomération par la mise en place de nouveaux centres d'urbanisation prévus au schéma directeur et d'urbanisme de la région parisienne.

2736. — M. Jamot expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'aux termes de l'arrêté interministériel du 27 février 1962, lorsque, à l'occasion des consultations électorales, il aura été fait appel à des agents non admis au bénéfice d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, le conseil municipal peut allouer aux intéressés une indemnité forfaitaire complémentaire calculée dans les conditions ci-après : 1^o pour les élections législatives, municipales et référendums : indemnité allouée dans la double limite : a) d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des chefs de bureau par le nombre des bénéficiaires ; b) d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des chefs de bureau ; 2^o pour les autres consultations électorales : indemnité allouée dans la double limite : a) d'un crédit global obtenu en multipliant le trente-sixième de la valeur maximum annuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des chefs de bureau par le nombre de bénéficiaires ; b) d'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des chefs de bureau. Ainsi, aux termes de cette énumération, les heures supplémentaires effectuées à l'occasion des élections cantonales rentrent dans la deuxième catégorie, alors même que le travail occasionné par ces élections est aussi important que celui nécessité par les élections législatives, voire plus important pour les communes chefs-lieux de cantons. L'indemnité accordée n'est donc que le tiers du montant de l'indemnité allouée pour les autres grandes consultations électorales. Il lui demande s'il envisage de faire étudier une modification de cet arrêté afin de remédier à l'anomalie signalée avant les prochaines élections cantonales. (Question du 1^{er} juillet 1967.)

Réponse. — La modification souhaitée par l'honorable parlementaire à l'arrêté du 27 février 1962 a fait l'objet d'un arrêté du 10 août 1967, publié au Journal officiel de la République française le 1^{er} septembre 1967.

3130. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'Intérieur les conséquences des dévastations provoquées par une tornade, sorte de cyclone, d'une rare violence, qui vient de s'abattre sur une vingtaine de communes de la région du Marmandais. Dans la soirée du 13 juillet, en quelques minutes, un tourbillon dantesque emporte des nuages de terre sèche, arrache les toits des bâtiments, souffle les maisons ; des granges s'effondrent, du bétail est écrasé sous les décombres. Il lui cite les exemples suivants : à Marcellus, une presse d'acier lourde de plusieurs tonnes est littéralement roulée sur le sol, un transformateur électrique est jeté à terre ; à Beaupuy, le pylône d'orientation du cadastre, haut de 30 mètres, est renversé ; la nationale 113 est obstruée par les arbres déchiétés ou renversés sur la chaussée, paralysant la circulation pendant plusieurs heures et provoquant des accidents en série avec plusieurs blessés ; à Faugerolles, un poids lourd avec remorque est renversé sur la chaussée ; à Sainte-Bazelle, le rapide Marseille-Bordeaux est bloqué pendant près d'une heure, des poteaux d'une ligne téléphonique s'étant renversés sur la voie ; à Montpuillan, le canal latéral à la Garonne est obstrué d'arbres renversés ou déracinés, rendant la navigation impossible. Dans cette région, une des plus fertiles du département, les récoltes sont entièrement anéanties : les blés non moissonnés, « et c'est la quasi-totalité des cas », ont été emportés par la tourmente qui a été suivie d'un déluge de pluie et de grêle. Les vergers complètement décimés, les peupliers brisés, etc. Tel est, à larges traits, le tableau de désolation qu'offrent les communes dévastées par la tornade. Il n'y a heureusement aucune perte de vie humaine à déplorer, mais bon nombre d'exploitants ont dû être évacués. La période tardive ne permettant pas de trouver un palliatif par des cultures de remplacement, les exploitants familiaux de cette région industrielle ont perdu tout espoir de remonter la pente si une aide effective, substantielle et urgente ne leur est apportée par le Gouvernement. Et ce, d'autant plus qu'ils se sont endettés à la suite de gros investissements. Les salariés hommes et femmes permanents et saisonniers, fort nombreux dans cette période de levées des récoltes, employés aux stations de conditionnement, aux S. I. C. A., au complexe agricole de Marmande, sont ou réduits au chômage ou à un manque à gagner qui les met dans l'impossibilité d'assurer la vie de leur foyer. On se trouve donc en présence d'une véritable calamité publique. A ces circonstances exceptionnelles doit correspondre une aide exceptionnelle. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour l'affectation de crédits suffisamment importants en vue d'une indemnisation à la mesure de l'ampleur du sinistre qui vient d'éprouver si durement les malheureuses populations de cette région.

Réponse. — La tornade qui s'est abattue dans la soirée du 13 juillet 1967 sur une partie du département de Lot-et-Garonne a, en raison de son extrême violence, causé d'importants dégâts qui revêtent un caractère essentiellement agricole. Le ministre de l'Agriculture a, en conséquence, été saisi par le préfet d'un rapport tendant à l'application éventuelle de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. De son côté et pour tenir compte de la situation particulière des sinistrés qui, en raison de la nature des dommages subis, ne peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnisation prévue par la loi susvisée, le ministre de l'Intérieur a décidé de saisir, à l'occasion de sa prochaine réunion, le comité interministériel de coordination de secours institué par le décret du 5 septembre 1960, en vue de l'octroi aux intéressés d'une aide au titre du « fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités ». Il est ajouté que les industriels, commerçants, artisans, agriculteurs, propriétaires ruraux, victimes de calamités, peuvent, aux termes de l'article 63 de la loi n° 48-1516 du 25 septembre 1948, bénéficier de prêts à taux réduits pour la reconstitution de leurs matériels et stocks lorsque ces matériels et stocks auront été atteints à 25 p. 100 au moins. A cet effet, le préfet de Lot-et-Garonne a pris, en application des dispositions du décret n° 58-436 du 27 avril 1956, un arrêté déclarant sinistrées les 25 communes de l'arrondissement de Marmande atteintes par la tornade. D'autre part, des dégrèvements fonciers peuvent, le cas échéant, être accordés aux sinistrés qui en formulent la demande par voie de réclamations collectives déposées dans les mairies en application de l'article 1421 du code général des impôts, lorsque les pertes affectent une partie notable de la commune. Enfin, il est indiqué qu'aucun sinistré ne réunissait les conditions requises pour bénéficier d'un secours d'extrême urgence sur les crédits budgétaires mis à la disposition du ministre de l'Intérieur. Ces secours, qui ne doivent revêtir aucun caractère d'indemnisation, ont en effet pour objet d'aider les sinistrés peu fortunés se trouvant dans une situation difficile au lendemain d'un sinistre, à faire face dans l'immédiat à leurs besoins essentiels les plus urgents, tels que nourriture, vêtements, logements, etc.

3263. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'Intérieur si l'interdiction de dépasser la vitesse de soixante kilomètres à l'heure dans les agglomérations s'applique sur les routes nationales qui les traversent. (Question du 19 août 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative sous réserve, d'une part, du droit que conserve le maire de fixer exceptionnellement, pour des motifs de sécurité, une limite de vitesse inférieure au plafond général de soixante kilomètres/heure et, d'autre part, de la latitude qui a été conférée au préfet d'élever, dans certaines conditions, ce plafond jusqu'à quatre-vingts kilomètres/heure sur les sections urbaines des grands itinéraires routiers.

3290. — M. Lamps expose, à M. le ministre de l'intérieur que dans des réponses à des questions écrites (*Journal officiel* du 14 juillet 1967) il annonçait que des propositions de création d'emplois pour les préfectures de la région parisienne et de la province seraient faites au titre du budget pour 1968. Il lui demande: 1° s'il est exact que ces propositions se limitent à 80 postes d'attachés (ou de secrétaires pour la province) destinés aux seules missions régionales en ce qui concerne les nouveaux départements de la région parisienne, la proposition de 1.100 postes serait réduite à 600 dont 250 devraient d'ailleurs être compensés par la suppression d'un nombre égal de postes dans les préfectures parisiennes; 2° si, compte tenu des promesses faites à l'Assemblée nationale par M. le ministre de l'intérieur, le 21 avril dernier, de nouvelles délibérations gouvernementales vont avoir lieu en vue de doter les préfectures d'effectifs suffisants, ce qui devrait entraîner, par ailleurs, la prise en charge des auxiliaires rétribués sur les budgets départementaux et affectés à des tâches d'Etat. (Question du 13 août 1967.)

Réponse. — Lors de la préparation du budget 1968, le ministre de l'intérieur a proposé effectivement la création d'emplois budgétaires pour les nouvelles préfectures de la région parisienne et pour les préfectures de province. Pour la région parisienne, la création de 626 emplois qui devraient s'ajouter aux 1.067 emplois budgétaires déjà disponibles permettrait de disposer au 1^{er} janvier 1968 des trois quarts des emplois finalement estimés souhaitables au terme de l'implantation définitive des services. A la date du 1^{er} janvier 1968 le nombre des emplois créés en compensation de la suppression des attributions des préfectures de la Seine et de la police représenterait environ le quart du total des emplois budgétaires ainsi créés à cette date. Il conviendra de poursuivre, lors de la préparation du budget 1969, la création complémentaire des emplois qui permettront la réalisation définitive de l'objectif poursuivi. Pour les préfectures de province, les créations d'emplois prévues sont beaucoup moins élevées. Elles se limitent essentiellement à la création de 80 emplois de catégorie A et B pour les services de mission régionale auxquels il convient d'ajouter 5 emplois de diverses catégories. Il n'a pas été possible en raison de la conjoncture actuelle de prévoir une opération plus importante, mais le ministre de l'intérieur considère qu'il ne s'agit là que d'une première étape. Enfin, le problème de la titularisation des agents départementaux occupés à des tâches administratives relevant de la compétence de l'Etat ne peut trouver une solution dans le seul cadre du projet de budget de l'Etat puisqu'il concerne également les collectivités départementales. Son étude sera poursuivie au cours des prochains mois.

3298. — M. Cazenave rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'ordonnance du 10 septembre 1962, le décret du 31 octobre 1962 et la loi du 31 juillet 1963, article 14, prévoient des subventions et prêts pour l'aménagement, la réparation et l'équipement de locaux destinés au logement des rapatriés. Cette aide de l'Etat devait cesser ses effets au 31 décembre 1965, mais la circulaire ministérielle n° 40466 du 2 août 1965 interrompait le fonctionnement des commissions départementales chargées de l'examen de ces demandes et les demandeurs étaient informés que faute de crédits ils ne pouvaient plus obtenir satisfaction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir dans leurs droits les demandeurs ainsi lésés. (Question du 19 août 1967.)

Réponse. — La possibilité d'accorder des prêts et subventions pour l'aménagement des locaux prévue par l'article 14 de l'ordonnance du 10 septembre 1962 modifiée par l'article 3 de la loi du 11 décembre 1963, était soumise par le législateur à une double limitation de date (31 décembre 1965) et de crédits. Les crédits ouverts à cet effet ont été épuisés au cours de 1965 et cette situation a normalement entraîné la fin de la procédure, conformément aux dispositions législatives ci-dessus rappelées. Il convient de préciser que, comme les métropolitains, les rapatriés ont la faculté de recourir, en matière d'aménagement et de réparation, aux institutions ainsi qu'aux services du régime de droit commun comme le fonds national de l'habitat, le génie rural et la fédération nationale de propagande et d'action contre le taudis.

3304. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'intérieur que, d'après les indications données dans la circulaire n° 195 du 30 mars 1967, il serait envisagé de ne plus permettre aux instituteurs de cumuler leurs fonctions d'enseignement avec celles de secrétaire de mairie. Si une telle mesure peut, éventuellement, se justifier lorsqu'il s'agit de communes urbaines, il n'en est pas de même dans les communes rurales où l'instituteur, secrétaire de mairie, joue un rôle irremplaçable. Il est en effet un auxiliaire très précieux pour le maire, étant à la disposition des ruraux pendant un long moment chaque jour, même en dehors des heures d'ouverture du secrétariat. Connaissant parfaitement la situation des administrés, il peut aider avec le maximum de compétence à la constitution des dossiers. Pour l'enseignement lui-même, les ressources que lui apportent les fonctions de secrétaire de mairie constituent un complément de traitement qui lui est indispensable pour supporter les frais correspondant aux déplacements qu'il doit effectuer pour se rendre en ville, aussi bien pour les besoins de l'école que pour ceux de sa famille, ou pour les affaires de la mairie. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance qu'il n'est pas envisagé d'enlever aux instituteurs des communes rurales leur poste de secrétaire de mairie. (Question du 19 août 1967.)

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré qu'il n'est nullement envisagé de ne plus permettre aux instituteurs de cumuler leurs fonctions d'enseignement avec celles de secrétaire de mairie. La circulaire n° 195 du 30 mars 1967 a seulement constaté un état de fait: « la disparition progressive du secrétaire de mairie instituteur ». Des raisons pédagogiques ont en effet conduit à définir une carte scolaire et à prévoir le regroupement de certaines écoles. Toutes les communes rurales ne disposeront donc plus d'un instituteur. La circulaire exposait quelles solutions pouvaient être recherchées pour résoudre les problèmes posés par cette évolution. Mais elle n'avait absolument pas pour objet de condamner la formule de l'instituteur secrétaire de mairie qui a rendu et rend encore de très grands services.

3316. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'intérieur que de violents orages de grêle ont, à deux reprises parfois, récemment dévasté divers cantons de la Chalosse et du Tursan et que la plupart des cultures: maïs, vignes, cultures fruitières, etc., ont subi des dommages considérables. Il lui demande s'il compte prendre d'extrême urgence l'arrêté prévu par l'article 675 du code rural afin de permettre aux agriculteurs victimes de ces calamités de bénéficier des prêts spéciaux du crédit agricole prévus par l'article 675 et suivants ainsi que des réductions et exemptions d'impôts. (Question du 26 août 1967.)

Réponse. — Les dommages causés par les orages de grêle qui se sont abattus — en particulier dans la soirée du 9 août — sur la région Sud du département des Landes, revêtent un caractère essentiellement agricole. En application du décret n° 56436 du 27 avril 1956, les préfets ont reçu du ministre de l'intérieur délégation permanente à l'effet de déterminer, par arrêté, les zones et les périodes où sont survenues des calamités publiques de nature à justifier l'octroi aux agriculteurs qui en sont victimes, l'aide financière prévue par l'article 675 du code rural. Ces dispositions avaient été adoptées dans le souci d'accélérer au maximum la procédure, et notamment en vue de simplifier sensiblement l'instruction des demandes de prêts, qui présente fréquemment un caractère d'urgence. Pour sa part, le préfet des Landes, dès le 17 août, pris un arrêté déclarant sinistrées 34 communes de son département. Un arrêté complémentaire sera pris très prochainement en vue d'ajouter à la liste initiale les quelques communes non encore recensées à la date précitée. D'autre part, des dégrèvements fonciers peuvent, le cas échéant, être accordés aux sinistrés qui en formulent la demande par voie de réclamations collectives déposées dans les mairies en application de l'article 1421 du code général des impôts, lorsque les pertes affectent une partie notable de la commune.

3323. — M. Guy Eberard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la gravité du séisme survenu le 13 août dans les Basses-Pyrénées. Devant l'ampleur des dégâts il lui demande s'il envisage de mettre à la disposition du préfet un secours exceptionnel, et dans l'affirmative, il lui demande de lui en faire connaître le montant. (Question du 26 août 1967.)

Réponse. — Devant l'ampleur des dégâts causés par le séisme du 13 août, le ministre de l'intérieur a, dès le 16 août, mis à la disposition du préfet des Basses-Pyrénées, une somme de 100.000 F, prélevée sur les crédits budgétaires ouverts au titre des secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques. Cette attribution a permis, grâce à une procédure accélérée, de secourir dans un très bref délai les sinistrés les plus touchés par le séisme.

D'autre part, au conseil des ministres du 23 août, le Gouvernement a pris la décision d'ouvrir, au « fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités », un crédit spécial de 8 millions de francs au profit des sinistrés. Cette somme, mise à la disposition du trésorier payeur général des Basses-Pyrénées le 4 septembre, sera répartie par le préfet, sur avis préalable d'un comité départemental siégeant sous sa présidence et qui procédera à l'étude des dossiers individuels déposés par les intéressés.

3365. — M. Blzet, se référant aux déclarations encourageantes de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur à la tribune de l'Assemblée nationale, le 21 avril 1967, sur les moyens mis en œuvre contre la dégradation de la fonction publique dans les préfectures, demande à M. le ministre de l'intérieur si les résultats du dernier concours de commis de préfecture (le premier et le second concours ayant été fusionnés) ne pourraient permettre d'envisager une solution honorable pour les auxiliaires d'Etat ou départementaux employés depuis de longues années à des tâches de commis, voire de secrétaire administratif et qui, déçus par le caractère purement scolaire des épreuves proposées, sont et seront dans l'impossibilité de réussir de semblables épreuves alors que, pour beaucoup d'entre eux, la qualification professionnelle, la variété des connaissances administratives, le zèle et le loyalisme sont appréciés et loués aussi bien par l'administration préfectorale que par les services des préfectures. Il ne reste à ces agents aucune autre issue que de trouver des emplois dans les collectivités locales ou de véritables situations dans le secteur privé, puisqu'ils n'ont aucune autre possibilité de s'élever au-dessus du modeste salaire de début qui leur est attribué dans les préfectures et sous-préfectures. S'agissant, par exemple, des agents en fonction depuis dix ans, il lui demande si un concours strictement professionnel ou un examen de sélection ne serait pas suffisant pour les intégrer dans le corps des commis de préfecture. (Question du 26 août 1967.)

Réponse. — Conformément aux dispositions statutaires communes fixées par le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 et applicables aux corps de commis et de fonctionnaires assimilés des services extérieurs, les candidats aux concours de commis de préfecture sont recrutés par deux concours distincts selon qu'ils justifient du brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un diplôme équivalent ou qu'ils ont la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat remplissant certaines conditions de service et d'âge. Pour chacun de ces deux concours, les épreuves sont identiques sans que les sujets soient obligatoirement les mêmes, ainsi que le précise l'arrêté ministériel du 18 août 1965. En tout état de cause, chacun de ces concours fait l'objet d'un classement distinct et il convient d'observer que, dans ces conditions, les fonctionnaires et les auxiliaires de l'Etat sont en compétition entre eux. Les auxiliaires de l'Etat étant ainsi admis à se présenter au deuxième concours, le ministre de l'intérieur estime normal qu'ils demeurent soumis aux conditions requises des fonctionnaires titulaires et ne bénéficient pas d'un régime ou d'avantages différents. Les auxiliaires départementaux ont la possibilité de participer au premier concours s'ils sont titulaires du diplôme exigé. Les règles statutaires interministérielles précitées ne permettent pas actuellement de les autoriser à subir les épreuves du deuxième concours.

3383. — M. Lenoir expose à M. le ministre de l'intérieur que les sinistres de la tornade qui, dans la nuit du 25 juin, détruisit la commune de Pommeuville et endommagea sérieusement les communes de Saint-Benin, Le Cateau, Basuel, Busigny, Saint-Souplet, Escauffour, Palluel, Oisy-le-Verger, Cagnicourt, Fontaine-au-Bois, Riencourt, Villiers, Ecourt-Saint-Quentin attendent toujours une aide efficace pour procéder à la reconstruction rapide de leurs logements avant les grands froids et les indemnités qui leur sont dues pour leurs biens perdus dans cette catastrophe sans précédent. En outre, les pluies torrentielles qui ne cessent de s'abattre sur cette malheureuse commune de Pommeuville dont toutes les ruines sont recouvertes de baches plongent ses habitants dans une très grande angoisse. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour aider et dédommager efficacement les collectivités et les familles si durement éprouvées, avant que celles-ci ne soient réduites au désespoir. (Question du 2 septembre 1967.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 3095, insérée au Journal officiel des Débats parlementaires (Assemblée nationale) du 9 septembre 1967, page 3213.

3490. — M. Nègre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences graves résultant de la suppression du téléphone au domicile des commissaires de police et tout particu-

lièrement des commissaires chefs de circonscriptions urbaines. Ces fonctionnaires d'autorité ont en effet, de jour et de nuit, la responsabilité du maintien de l'ordre et ils doivent en certaines circonstances prendre des décisions extrêmement rapides en matière de sécurité (application du plan Orsec). Il lui demande s'il envisage de faire dégager, à l'occasion du vote du prochain budget, les crédits nécessaires pour remédier à cette situation anormale qui va à l'encontre de l'efficacité. (Question du 9 septembre 1967.)

Réponse. — Il est exact que les commissaires de police, titulaires d'un indice de traitement supérieur à l'ancien indice net 400, ne peuvent bénéficier de la prise en charge par l'Etat d'un poste téléphonique privé à leur domicile. Cette situation résulte de la mise en application, à partir du 1^{er} janvier 1963, des dispositions des circulaires n° B.2-21 du 10 mai 1962 et B.2-31 du 15 mai 1964 de M. le ministre des finances et des affaires économiques (direction du budget). Depuis cette date en effet, les dépenses d'établissement et d'abonnement de postes téléphoniques au domicile de fonctionnaires de l'Etat ne peuvent être supportées par le budget lorsque la rémunération des fonctionnaires intéressés s'établit à un niveau supérieur à l'indice 392.

JEUNESSE ET SPORTS

2693. — M. Bourdellès expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports que la fédération française des maîtres nageurs sauveteurs, association reconnue d'utilité publique (décret du 14 décembre 1956), qui, depuis quarante ans, prête son concours pour toutes les activités se rattachant aux sports nautiques, ne reçoit de l'Etat aucune aide morale ou matérielle. Les motions adoptées lors de ses congrès, transmises aux divers ministères intéressés, n'ont fait l'objet, depuis quatre ans, d'aucune réponse. De même, aucune suite n'est donnée aux demandes d'audience formulées par les dirigeants de cette association auprès des ministères ayant une responsabilité dans l'organisation des sports nautiques. Les projets d'établissement d'un code de l'eau, applicable sur le plan européen, n'ont pas retenu suffisamment jusqu'à ce jour l'attention des services français compétents, alors qu'ils ont reçu l'approbation des représentants d'autres pays. Il serait souhaitable que les propositions faites par la F.F.M.N.S., dont les dirigeants remplissent leurs fonctions bénévolement, soient prises en considération, compte tenu de l'action accomplie depuis 1927 par cet organisme et des résultats obtenus grâce à son intervention. Il serait également nécessaire qu'une équitable répartition des subventions d'Etat accordées aux associations reconnues d'utilité publique permette d'attribuer une aide à cette fédération dont les demandes sont actuellement renvoyées d'une administration à l'autre, sous prétexte que son activité intéresse plusieurs ministères : jeunesse et sports, intérieur, éducation nationale, justice, affaires sociales et tourisme. Enfin, il conviendrait d'envisager la création d'une commission interministérielle de coordination chargée de mettre à l'étude les problèmes relatifs à l'organisation des sports de l'eau et de préciser notamment la tâche qui revient à chaque association et la manière dont les subventions d'Etat doivent être réparties. Il lui demande de lui indiquer quelle suite le Gouvernement a l'intention de donner à ces diverses suggestions. (Question du 30 juin 1967.)

Réponse. — Le ministre de la jeunesse et des sports tient tout d'abord à faire remarquer à l'honorable parlementaire que la fédération française des maîtres nageurs sauveteurs apparaît davantage comme un groupement corporatif de « maîtres nageurs sauveteurs » — professionnels et bénévoles — comparable au syndicat des guides de haute montagne, que comme une véritable fédération destinée à organiser et à favoriser la pratique d'une activité sportive. C'est en raison de ce caractère particulier qu'il n'a pas été possible de prendre en considération la demande d'agrément présentée par ce groupement, demande d'agrément pour laquelle précisément la section permanente du conseil de l'éducation populaire et des sports a, à différentes reprises, émis un avis défavorable. Dans ces conditions, cette fédération ne peut recevoir de subvention du ministère de la jeunesse et des sports. Par contre, en raison des services rendus sur les plages et autres lieux de baignade par les maîtres nageurs sauveteurs, dans le domaine de la sécurité nautique, le service national de la protection civile du ministère de l'intérieur accorde chaque année, depuis 1963, une subvention à la fédération française des maîtres nageurs sauveteurs. Quant aux problèmes soulevés dans les différentes motions adoptées lors des congrès de cette fédération ont toujours fait l'objet d'un examen attentif de mes services qui n'ont pas manqué de recevoir les représentants de ce groupement chaque fois qu'une audience était sollicitée. En ce qui concerne la création d'une commission interministérielle de coordination chargée de mettre à l'étude les sports de l'eau, elle n'apparaît pas indispensable, tous les problèmes relatifs à ces sports étant examinés en parfaite liaison avec les différents ministères intéressés. Il convient

d'ajouter que par décret n° 67-315 du 31 mars 1967 il a été institué un conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques chargé précisément de donner son avis sur toutes les questions concernant la navigation de plaisance et les sports nautiques qui lui sont soumises par les ministres intéressés.

2976. — M. Perrot expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports que la rémunération des directeurs des maisons de jeunes et de la culture pose de nombreux problèmes tant à la fédération française des M. J. C. qu'aux conseils municipaux des communes ayant créé des maisons de jeunes. Notamment, les communes ayant déjà engagé d'importantes dépenses pour l'achat et l'aménagement des locaux nécessaires à ces maisons sont souvent dans l'incapacité d'accorder l'importante participation qui leur est demandée pour contribuer à la rémunération du directeur. D'autre part, il apparaît souhaitable d'accorder à ces directeurs une indépendance et une autorité ne dépendant pas, dans l'intérêt même des jeunes, des fluctuations de politique locale. Il lui demande s'il n'envisage pas de promulguer un statut des directeurs de maisons de jeunes et de la culture, statut aux termes duquel, notamment, les directeurs seraient des fonctionnaires d'Etat, payés, contrôlés et notés par l'Etat, choisis sur avis du conseil d'administration paritaire et du conseil municipal, bénéficiant de garanties statutaires normales de la fonction publique et non soumis aux vicissitudes locales. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — Le ministère de la jeunesse et des sports, parfaitement conscient des difficultés rencontrées par la fédération française des maisons de jeunes et de la culture tant pour la formation de nouveaux éducateurs que pour la rémunération des directeurs en place, a consenti en 1967 un effort exceptionnellement important en faveur de cet organisme puisqu'il lui a attribué une subvention de 6.670.000 francs contre 6.170.000 francs en 1966, soit une augmentation de 8,1 p. 100 alors que l'augmentation globale du chapitre d'intervention concerné n'est que de 6,8 p. 100. Ce montant représente d'ailleurs 53 p. 100 de la totalité des crédits dont dispose le ministère pour subventionner l'ensemble des associations nationales d'éducation populaire; c'est dire que la fédération française des maisons de jeunes et de la culture se trouve grandement favorisée par rapport aux autres organismes nationaux d'éducation populaire, au nombre de 78 au total. Le ministère de la jeunesse et des sports n'en reste pas moins préoccupé par l'absence de statut des directeurs de maisons de jeunes et de la culture et entend donner aux directeurs actuellement en place et aux futurs directeurs une sécurité et une stabilité de l'emploi, assorties de garanties de carrière qui sont essentielles et qui leur font encore défaut. Il est de même préoccupé par les responsabilités de l'Etat à l'égard des animateurs à plein temps des clubs, foyers ou maisons de jeunes, qui n'adhèrent pas à la fédération française des maisons de jeunes et de la culture, laquelle est loin d'avoir seule la charge de ces associations, puisqu'il existe 743 foyers de jeunes travailleurs, 850 foyers ruraux, 300 foyers « Léo-Lagrange », 455 centres sociaux, 120 centres culturels communaux, des offices socio-culturels municipaux et de nombreux foyers-clubs, maisons de jeunes affiliées à la F. F. M. J. C. Le ministère de la jeunesse et des sports va d'autre part créer 1.000 nouveaux clubs de jeunes.

3292. — M. Demvrs demande à M. le ministre de la jeunesse et des sports de lui faire savoir si la commande passée à la Société d'exploitation des alliages légers, filiale des Etablissements Brissonneau et Lotz, pour la réalisation, par un atelier de menuiserie métallique de La Rochelle, de 500 ensembles préfabriqués destinés à devenir des clubs de jeunes, résulte d'une adjudication ou d'un appel d'offres; et quelles sont les firmes qui ont été admises à soumissionner. (Question du 19 août 1967.)

Réponse. — L'opération « 1.000 clubs de jeunes » a été lancée en juin 1966. Le principe constructif de base reposait sur la réalisation du montage des clubs par les jeunes eux-mêmes à partir d'éléments simples préfabriqués. Quarante-deux entreprises ont soumissionné à un appel d'offres public. Le jury, dans un premier temps, a retenu treize projets en vue d'une étude plus poussée; dans un deuxième temps il a retenu cinq projets pour la construction de prototypes. Le jugement définitif après examen des prototypes et leurs conditions de montage a désigné les projets des sociétés: Bois acrés manufacturés, 24, rue Saint-Lazare, Paris (9°); Société d'exploitation des alliages légers, 214, avenue du Président-Wilson, La Plaine-Saint-Denis. Le ministère de la jeunesse et des sports met actuellement au point les marchés qui permettront de commander cinq cents unités à chaque entreprise lauréate.

JUSTICE

3315. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la justice ce qui suit: l'article 157, alinéa 1^{er}, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales dispose que « l'assemblée gé-

rale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par décision de justice ». Cependant l'article 441 de la même loi est conçu dans les termes suivants: « seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le président ou les administrateurs d'une société anonyme qui n'auront pas convoqué l'assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice ». Le terme « convoquer » et non le verbe « réunir » est encore employé dans l'article 121 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales qui s'exprime ainsi: « le délai de six mois prévu pour la convocation de l'assemblée générale ordinaire par l'article 157, alinéa 1^{er}, de la loi sur les sociétés commerciales... ». Devant la contradiction de ces textes, la question qui se pose est la suivante: l'assemblée générale ordinaire annuelle des sociétés anonymes doit-elle être simplement convoquée dans les six mois de la clôture de l'exercice ou doit-elle être réunie, c'est-à-dire se tenir, dans ce délai. Le nombre de formalités à accomplir aussi bien par les administrateurs que par les commissaires aux comptes dès après la clôture de l'exercice rendrait désirable que l'on s'en tienne à la convocation dans les six mois. Il lui demande, sous réserve de l'approbation souveraine des tribunaux, quel est le point de vue de la chancellerie. (Question du 27 juin 1967.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il convient d'interpréter les textes auxquels se réfère l'honorable parlementaire, comme imposant aux sociétés de réunir l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans les six mois de la clôture de l'exercice, à moins que ce délai n'ait été prolongé par décision de justice. L'article 121 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ne saurait contredire la disposition de l'article 157, alinéa 1, de la loi du 24 juillet 1966, de telle sorte que la date de convocation de l'assemblée doit s'entendre non pas de la date de l'avis de convocation mais de la date à laquelle l'assemblée est convoquée, c'est-à-dire réunie. Le même raisonnement doit être retenu en ce qui concerne les dispositions répressives de l'article 441 de la loi du 24 juillet 1966, car l'interprétation stricte de rigueur en matière pénale n'impose pas une interprétation littérale des textes qui, en l'occurrence, conduirait à un résultat illogique contraire au vœu du législateur.

3372. — M. Hogue rappelle à M. le ministre de la justice que les greffiers des tribunaux d'instance et de police cotisent obligatoirement à la caisse d'allocation vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires en vue de bénéficier d'une allocation vieillesse à l'âge de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'incapacité physique). Or, le greffier qui quitte la profession avant de réunir quinze années d'activité n'est pas admis à continuer à cotiser à la C. A. V. O. M. pour parfaire les quinze années, et ladite caisse ne rembourse pas les cotisations versées durant les années d'exercice, si celles-ci sont inférieures à quinze ans. D'autre part, un greffier âgé actuellement de cinquante-cinq ans, qui est entré dans la profession en 1967 par exemple, et qui demande à bénéficier de la faculté de rester officier public durant les dix années prévues par la loi du 30 novembre 1965 sur la réforme des greffes, n'aura donc pas au bout de ces dix ans le temps nécessaire d'activité pour pouvoir bénéficier de l'allocation vieillesse pour laquelle il aura cotisé dix années. Avant soixante-cinq ans, ce greffier ne pourra plus se reclasser et ne bénéficiera plus alors d'aucune allocation vieillesse. Il paraît y avoir un manque d'équité dans ces mesures. C'est pourquoi il lui demande comment il espère remédier à cet état de choses. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — En vertu du décret n° 55-1187 du 3 septembre 1955 portant règlement d'administration publique fixant les conditions dans lesquelles la charge des allocations de vieillesse est répartie entre les caisses en cas d'exercice successif d'activités professionnelles non salariées et du décret n° 58-436 du 14 avril 1958 portant règlement d'administration publique concernant la coordination de régimes d'assurance vieillesse des non-salariés et des salariés, les périodes d'activité accomplies en qualité d'officier public par les greffiers titulaires de charge, dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire, peuvent éventuellement s'ajouter aux périodes au cours desquelles les intéressés ont exercé des activités professionnelles salariées ou non salariées visées par les textes précités. Si la durée totale desdites périodes est d'au moins quinze années, ces greffiers peuvent prétendre à des avantages de vieillesse dans les conditions définies par les décrets de coordination mentionnés ci-dessus. Il convient de noter, en outre, qu'un greffier titulaire de charge, âgé de soixante-cinq ans lors de sa cessation de fonctions en qualité d'officier public et qui a cotisé à la caisse d'allocation vieillesse des officiers ministériels (C. A. V. O. M.) pendant dix ans seulement, à la possibilité, à la demande, d'être recruté en qualité d'agent contractuel relevant du ministère de la

justice, conformément à l'article 9 du décret n° 67-475 du 20 juin 1967 relatif aux modalités de recrutement d'agents contractuels et d'auxiliaires. En application des articles 6, paragraphes 1^{er} et 8 du décret n° 67-476 du 20 juin 1967 relatif aux régimes de retraite des greffiers titulaires de charge, l'intéressé pourra alors, à ce titre, prétendre à une rente du régime général de sécurité sociale des salariés, pour l'assurance vieillesse, d'une part, et à une pension de retraite complémentaire de l'institution générale de retraite des agents non titulaires de l'Etat (I. G. R. A. N. T. E.) et, le cas échéant, de l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat (I. P. A. C. T. E.), d'autre part, s'il fait prendre en compte par le régime général et par ces institutions, les services accomplis par lui dans un greffe avant son recrutement. Il importe de rappeler, enfin, que les décrets du 9 août 1967, pris en application de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales, ouvrent largement aux greffiers qui cesseront d'exercer leurs fonctions d'officier public en vertu de la loi précitée sans être devenus fonctionnaires ou agents contractuels ou auxiliaires, l'accès à certaines fonctions telles que celles de notaire, avoué, commissaire-priseur, agréé et syndic d'administrateur judiciaire qui comme les fonctions de greffiers titulaires de charge relèvent de la même organisation autonome de vieillesse. Les intéressés ont ainsi la possibilité, s'ils accèdent à l'une des professions énumérées ci-dessus, d'obtenir la prise en compte des services qu'ils ont accomplis en qualité de greffier titulaire de charge pour l'appréciation de la durée de quinze années de services exigée par l'organisation précitée pour l'ouverture du droit à allocation de vieillesse.

TRANSPORTS

988. — M. Balmigère expose à M. le ministre des transports que la S. N. C. F. constitue la principale concentration ouvrière de la ville de Béziers dont il n'ignore pas la situation économique difficile. Or des compressions d'effectifs y ont été effectuées notamment par l'arrêt de l'embauchage et le déplacement des cheminots. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend mettre en œuvre — dans le cadre des engagements pris par le Gouvernement en vue d'une solution du problème de l'emploi à Béziers — pour développer le centre S. N. C. F. de cette ville ; 2° quel est le montant des crédits affectés à la modernisation et à l'extension du dépôt S. N. C. F. et la date d'ouverture des travaux ; 3° quel était le volume des travaux affectés par la S. N. C. F. à cet établissement en 1966 et celui prévu pour les cinq prochaines années ; 4° pour quelles raisons le dépôt de Béziers sera-t-il contraint de n'admettre que 20 apprentis à la rentrée de septembre 1967, alors que les années précédentes ce nombre était de 27 et même 30, les installations du centre d'apprentissage pouvant recevoir un minimum de 30 à 40 apprentis ; 5° si, en raison de la disparition du centre d'apprentissage d'Avignon, il est exact que les apprentis du dépôt de Béziers seront déplacés hors des limites du 4^e arrondissement ; 6° si pour favoriser l'embauchage dans une ville où existent 1.550 demandeurs d'emplois il n'envisage pas d'accroître l'activité du dépôt et de l'ensemble du centre S. N. C. F. de Béziers ; 7° à quelle date doit être commencée l'électrification de la ligne Narbonne—Cerbère ; 8° quel sort est réservé au dépôt S. N. C. F. de Narbonne ; 9° s'il estime compatible avec la promesse d'aider le développement économique de la région, de fermer au trafic voyageurs plusieurs lignes de chemin de fer. (Question du 10 mai 1967.)

Réponse. — 1° Béziers est le siège : d'une part, du 4^e arrondissement de la région de la Méditerranée de la S. N. C. F., comportant un arrondissement « exploitation », un arrondissement « matériel et traction » et un arrondissement « voie et bâtiments » ; d'autre part, d'une gare principale de 1^{re} classe, d'un dépôt de locomotives et d'une section de la voie, dont les effectifs, de loin les plus importants, sont directement liés au niveau du trafic et varient avec celui-ci. Il ne peut être envisagé d'y implanter d'autres établissements. 2° Le montant du projet de modernisation et d'extension du dépôt de Béziers est de 7 millions. Les travaux, qui dureront vraisemblablement 4 ans, ont commencé au cours du deuxième trimestre de 1967. 3° Le volume des travaux confiés par la S. N. C. F. à l'atelier du dépôt de Béziers en 1966 comprenait notamment 84 révisions de locomotives électriques. Cette activité sera sensiblement maintenue en 1967. Il est probable qu'en 1968, le dépôt conservera un volume de travaux du même ordre de grandeur, si le trafic n'évolue pas défavorablement. Il est à l'heure actuelle impossible de faire des prévisions à plus long terme. 4° La réduction de 27 à 20 du nombre d'apprentis du dépôt de Béziers est justifiée par la diminution des besoins de la S. N. C. F. Elle s'inscrit dans le cadre de la réduction du nombre d'apprentis admis sur l'ensemble du réseau. 5° La disparition du centre d'apprentissage d'Avignon ne peut avoir pour effet d'entraîner le déplacement en cours d'étude des apprentis du centre de Béziers hors des limites du 4^e arrondissement du matériel et de la traction dont le siège est à Béziers. C'est la diminution des besoins en personnel du service du matériel et de la traction de la

région de la Méditerranée, en particulier dans le 4^e arrondissement, qui pourrait entraîner la mutation d'apprentis sur un autre arrondissement et même un changement de service au moment de l'admission des apprentis au cadre permanent. 6° L'accroissement de l'activité des centres ferroviaires est liée à l'évolution du trafic actuel et potentiel ; pour le centre de Béziers, la S. N. C. F., en modernisant certaines de ses installations, s'efforce de maintenir cette activité à un niveau raisonnable, tout en améliorant la productivité de son exploitation. 7° L'électrification Narbonne—Cerbère ne figure pas au V^e Plan de modernisation et d'équipement. L'opportunité de son inscription au VI^e Plan sera examinée lors de la préparation de celui-ci. 8° Après modernisation de la traction sur la ligne Narbonne—Cerbère, il y sera utilisé des locomotives qui seront basées ailleurs qu'au dépôt de Narbonne. L'activité de ce dernier dépôt sera alors concentrée sur le service de la conduite des trains. 9° La S. N. C. F. a été invitée par le Gouvernement à étudier tous moyens de réduire un déséquilibre financier, dont la charge est supportée par les finances publiques, c'est-à-dire par les contribuables. Dans le cadre de cette étude générale, la S. N. C. F. a été amenée à faire le relevé de tous ses services de voyageurs techniquement déficitaires, dont le transfert sur route pourrait contribuer à une amélioration de sa situation financière. Ces propositions sont soumises au Gouvernement qui en poursuit l'étude. Toutefois, l'honorable parlementaire peut-être assuré qu'il sera tenu compte des besoins économiques et sociaux des populations et qu'aucune fermeture de lignes ferroviaires au trafic voyageurs ne pourra être décidée sans que soient assurés en contrepartie des transports routiers donnant aux usagers des services de qualité équivalente en ce qui concerne tant la régularité que les tarifs.

1885. — M. Palmiero demande à M. le ministre des transports s'il n'envisage pas d'accorder aux cheminots français retraités des réseaux de Tunisie les mêmes avantages, en matière de facilités de circulation, que ceux dont ils bénéficiaient en Tunisie, étant fait observer que ces avantages ont toujours été considérés par les autorités françaises du protectorat comme constituant un complément de rémunération. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a été examiné par le département des transports avec une attention toute particulière. Il n'a toutefois pas été possible de donner satisfaction à la requête des agents en cause. L'extension du régime des facilités de circulation ne peut en effet être envisagée dans la conjoncture économique présente, la S. N. C. F. devant, en priorité, réduire son déficit d'exploitation et limiter strictement ses dépenses improductives.

3009. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre des transports que de nombreux vacanciers pourraient utiliser de plus en plus l'avion pour se déplacer au cours de leurs congés annuels si ce mode de transport était moins onéreux. Compte tenu de ce que les salariés, titulaires de congés payés, ont une réduction de 30 p. 100 sur les chemins de fer et les lignes maritimes à destination de la Corse, il est justifié d'accorder une réduction comparable à ceux qui utilisent l'avion dans une période particulièrement chargée. Par ailleurs, une telle réduction sur les lignes aériennes (de la France métropolitaine seule ou internationale) aurait pour conséquence de développer ce secteur des transports qui est une solution moderne et d'avenir. Il lui demande si le Gouvernement compte faire droit à cette légitime revendication exprimée par de nombreux vacanciers. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — L'extension aux voyages effectués par la voie aérienne en France métropolitaine de la réduction de 30 p. 100 consentie aux salariés se déplaçant à l'occasion de leurs congés payés sur le réseau ferroviaire ainsi que sur les lignes maritimes desservant la Corse ne peut être envisagée. En effet, à la différence de ce que l'on constate pour le train ou le bateau, la capacité d'emport d'un avion est strictement limitée par des considérations de sécurité. Les compagnies aériennes ne pourraient donc trouver dans une amélioration du coefficient de remplissage de leurs services des compensations au sacrifice qu'elles consentiraient sur le montant de leur recette unitaire. Cela d'autant plus que la réduction souhaitée serait principalement utilisée durant les périodes de l'année où elles n'éprouvent aucune difficulté à remplir complètement leurs avions aux tarifs normaux. La mesure irait donc à l'encontre d'une saine gestion, en accentuant le caractère saisonnier du trafic, et sa mise en œuvre supposerait des contreparties financières que le Gouvernement n'est pas en mesure d'accorder aux transporteurs. Le problème se pose en termes semblables sur les lignes internationales, à cela près que le niveau des tarifs étant fixé sur un plan international, il conviendrait de surcroît, d'obtenir, pour chaque relation desservie, l'assentiment de l'Etat intéressé sur la mesure tarifaire envisagée.

3010. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre des transports** quelles sont les mesures envisagées par la S. N. C. F. pour accélérer les liaisons ferroviaires entre Nantes—La Roche-sur-Yon—La Rochelle et Bordeaux. Des améliorations très substantielles sont apportées aux grands itinéraires convergeant vers la capitale. Des efforts parallèles doivent être accomplis en faveur des relations entre les métropoles régionales. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — Des améliorations appréciables ont déjà été apportées au service des trains de voyageurs sur la ligne Nantes—Bordeaux. Moins sensibles sur les express de nuit, dont les horaires tardifs au départ et très matinaux à l'arrivée ne peuvent guère être modifiés sans inconvénients pour les usagers, elles ont surtout porté sur la marche des express de matinée et d'après-midi n° 905, 908, 909 et 912, qui de 1957 à 1967 ont été accélérés respectivement de quarante-trois, trente-neuf, trente-huit et vingt-cinq minutes. La vitesse moyenne du train n° 905 est de l'ordre de 80 kilomètres à l'heure, bien qu'il desserve douze gares intermédiaires (le train n° 912 en dessert treize), un certain nombre de petites villes étant implantées sur le parcours. En outre, des autorails rapides de première classe ont été créés, qui, s'arrêtent seulement à La Roche-sur-Yon, La Rochelle, Rochefort et Saintes, relient Nantes à Bordeaux en quatre heures (n° 915), Bordeaux à Nantes en quatre heures cinq (n° 914), soit à une vitesse moyenne de 90/95 kilomètres à l'heure. Tri-hebdomadaires au dernier service d'hiver, ils circulent tous les jours au présent service d'été et deviendront permanents à partir du 24 septembre prochain. Cette mesure constitue une importante amélioration des relations ferroviaires de Nantes à Bordeaux et vice versa. L'express n° 923 partant de Nantes à 22 h 55 arrivera à La Roche-sur-Yon à 23 h 59 au prochain service d'hiver, au lieu de 0 h 02 actuellement et 0 h 08 précédemment. Enfin, la société nationale étudie la possibilité de relever encore la vitesse limite des trains sur les sections de ligne dont le tracé le permettrait.

3090. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre des transports** les difficultés que rencontrent les industriels laitiers de la Creuse à la suite de la récente augmentation des tarifs de transport S. N. C. F., dont le taux est de 7,788 p. 100 pour les expéditions de détail. Les fromages étaient, jusqu'à présent, tarifés en deuxième catégorie mais, depuis le 20 juin 1967, par suite de la suppression d'une série, la charge supplémentaire est non pas de 7,788 p. 100 mais de l'ordre de 19 à 36,5 p. 100 selon les gares destinataires. Il lui demande s'il envisage d'adoucir les incidences de la nouvelle tarification S. N. C. F. en faveur des industries agricoles et alimentaires. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — Deux mesures ont été mises en œuvre simultanément en ce qui concerne les tarifs de transport de marchandises de la S. N. C. F. : a) une majoration générale de 7,788 p. 100 en ce qui concerne les expéditions de détail ; b) une révision de la classification des marchandises en « séries » afin de mieux tenir compte des conditions de chargement (fragilité, encombrement), important élément du prix de revient du transport. Les envois de fromages, classés désormais en 1^{re} série, ont subi effectivement de ce fait des taux de majoration relativement importants ; la S. N. C. F. n'envisage pas de modifier ces nouvelles dispositions. Il s'agit de mesures qui tendent à améliorer la situation financière de la S. N. C. F. en assurant une meilleure couverture du coût du transport. Elles sont conformes à la politique suivie en matière de tarification, qui tend à nuancer les tarifs en fonction des prix de revient du transport et à permettre à l'usager de choisir le mode de transport le mieux adapté à la nature du service demandé.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

2761. — 5 juillet 1967. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'insuffisance de personnel du groupe hospitalier Paul-Brousse, à Villejuif. L'effectif réglementaire en cours pour l'ensemble du groupe hospitalier devrait être de 779 agents (chiffre de 1965) dont 120 infirmières diplômées d'Etat. Il manque sur cet effectif 12 agents et il n'y a que 104 infirmières diplômées d'Etat, le complément étant assuré par des aides soignantes. En 1966, il avait été demandé la création de 12 emplois qui n'ont, jusqu'à ce jour, pas été accordés. Depuis, à la suite de l'ouverture de nouveaux services dans cet établissement et afin de permettre une application normale des nouveaux horaires décidée par la direction de l'assistance publique, il a été demandé, le 19 janvier 1967,

la création de 35 emplois et, le 9 février 1967, de 75 autres, soit un total 110 emplois nouveaux. Il manque par conséquent 12 agents dans « les effectifs réglementaires », 12 emplois demandés en 1966, plus les 110 demandes au cours du premier trimestre de 1967, soit un total de 134 agents nouveaux. Dans ces conditions, le personnel se trouve fréquemment dans l'obligation d'effectuer une double journée et ne peut souvent bénéficier du temps normalement accordé pour prendre les repas. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation, aussi préjudiciable à la santé du personnel qu'à la bonne marche de l'hôpital.

2894. — 12 juillet 1967. — **M. Desson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'état de « sous-administration » du « secteur des métiers », c'est-à-dire de l'artisanat français. Cette situation n'a évolué que dans le sens de la dégradation depuis que, il y a trois ans, dans une réponse à une question écrite, un de ses prédécesseurs s'en déclarait pleinement conscient (Jou n° officiel du 24 juin 1964). Il lui rappelle que ce « secteur » groupe 850.000 petites entreprises qui, avec leurs chefs, les collaborateurs familiaux, les compagnons et les apprentis, représentent 12 p. 100 de la population active et jouent un rôle indispensable dans la vie économique et sociale du pays. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le service de l'artisanat de son département, privé de directeur depuis quatre ans, rattaché de façon surprenante à la direction de la propriété industrielle et manifestement débordé faute d'effectifs suffisants et qualifiés, soit, par un renouvellement de ses structures et de son personnel, enfin mis en mesure d'accomplir les tâches qui lui reviennent au lieu d'en rétrocéder une part importante à des groupements ou à des associations sans responsabilité réelle quoique largement financés par des deniers publics.

3270. — 5 août 1967. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait suivant : les services français des ponts et chaussées délivrent — après un sérieux examen — aux capitaines français de péniches automotrices ou de pousseurs qui désirent effectuer des transports de marchandises pour l'exportation un « certificat de conduite des automoteurs ». Ces certificats voient leur validité parfaitement reconnue par les autorités belges et néerlandaises, mais par contre les autorités de la République fédérale allemande la contestent. De ce fait — et à la veille de l'échéance du Marché commun — les industriels français désireux d'exporter vers l'Allemagne de l'Ouest et qui veulent utiliser la voie fluviale sont contraints de faire appel à des bateaux étrangers. Les réclamations adressées par les capitaines français aux services diplomatiques français en Allemagne étant demeurés sans effet, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination qui porte un grave préjudice aux intérêts économiques de la France.

3269. — 5 août 1967. — **M. du Halgouët** demande à **M. le ministre des affaires sociales** dans quelles conditions les femmes des écluseurs sont assurées pour les accidents du travail quand elles remplacent leur mari absent.

3271. — 5 août 1967. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des affaires sociales**, dans le cadre de l'application de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966 : 1° combien de demandes de reconnaissance de la nationalité française ont été présentées en application de l'article 1^{er} ; 2° combien de dossiers ont reçu une suite favorable ; 3° combien ont été rejetés ; 4° combien demeurent en instance d'examen.

3275. — 7 août 1967. — **M. Achille-Fould** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les accords Parodi du 7 juillet 1945, relatifs à l'emploi des ouvriers d'entretien qui n'exercent pas une spécialité particulière à l'industrie qui les emploie, devaient être, dans la classification relative à cette industrie, rangés dans les catégories ou échelons leur assurant des conditions de rémunération qui ne pouvaient être inférieures à celles résultant des dispositions concernant leur profession d'origine. Il lui demande s'il est exact que les lois des 11 février 1950 et 23 août 1950 n'ont pas rendu pratiquement caduques les dispositions desdits accords du 7 juillet 1945 et que seules les conventions collectives doivent déterminer, éventuellement, et le coefficient d'emploi et les salaires

correspondants; qu'à défaut de convention collective ou d'adhésion à un organisme syndical qui en possède une, l'employeur ne semble plus se trouver dans l'obligation de se conformer à des dispositions dont il apparaîtrait qu'il serait étranger; que, d'autre part, l'activité principale de l'entreprise conditionnant les modalités de rémunération du personnel employé, il le prie de lui indiquer quelle est, du point de vue des rémunérations, la situation des ouvriers d'entretien, dans les hôtels par exemple, eu égard aux textes actuellement en vigueur lorsque ces derniers ne sont pas régis par une convention collective étendue ou non.

3276. — 8 août 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre des affaires sociales que lors du calcul du montant des ressources, en vue de l'attribution de l'allocation logement, aux familles qui accueillent des enfants infirmes fréquentant un institut médico-pédagogique en semi-internat, les caisses d'allocations familiales doivent tenir compte des sommes perçues par ces familles à titre de frais de pension; ce procédé revient à assimiler à un véritable revenu l'allocation d'éducation spécialisée ainsi versée. Or, cette allocation s'élève actuellement à 150,50 francs par mois et est sensée couvrir la totalité des frais d'entretien de l'enfant: nourriture, couchage, blanchissage, surveillance, etc. Les familles qui hébergent ces enfants débiles ne réalisent donc aucun bénéfice sur les sommes qu'elles perçoivent, bien au contraire. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui semble pas juste que l'allocation d'éducation spécialisée ne soit plus intégrée dans les revenus pris en considération pour l'attribution de l'allocation logement.

3293. — 10 août 1967. — M. Philibert demande à M. le ministre des affaires sociales de lui préciser quelles mesures il compte prendre, concernant la myopathie, en vue: 1° de développer la recherche médicale en vue de combattre cette maladie particulièrement grave et mal connue; 2° de créer des centres spécialisés.

3299. — 10 août 1967. — M. Cazenave expose à M. le ministre des affaires sociales: 1° que l'effectif des travailleuses familiales en France plafonne à 5.000 depuis vingt ans, soit 1 travailleuse familiale pour 10.000 habitants alors que pour répondre aux besoins de la population, c'est un équipement de 20.000 qui serait nécessaire, soit 1 travailleuse pour 2.500 habitants; 2° que la raison de la stagnation et parfois le recul de cet effectif est due essentiellement à l'insuffisance et à la précarité de financement des services rendus (crédits facultatifs qui peuvent être supprimés ou réduits d'une année sur l'autre); 3° que l'insuffisance des crédits a entraîné une stagnation des salaires et donc une diminution du nombre de ces personnes; 4° que, depuis 1957, diverses propositions ou projets de loi ont été déposés et discutés au Parlement, entraînant à chaque fois un accord de principe sur le bien fondé de l'utilité des travailleuses familiales et le problème de rechercher rapidement les formules de financement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atteindre au moins l'objectif fixé par le V^e Plan.

3240. — 5 août 1967. — M. Orvoën demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il n'estime pas qu'il serait équitable de reconnaître le droit à la carte du combattant aux militaires qui sont titulaires d'une citation individuelle donnant droit à la Croix de guerre acquise dans une unité combattante, même s'ils n'ont pas appartenu pendant 3 mois à des formations réputées combattantes.

3291. — 10 août 1967. — M. Rosselli signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le nombre des pourvois engagés par ses services devant les cours régionaux des pensions n'a fait qu'augmenter au cours de ces dernières années. Il a atteint dans certains départements près de 45 p. 100 de l'ensemble des appels devant cette juridiction. Dans la plupart de ces instances, les conclusions doivent être attendues de ses services des mois lorsque ce n'est pas des années. Il lui demande: 1° quelles raisons justifient ces pourvois lorsque le tribunal des

pensions a donné satisfaction aux intéressés d'après les conclusions de l'expert médical (accepté des parties), précisant les droits des intéressés; 2° quelles mesures il pense prendre: a) pour limiter le nombre exagéré de ces pourvois, qui alourdit le travail des cours régionales; b) pour réduire à quelques mois la durée d'envoi des conclusions rédigées par ses services.

3261. — 5 août 1967. — M. Orvoën expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un certain nombre d'anciens résistants se sont vu refuser l'attribution de la carte de combattant volontaire de la résistance du fait que le certificat national d'appartenance aux F. F. I., délivré par le général commandant de région militaire ne mentionnait que quelques jours d'appartenance à la Résistance. Les intéressés présentent à l'heure actuelle de nouvelles attestations d'appartenance portant la signature de chefs et d'officiers ayant la qualité d'authentiques résistants qui avaient été rejetées par les commissions parce qu'elle ne portaient pas la signature du colonel liquidateur national, et qui maintenant portent cette signature. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir sur les décisions de rejet qui sont intervenues et d'examiner à nouveau les dossiers des intéressés.

3294. — 10 août 1967. — M. Maurice Faure expose à M. le ministre des armées que sa réponse à la question n° 1076 du 16 mai 1967, réponse publiée au Journal officiel, Assemblée nationale du 17 juin 1967, page 1936, ne mentionne que le cas des jeunes gens nés entre le 1^{er} mai et le 31 août et devant subir en juin-juillet un examen scolaire ou professionnel. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait pas être convenu que les jeunes gens nés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre soient convoqués aux centres de sélection au cours des vacances de Noël et du Nouvel An, ceux nés entre le 1^{er} janvier et le 30 avril au cours des vacances de Pâques — quelles qu'en soient les dates — et ceux nés entre le 1^{er} mai et le 31 août en juillet, immédiatement après les épreuves du baccalauréat, les centres étant généralement fermés en août. Les intéressés n'auraient qu'à ajouter au paragraphe: « Je désire être reconvoqué à partir du... » figurant sur leur ordre de convocation dûment renseigné la mention manuscrite « jusqu'au... ».

3254. — 5 août 1967. — M. Zimmermann expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les biens d'investissement, acquis en 1967 par les entreprises et actuellement exclus du droit à déduction de la T. V. A., ouvriront droit, à compter du 1^{er} janvier 1968, date d'application de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, à déduction de la moitié de la taxe qui les a grevés. Un problème se pose en ce qui concerne les amortissements qui pourront être pratiqués sur ces biens, en 1967 et en 1968. En 1967, lesdits biens devront être inscrits au bilan des entreprises, pour leur prix de revient total, taxe comprise, puisqu'ils n'ouvriront pas droit, au cours de cette année-là, à déduction de la T. V. A. qui les a grevés et les amortissements devront être pratiqués sur ce prix de revient au taux correspondant à la durée d'utilisation de ces biens. En 1968, les entreprises pourront déduire, au maximum, la moitié de la taxe qui a grevé les biens précités. Il lui demande, en conséquence, si les entreprises pourront, en 1968, pratiquer les amortissements sur le prix de revient diminué de la T. V. A. ainsi déduite, sans avoir à procéder à une régularisation du montant des amortissements de l'année précédente, comme il en a été ainsi pour la déduction fiscale de 10 p. 100 pour investissements, quitte à retenir le prix de revient diminué de la T. V. A. comme nouvelle limite de l'amortissement, ou si, au contraire, une régularisation devra être effectuée, en 1968, et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

3255. — 5 août 1967. — M. Le Bault de La Morinière rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 63-613 du 28 juin 1963 a étendu l'obligation de verser la participation des employeurs à l'effort de construction à certains établissements publics ou à caractère public comme les chambres de commerce. L'une d'elles n'employant pas dix salariés, la question ne semble pas la concerner. Cependant, cette assemblée gère l'ensemble des cours professionnels et, à ce titre, occupe un personnel dont le nombre est supérieur à dix. Les cours professionnels sont donc astreints à cette taxe et la versent. Mais les services des contributions directes font remarquer qu'il conviendrait de décompter ensemble les effec-

tifs et les salaires des deux services pour le calcul de la taxe. La chambre de commerce en cause a opposé à ces services l'argument suivant, tiré de la circulaire n° 84 D. E. I. A. 7 de mars 1965 de M. le ministre de l'Industrie : les chambres de commerce sont assujetties à la taxe de 1 p. 100, pour chacun de leurs services, qui, considérés distinctement, emploient au minimum dix salariés. L'inspection des contributions, sans réfuter le sens général de cette circulaire, en fait une interprétation restrictive. Elle accepte de distinguer le caractère administratif, industriel ou commercial des différents services de la chambre, mais refuse de faire la distinction entre deux services de même caractère, même si la nature en est différente. Il a été opposé à cette interprétation que la chambre de commerce et d'industrie et les cours professionnels, bien que services à caractère administratif, n'ont pas la même nature : la première est un établissement public, créée par décret, soumise à la tutelle de M. le ministre de l'Industrie. Les seconds sont une association, reconnue par l'Etat, et soumise à la tutelle de M. le ministre de l'éducation nationale ; le lien de dépendance d'un service sur l'autre n'est pas déterminant ; s'il est exact que le président de la compagnie consulaire est également le président des cours professionnels, la suppression de la chambre de commerce n'entraînerait pas la disparition des cours, pas plus que le retrait de l'agrément au cours ne ferait disparaître la chambre de commerce ; les buts de ces deux établissements, s'ils ont quelques points communs comme le développement des activités commerciales et industrielles, sont réalisés par des moyens et de façon différents ; les ressources sont également différentes ; les chambres de commerce sont alimentées par la patente, les cours par la taxe d'apprentissage et diverses subventions ; chaque établissement a son budget propre soumis aux autorités de tutelle. Chacun souscrit les différentes déclarations qui le concerne (5 p. 100, U. R. S. S. A. F., retraite, etc.). Il ne paraît pas possible de faire prendre en charge par l'un des budgets une dépense imputable à l'autre service, ni de la justifier dans la comptabilité de la chambre de commerce qui, en pratique, n'est pas assujettie. Enfin, le statut du personnel comme la grille des emplois et les rémunérations n'ont pas les mêmes bases. Malgré cette argumentation, l'inspection des contributions directes maintient son interprétation. Il lui demande de lui faire connaître la solution officielle pouvant être apportée à ce problème.

3256. — 5 août 1967. — M. Meunier demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire savoir si, dans un but de simplification pour les petits employeurs, il n'estime pas possible d'autoriser les employeurs occupant moins de dix salariés à s'acquitter trimestriellement, des sommes dues au titre du versement forfaitaire et de la majoration pour salaires mensuels supérieurs à 2.500 F comme cela se fait pour les cotisations aux U. R. S. S. A. F. et aux organismes de retraite. D'autre part, il lui demande si, dans le même but, la somme de 200 F fixée par l'article 369 de l'annexe III du code général des impôts pour exiger, sous peine de pénalité, le paiement, mensuellement, des sommes dues au titre du versement forfaitaire et de la majoration, ne pourrait être relevé à 1.000. Au cas où ces suggestions ne devraient pas être retenues, il lui demande de lui faire connaître, pour l'année 1966, les montants respectifs des versements forfaitaires acquittés mensuellement et trimestriellement.

3257. — 5 août 1967. — M. de Poupliquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 7 de la loi n° 82-833 du 8 août 1962 prévoit que le preneur en place qui exerce son droit de préemption bénéficiaire pour son acquisition de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement, sous réserve que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds acquis pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. Il lui expose qu'une ferme a été acquise dans ces conditions en 1965, l'acquéreur étant alors exonéré des droits de timbre et d'enregistrement. Cet acquéreur étant actuellement décédé, sa veuve exploite cette ferme, son fils étant d'ailleurs coexploitant. Elle souhaite lui vendre cette exploitation. L'intéressée est âgée de cinquante-huit ans et a encore à sa charge un enfant mineur. Il lui demande si la réalisation de la vente envisagée permettra au fils, coexploitant acquéreur, de bénéficier également de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement.

3258. — 5 août 1967. — M. Zimmermann expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans les secteurs céréaliers et des matières grasses dont le marché unique est instauré depuis le 1^{er} juillet 1967, dans le cadre de la Communauté économique

européenne, des restitutions et des aides seront attribuées, dans certains cas, par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F. E. O. G. A.) pour ramener le coût des matières premières au niveau des marchés internationaux ou à parité de produits concurrents. Ces subventions, souvent calculées sur la base des produits finis obtenus et destinées à en réduire le prix de vente (en particulier farines exportées, huiles produites), n'ont pas le caractère de subventions d'exploitation accordées à des industries, mais celui d'aides à l'agriculture versées au stade de la transformation de matières premières agricoles. Il lui demande, en conséquence, si, dans le cadre des prescriptions réglementaires sur la présentation des bilans et des comptes d'exploitation, ces sommes, qui sont des suppléments de prix, ne devraient pas être portées au crédit du compte « Ventes » et non à celui du compte « Subventions d'exploitation reçues », la compensation avec les achats, pourtant logique, n'étant pas admise.

3262. — 5 août 1967. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon les termes mêmes de l'exposé des motifs de l'article 9 du projet de loi n° 227, devenu l'article 11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, portant réforme de contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux : « Dans sa nouvelle conception, l'impôt sur le revenu des personnes physiques exige une compensation entre les déficits et les revenus des diverses catégories ». Ces dispositions sont actuellement reprises sous les articles 13 et 156 II du code général des impôts, tandis que subsiste l'article 168, dans sa rédaction antérieure, résultant des ordonnances n° 58-1374 du 30 décembre 1958 et n° 59-246 du 4 février 1959 : l'antinomie est flagrante même si la jurisprudence semble entériner les conséquences de la coexistence des textes. Il demande si la volonté du législateur, clairement exprimée, peut être tenue en échec en considérant actuellement que « eu égard au caractère très général des dispositions de l'article 168 du code général des impôts, aucune catégorie de contribuables ayant leur domicile en France ne saurait échapper au champ d'application dudit article... » (B. O. C. D. n° 3824) aboutissant à une taxation forfaitaire des signes extérieurs.

3264. — 5 août 1967. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances en vertu de quel texte et pour quel motif les élèves d'écoles techniques, comme l'Institut industriel du Nord, et l'école centrale lyonnaise notamment, bénéficiant de prêts d'électricité de France (précontrats), percevant chaque mois une somme au demeurant relativement modeste, moyennant un engagement de plusieurs années à l'électricité de France, se trouvent soumis du fait de la perception de cette somme à une imposition nouvelle.

3265. — 5 août 1967. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les plus-values immobilières visées par l'article 3 de la loi n° 63-1841 du 19 décembre 1963 sont retenues, à concurrence d'une certaine fraction, dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui expose qu'en raison tant de l'application du quotient familial que du taux progressif de l'impôt, ce principe entraîne très fréquemment des inégalités évidentes, en particulier dans le cas où un terrain à bâtir est vendu par plusieurs propriétaires indivis, de situations fiscales différentes. Il lui demande s'il n'estime pas : 1° que les plus-values dont il s'agit devraient être exclues des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, puisqu'elles constituent de toute évidence des gains en capital et non des revenus ; 2° qu'elles devraient être assujetties à un prélèvement d'un taux fixe ainsi qu'il est procédé pour certains profits de construction (taxables au prélèvement de 15 p. 100 libératoire en vertu de l'article 28 de la loi du 15 mars 1963 bien que formant des revenus), et pour les plus-values à long terme dégagées lors de la cession par une entreprise industrielle ou commerciale d'éléments de son actif immobilisé (imposables à 10 p. 100 en vertu de l'article 12 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965).

3267. — 5 août 1967. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une entreprise française qui pour suivre un important effort d'exportation a été amenée à accorder à sa clientèle une garantie de deux ans qui vient d'être portée à trois ans, argument essentiel de vente. Elle produit des appareils incorporés dans les circuits de chauffage central dont la mise

en place, mise en service surtout la remise en marche après un arrêt de plusieurs mois débordent nécessairement sur l'année ou les années suivant celle au cours de laquelle a lieu la fourniture. Il ne peut en aucun cas y avoir confusion, au cours d'un exercice, entre la vente, dont le prix comprend une allocation destinée à faire face au risque de garantie et la charge même de la garantie, c'est-à-dire la réparation gratuite et la fourniture des pièces détachées ou même le remplacement de l'appareil défectueux. Cette entreprise a donc, pour compenser le montant de l'allocation pour risque incorporée au prix de vente, constitué une provision qui doit permettre d'éviter que l'impôt sur les sociétés n'absorbe la moitié de la somme réservée pour faire face à l'obligation contractée à l'égard des clients. Au cours d'un contrôle, un agent des contributions directes a rejeté la provision ainsi constituée, en se fondant sur deux arrêts du Conseil d'Etat visant une entreprise accordant une garantie d'un an. Ces arrêts (requêtes 38615, 7^e sous-section, 12 janvier 1959 et requêtes 49541 même sous-section) concernant vraisemblablement des articles destinés à un usage immédiat et continu dont la défaillance doit, pour la plus grande part, survenir au cours même de l'exercice qui a comptabilisé la vente. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de mettre les industriels français à même de se présenter sur le marché international avec des arguments de vente analogues à ceux de leurs concurrents et si ce n'est pas paralyser leur effort que de prélever la moitié de la provision ainsi constituée.

3272. — 7 août 1967. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'insuffisance des pensions de retraite des cheminots qui provient du fait que des six éléments fixes composant la rémunération actuelle d'un cheminot en activité, trois seulement sont pris en compte pour le calcul de la pension. Or, le règlement des retraites de 1911 découlant de la loi du 21 juillet 1909 prévoyait initialement l'assimilation aux traitements et salaires soumis à retenue de tous les avantages accessoires ne constituant pas un remboursement de frais, un secours ou une gratification exceptionnelle. Or, depuis de nombreuses années, ces dispositions ne sont plus respectées et le complément de traitement non liquidable comme la prime trimestrielle de productivité ne sont pas pris en compte. Il lui demande si l'on ne pourrait accorder l'intégration dans le traitement soumis à retenue, du « complément de traitement non liquidable ».

3273. — 7 août 1967. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le règlement de retraite des cheminots découlant de l'application de la loi du 21 juillet 1909, qui était assimilé aux traitements et salaires, et soumis en conséquence à la retenue pour retraite... tous les avantages accessoires assimilés à une augmentation de salaire qui ne constituent pas un remboursement de frais, un secours ou une gratification exceptionnelle. Il lui demande si, abstraction faite de l'indemnité de traitement et de la prime trimestrielle de productivité, il ne lui apparaît pas contraire à l'équité de continuer à écarter d'une prise en compte d'où découle finalement le calcul de la pension, l'élément dit : « de retraite non liquidable ».

3278. — 8 août 1967. — M. Roger Roucaute rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en mars 1966 et au début de mai 1967 le gel a causé d'importants dégâts au vignoble gardois, aux arbres fruitiers et aux cultures maraichères. Il lui demande : 1^o étant donné que la commission nationale des calamités agricoles a donné un avis favorable, reconnaissant le sinistre sur vigne à vin et à la suite du gel du 26 mars 1966, à quelle date sera pris le décret d'indemnisation ; 2^o étant donné l'importance du sinistre du 4 mai 1967 et dans l'attente de la parution du décret d'indemnisation, faisant suite à la déclaration de récolte de 1967, si la dotation par l'Etat du fonds des calamités ne pourrait être effectuée en fonction des besoins découlant des déclarations de pertes et non pas à partir d'une attribution forfaitaire égale aux sommes retenues sur les primes d'assurance ; 3^o si les références pour l'application de la loi du 10 juillet 1964, ne pourraient être établies sur les moyennes personnelles des sinistrés et calculées sur les cinq dernières récoltes normales et non d'après les trois dernières récoltes de la commune ; 4^o s'il n'envisage pas de mettre à la disposition des caisses régionales de crédit agricole des ressources permettant de répondre à des demandes de prêt d'une durée de dix ans.

3281. — 9 août 1967. — M. Rossi rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n^o 61-1101 du 5 octobre 1961 a réalisé une réforme importante en faveur des fonctionnaires de l'Etat, en prévoyant, d'une part, l'intégration des éléments dégressifs dans le traitement de base, et d'autre part, la substitution aux indices bruts 100/1000 des indices réels 100/735. A l'époque, ce décret était considéré comme le point de départ d'une véritable remise en ordre des rémunérations et d'après les engagements pris par le Gouvernement dans l'exposé des motifs dudit décret, il devait être suivi d'une réouverture de l'éventail hiérarchique permettant d'atteindre le rapport 100/800. Or, après une première mesure portant à 760 le sommet de la grille indiciaire, aucune amélioration de celle-ci n'a été accordée malgré les nombreuses demandes formulées par les organisations professionnelles de cadres de la fonction publique. Il lui demande de lui indiquer : 1^o pour quelles raisons les engagements pris en 1961 en ce qui concerne l'ouverture de la grille indiciaire n'ont pas été tenus, alors qu'à cette époque, il avait été jugé indispensable de procéder par étapes successives, à la reconstitution d'un éventail hiérarchique ; 2^o s'il n'envisage pas d'inscrire dans le projet de budget pour 1968, les crédits nécessaires pour réaliser en ce sens une première étape.

3288. — 9 août 1967. — M. Poncelet expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un imprimeur chargé par une commune d'éditer un guide relatant l'histoire de la commune et ses projets. Toute latitude est laissée à cet imprimeur pour recueillir des annonces publicitaires dont le produit lui restera acquis étant entendu que, quel qu'en soit le montant, la commune n'aura rien à payer à l'imprimeur pour son travail d'édition. Il lui demande si dans ces conditions il est bien exact que cet imprimeur doit non seulement la T. P. S. sur ces recettes de publicité, mais également la T. V. A. au taux de 20 p. 100 sur le produit net (recettes moins frais engagés y compris la T. P. S.) de la publicité.

3296. — 10 août 1967. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1^o que le marché du bois en France traverse actuellement une crise due surtout au ralentissement de l'activité des chantiers de construction et de travaux publics ; 2^o que la situation de ce marché se trouve encore aggravée par l'apport de près de trois millions de mètres cubes grumes de chablis provoqués par les tempêtes qui ont sévi ces derniers mois sur une grande partie de notre territoire ; 3^o que l'Europe occidentale également frappée par cette catastrophe a aussi ses chablis à écouler, ce qui rend aléatoire, sinon impossible, l'exportation de nos surplus sur cette région mais que l'Afrique du Nord et le Proche-Orient sont des marchés non négligeables qui absorbent des quantités importantes de bois sciés ; 4^o que ces marchés ont été pratiquement perdus pour la France par suite de la concurrence des pays étrangers contre laquelle nos scieurs ne peuvent lutter parce que leurs produits sont frappés des taxes forestières au taux de 8 p. 100, ce qui les place en position défavorable. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas possible, pour un temps déterminé, de suspendre la perception des taxes forestières sur les bois sciés d'essences feuillues et résineuses, exportés, y compris les bois sous rails et les bois de tonnellerie, les mêmes taxes étant maintenues sur les exportations de bois ronds.

3300. — 10 août 1967. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'équipement et du logement pour quelles raisons les primes H. L. M. pour 1967 ont été diminuées et quels sont les critères qui ont été retenus pour la répartition de la dotation globale. Sur le plan national, la région parisienne semble avoir bénéficié de 50 p. 100 de cette dotation globale.

3305. — 11 août 1967. — M. Chazalon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas de relever le montant minimum des sommes dont le paiement doit être effectué par chèque bancaire ou postal, lequel pourrait être porté, semble-t-il, du chiffre actuel de 1.000 F à 2.000 F.

3308. — 12 août 1967. — M. Delschenal demande à M. le ministre de l'économie et des finances ce qu'il faut entendre par dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'« habitation » pour l'appel-

ction de l'article 5 de la loi de finances n° 66-935 du 17 décembre 1966 (parue au *Journal officiel* du 18 décembre, page 11075) ; et notamment si l'on peut considérer comme telles la réfection totale ou partielle d'un toit ou la remise en état d'une chambre où il y avait lieu de repeindre le plafond et de changer les papiers peints.

3244. — 5 août 1967. — Se référant à sa question écrite 16438, et à la réponse ministérielle du 5 mars 1966, M. Cousté demande à M. le ministre des transports s'il peut lui préciser : 1° quelle est la position du Gouvernement en ce qui concerne la desserte de l'aérodrome de Lyon-Bron par des compagnies aériennes étrangères, et celle de la Compagnie nationale Air France ; 2° si les compagnies aériennes étrangères les plus intéressées par une desserte éventuelle de cet aérodrome ont été consultées pour déterminer leur intérêt véritable, et quels sont les termes de leur réponse ; 3° où en sont les discussions relatives à la possible ouverture par la Compagnie Swissair d'une ligne Lyon-Genève-Zürich, prévue pour 1967.

3274. — 7 août 1967. — M. Commenay expose à M. le ministre des transports que des renseignements qui lui ont été fournis par les organisations professionnelles, il ressort qu'après la majoration générale des tarifs de 7,78 p. 100 intervenue le 20 juin dernier, la S. N. C. F. se proposerait de soumettre à son approbation, dans le courant du mois d'août, une augmentation du tarif spécial des transports de bois de mines à destination des différents bassins des charbonnages de France. Il lui précise que, d'après les renseignements qu'il a pu obtenir, cette majoration serait de 19 p. 100, ce qui porterait l'augmentation des tarifs de transport des bois de mines, depuis le mois de juin, à près de 27 p. 100. Il lui indique en outre que, si les charbonnages de France ont pris à leur charge l'augmentation générale des tarifs du 20 juin, il est certain que si la nouvelle demande de la S. N. C. F. était acceptée, ils ne manqueraient pas de la faire supporter entièrement ou presque totalement par les fournisseurs sous forme de participation aux frais de transport. Une telle mesure aurait de très graves conséquences pour la profession et surtout pour la région du Sud-Ouest qui se trouve particulièrement éloignée des bassins miniers. La production des bois de mines ne serait plus rentable et ce serait un nouveau débouché qui risquerait d'être perdu pour les exploitants forestiers du Sud-Ouest. Il lui demande s'il n'envisage pas, afin de ne point pénaliser les exploitants forestiers du Sud-Ouest, de refuser à la S. N. C. F. cette demande d'augmentation des tarifs.

3303. — 11 août 1967. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre d'Etat, chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales, pour quelles raisons au commissariat à l'énergie atomique, les organisations syndicales n'ont pas, comme à l'E. G. F. ou à la S. N. C. F., de représentation, donc de participation, aux organismes de direction et pourquoi un organisme similaire aux comités d'entreprise n'assure pas en particulier la gestion des activités sociales.

3309. — 12 juillet 1967. — M. Salarzaine expose à M. le ministre des transports que l'administration envisage, à très bref délai de réformer le service de la sécurité de la navigation maritime. Bien qu'une telle réforme soit souhaitable en elle-même, pour adapter aux conditions modernes un service créé avec le début du siècle, les principes retenus pour la réaliser semblent discutables. Des indices nombreux et concordants font penser que l'on prévoit la mise en extinction du corps actuel des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, recrutés parmi les officiers de la marine marchande ayant exercé les fonctions supérieures pendant quatre ans au moins. Leurs attributions seraient alors confiées au corps des administrateurs des affaires maritimes. Il est clair que le principe même de confier des tâches essentiellement techniques à un corps à vocation administrative, serait lourd de conséquences. A une époque où certaines catastrophes maritimes ont touché l'opinion publique (*Yarmouth-Castle* ; *Hévanktion* ; *Torrey-Canyon*) et où les pays inclinent vers un contrôle plus rigoureux et de plus en plus technique des conditions de sécurité des navires, il semble parfaitement inconcevable que la France seule, en dépit de toute logique, supprime le corps de techniciens qu'elle fut parmi les premières à avoir créé, dès 1907. En effet dans un domaine aussi précis que la sécurité, on ne saurait s'appuyer que sur de solides connaissances techniques allées à une pratique confirmée. Le

bénéfice immédiat et évident d'un contrôle efficace réside, sans conteste, dans une protection accrue des marins et des intérêts français. Mais vu de plus haut, ce contrôle s'insère également dans le contexte mondial de la sécurité en mer. D'ailleurs, il n'est que de constater, à la suite des catastrophes précitées, l'offensive générale des différents gouvernements, y compris celui de la France, contre les « pavillons de complaisance ». On commence à prendre conscience du danger général qui en résulte, de considérer le contrôle de la sécurité comme une simple formalité administrative, ainsi qu'il est d'usage dans les flottes libérienne et panaméenne. En d'autres termes, les grandes nations maritimes, au-delà du document de sécurité délivré au navire s'inquiètent maintenant de connaître la compétence technique des fonctionnaires habilités pour sa délivrance. Il est à craindre, dans ces conditions, que toute diminution de la qualification des fonctionnaires français, outre les conséquences humaines et matérielles qu'elle pourrait comporter directement, ne soit interprétée à l'échelon international comme un glissement du pavillon français vers la catégorie des « pavillons de complaisance ». Il n'était peut-être pas superflu d'attirer l'attention sur les répercussions profondes de la réforme envisagée du service de la sécurité de la navigation. Mais puisqu'une telle réforme s'avère, à juste titre, indispensable, elle ne saurait se concevoir dans un allègement de la partie technique. En tout état de cause, suivant l'exemple de toutes les grandes nations maritimes, il semble essentiel au départ de s'attacher fermement à la formation technique et au recrutement maritime des fonctionnaires responsables du service. Outre la sécurité de la navigation, ce corps de techniciens est chargé du contrôle du travail maritime. Quand on considère la complexité des conditions de travail à bord des navires, le maintien dans cette fonction des inspecteurs possédant l'expérience nécessaire acquise à la mer, doit s'imposer, particulièrement en ce qui concerne le règlement des conflits du travail. Il serait souhaitable, dans l'intérêt bien compris de la sécurité maritime, de créer un corps supérieur autonome d'inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, à partir des éléments constituant le corps actuel. Seules les tâches supérieures — contrôle de la construction des navires, essais et mise en service de ces mêmes navires, contrôle des navires français et étrangers pour l'application des réglementations issues des conférences internationales, travail maritime — leur seraient confiées directement. Un corps d'agents subalternes de la catégorie « B » leur serait adjoind pour les tâches à caractère moins important : contrôle des navires de pêche et de plaisance, par exemple. Dans ces conditions, l'effectif actuel pourrait être ramené à 45 ou 50 inspecteurs de la navigation et du travail maritimes. Il lui demande ses avis et suggestions sur la situation ainsi décrite.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

1934. — 7 juin 1967. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation dans laquelle se trouvent, à l'heure actuelle, les viticulteurs de l'Hérault. Il lui indique, en effet, que nombreux sont ceux qui avaient été sinistrés par suite des gelées de ces dernières années et avaient dû reconstituer leur vignoble. Or, le fruit des efforts ainsi réalisés vient d'être partiellement remis en cause du fait des récentes gelées au début du mois de mai 1967. Afin que les intéressés sachent exactement comment ils vont devoir effectuer les travaux de reconstitution nécessaires, il lui demande de lui faire connaître quelles seront les propositions de la France auprès de la Communauté économique européenne en matière de règlement viticole commun et à quelle date les crédits nécessaires à la poursuite des travaux de la Compagnie nationale d'aménagement du Bas-Rhône-Languedoc seront débloqués par les pouvoirs publics.

1950. — 7 juin 1967. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'agriculture la situation créée aux floriculteurs méditerranéens par l'interdiction qui leur est faite de brûler les déchets et fanes de leurs plants de fleurs, et particulièrement des œillets et des roses à la fin de la saison (juin-juillet). Or, la destruction par le feu est la seule reconnue valable actuellement pour enrayer la propagation des virus. Ce point est particulièrement important pour l'horticulture et l'oléiculture. Par ailleurs, l'entassement des déchets, en plein été, constitue un danger certain d'incendie, qu'écarterait une élimination rationnelle sous surveil-

lance. L'enfouissement présente l'inconvénient de ne pas détruire les champignons-parasites, ce qui constitue un danger pour les plantations, la dispersion des virus menaçant les récoltes à venir. Les horticulteurs souhaitent obtenir l'autorisation de procéder, sous la plus stricte surveillance, au brûlage des déchets de leurs cueillettes. Cette dérogation pour la zone florale serait également souhaitable pour la zone oléicole. Il lui demande s'il entend permettre cette exception.

1952. — 7 juin 1957. — Mme Vergnaud expose à M. le ministre de l'agriculture qu'elle a été saisie récemment par les représentants syndicaux du personnel du ministère de l'agriculture (services extérieurs et établissements publics sous tutelle) des revendications de ces agents, à savoir : 1° les revendications d'ordre général : a) l'augmentation conséquente de la masse salariale devant permettre une augmentation générale des traitements et retraites ; b) l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base soumis à retenue pour pension ; c) la réforme des catégories C et D ; d) la suppression des abattements de zones ; e) l'étiement de la grille indiciaire ; f) le passage automatique dans les échelles supérieures ; g) le classement des sténodactylographes à parité avec les commis ; h) la titularisation des auxiliaires et contractuels ; 2° les revendications particulières : a) le classement des commis en échelle ES 4 ; b) des transformations d'emploi d'agent de bureau en commis ; c) le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et de la prime de rendement aux agents des services extérieurs ; d) la bonification de dix-huit mois de carrière pour les rédacteurs du cadre B ; e) la création d'un corps technique de catégorie B. Elle lui demande quelle suite le Gouvernement entend réserver à chacune de ces revendications des fonctionnaires des services extérieurs et des établissements sous tutelle (D. D. A., Haras, I. N. R. A., O. N. F., O. N. I. C.) du ministère de l'agriculture.

1963. — 7 juin 1967. — M. Ponsellé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un aspect particulier des conséquences du décret n° 85-842 du 4 octobre 1965 pris en application de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, portant organisation d'un régime de garantie contre les calamités agricoles, sur les modalités d'octroi des prêts sinistrés prévus à l'article 675 du code rural. L'article 6 du décret du 4 octobre 1965 prévoit que l'évaluation des dommages subis en ce qui concerne les pertes de récoltes sera faite en fonction du « rendement moyen de la région » pour les produits dont il s'agit. Par voie de conséquence logique, la Caisse nationale de crédit agricole a donné aux caisses régionales des instructions précises pour que ces pertes de récoltes donnant droit aux prêts prévus à l'article 675 du code rural soient calculées de la même façon. Cette méthode imparfaite dans son principe même trouve sa seule justification dans le fait que pour la quasi-totalité des productions il n'existe pas d'éléments de référence plus précis et plus équitables. Il en est tout autrement en matière viticole où la déclaration annuelle de récolte, obligatoire et contrôlée, fournit une base de calcul infiniment plus juste, parce que individuelle et irréfutable. La méthode d'estimation prévue par le décret du 4 octobre 1965 présente, au moins, deux inconvénients graves. D'une part, et de toute évidence, elle constitue une pénalisation sérieuse et injustifiable pour les meilleurs viticulteurs qui, grâce à des procédés rationnels d'exploitation obtenus, toutes choses égales par ailleurs, des rendements supérieurs à la moyenne collective de référence et, en sens inverse, elle crée un avantage certain et anormal, au bénéfice des plus mauvais exploitants qui, du fait de soins cultureux insuffisants ou médiocres, obtiennent d'une manière constante des rendements individuels inférieurs à la moyenne collective. D'autre part, lorsque deux sinistres consécutifs se produisent en quatre ans, l'évaluation des dommages provoqués par le second est faussée, au détriment du sinistré, par les conséquences du premier sur le rendement moyen de référence, que ce rendement moyen soit, d'ailleurs, collectif ou individuel. Un exemple démonstratif en est fourni dans certains secteurs viticoles de la région méridionale frappée en 1963 par les gelées d'hiver et en 1967 par les gelées printanières du mois de mai dernier. En conséquence, il lui demande : 1° s'il envisage en matière viticole pour l'application tant de la loi du 10 juillet 1964 que de l'article 675 du code rural, des modalités particulières de calcul des dommages subis, fondées non sur des moyennes collectives de rendement, mais sur des moyennes individuelles, déduites des déclarations de récolte ; 2° en tout état de cause et quelle que soit la moyenne de référence adoptée (individuelle ou collective), s'il envisage pour le calcul de cette moyenne de référence l'élimination systématique des années au cours desquelles la récolte a été affectée directement ou indirectement par une calamité agricole, et ceci pour la fixation tant des indemnités prévues par la loi du 10 juillet 1964 que des prêts accordés en application de l'article 675 du code rural.

1961. — 8 juin 1967. — M. Longueque attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences graves d'un sinistre pour une famille de fermiers de la région de Limoges. A la suite d'un incendie qui a détruit en partie une ferme, le propriétaire des bâtiments a ordonné aux fermiers de quitter les lieux à compter du 1^{er} novembre suivant, sans indemnité, le bail qui leur était consenti étant résilié conformément aux dispositions du code rural. Une instance a été engagée par ces derniers mais, bien que le tribunal paritaire de Limoges ait décidé le maintien dans les lieux et la réparation de l'immeuble aux frais du propriétaire qui a perçu une indemnité de sa compagnie d'assurance, la cour d'appel, en faisant une application stricte de l'article 826 du code rural, a prononcé la résiliation du bail mais a accordé un délai de grâce aux fermiers jusqu'au 1^{er} novembre 1967 pour évacuer les lieux. Elle a cependant admis : « que l'on peut regretter du point de vue de l'équité que la loi n'ait pas prévu, dans le cas de résiliation par application de l'article 826 du code rural, la possibilité d'octroi d'une indemnité au fermier quand, comme en l'espèce, la résiliation est manifestement une source de profit pour le bailleur et que le sinistre devient pour celui-ci un événement très bénéfique ». Ainsi, une famille de quatre personnes, dont deux enfants âgés de quatre ans et deux mois, va se trouver sans toit et sans travail. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager la modification de l'article 826 du code rural afin d'éviter, à l'avenir, de telles situations injustes et inhumaines.

2036. — 8 juin 1967. — M. Maurice Cornette expose à M. le ministre de l'agriculture que l'unité des marchés agricoles européens, la libre circulation des denrées à l'intérieur de la C. E. E., la protection des marchés agricoles européens vis-à-vis des marchés extérieurs susceptibles de fausser les données concurrentielles seront effectives en 1968. Il importe que, dans cette éventualité prochaine, la concurrence au sein même de la C. E. E. ne soit pas faussée par des conditions de production trop différentes, ce qui n'est pas le cas actuellement. Aux termes d'une étude réalisée le 20 janvier 1967 par l'association de l'industrie laitière de la Communauté européenne (Assilec) portant sur un certain nombre d'éléments très importants en industrie laitière comme dans de nombreuses industries agricoles, il apparaît que, notamment, le coût des carburants et sources d'énergie est assez différent entre les Etats membres de la C. E. E. Exprimé en francs belges ce coût est de :

| | ÉTATS MEMBRES | | | | |
|---|---------------|----------|-----------|---------|---------|
| | Belgique. | Pays-Bas | Allemagne | France. | Italie. |
| Tonne de charbon (7.000 calories) | 1.120 | 1.049 | 1.188 | 1.332 | 1.720 |
| Tonne de fuel (9.600 calories) | 910 à 960 | 925 | 1.188 | 1.599 | 1.296 |
| Tonne de fuel léger (10.000 calories) | 1.410 | 1.173 | 1.375 | » | 1.576 |
| Electricité (kWh moyen). | 1,25 | 0,966 | 1,25 | 1,127 | |
| Essence normale (litre)... | 6,77 à 6,92 | 6,14 | 6,25 | 8,91 | 8,80 |
| Carburant diesel (litre)... | 2,52 | 1,59 | 6,25 | 6,09 | 5,76 |

Si l'on veut bien tenir compte de l'importance du coût des carburants, en industrie laitière notamment (transport, pasteurisation, stérilisation, fabrication de laits en poudre, etc.), on constate un désavantage frappant de la France par rapport aux Pays-Bas, par exemple, dont la productivité est souvent citée en modèle mais où le carburant diesel coûte 26 p. 100 du prix français, l'essence normale 68 p. 100, le fuel lourd 58 p. 100 et le charbon 78 p. 100. Il lui demande de quelle façon il envisage de compenser ce lourd handicap des industries agricoles françaises et de notre agriculture elle-même dans la confrontation prochaine avec celles des autres Etats membres de la C. E. E.

2039. — 9 juin 1967. — M. Ruffe rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 27 de la loi du 8 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture, complétant l'article 16 de la loi du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, dispose que : « Si le comité économique agricole le demande, et si la ou les chambres d'agri-

culture de la région émettent un avis favorable à l'application d'une procédure accélérée, le ministre de l'Agriculture peut décider que l'extension prévue aux deux aînées précédents fera l'objet d'une enquête publique ouverte individuellement à tous les producteurs agricoles et conduite dans la forme de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, avec la participation de la ou des chambres d'agriculture ». Dans un commentaire de ce texte paru dans le supplément au n° 337 de *La Revue des chambres d'agriculture* il est dit : « La procédure accélérée ne sera appliquée que si toutes les chambres d'agriculture de la circonscription du comité économique agricole donnent un avis favorable. Ainsi, l'opposition d'une seule chambre parmi toutes celles comprises dans la circonscription du comité économique agricole aurait pour effet de rendre impossible l'application de la procédure accélérée, ce qui obligerait à faire un référendum si le comité économique agricole persistait dans son intention d'obtenir l'extension des disciplines ». Cette interprétation semble ressortir à l'évidence du texte de l'article 27 de la loi du 6 juillet 1964. Sa parution, dans une publication telle que *La Revue des chambres d'agriculture*, sans aucune autre mise au point officielle, ne pouvait que conduire à penser que tel était bien le sens à donner au texte de l'article 27 de la loi du 6 juillet 1964. Or, il ressort de la réponse faite à la question écrite n° 497, que sur les quatre-vingt-dix chambres d'agriculture consultées, soixante-dix-huit seulement ont émis un avis favorable, douze chambres d'agriculture n'ont apparemment pas donné un avis favorable. Dans ces conditions, il lui demande à nouveau sur quel critère légal la décision d'enquête publique a été prise, puisque, sauf pour la Bretagne, pour l'ensemble des autres régions, sur quatre-vingt une chambres d'agriculture, douze n'ont pas émis l'avis favorable qui était également nécessaire.

2068. — 9 juin 1967. — M. Dejean fait observer à M. le Premier ministre que, depuis l'entrée en vigueur de la réforme du Conseil d'Etat par les décrets du 30 juillet 1963, le vice-président de la Haute Juridiction doit remettre, chaque année, un rapport au Président de la République sur les activités des diverses sections du Conseil d'Etat et spécialement sur les décisions rendues par la section du contentieux ainsi que sur les obstacles rencontrés par les parties en cause pour faire appliquer les arrêtés de la justice administrative. Il lui indique que, malgré tout l'intérêt que présente ce rapport, sa teneur n'est pas rendue publique, alors que le Parlement et l'opinion publique peuvent prendre connaissance régulièrement du rapport de la Cour des comptes et du rapport de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, qui exposent chaque année les irrégularités constatées dans la gestion des finances publiques. Dans ces conditions, et compte tenu de ce que la justice, administrative ou non, est rendue publiquement et que ses décisions sont connues, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le Parlement ait connaissance de ce rapport, soit par une communication à l'ensemble des députés et des sénateurs, soit par une communication aux commissions des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat.

2069. — 9 juin 1967. — M. Inchauspé rappelle à M. le ministre de l'Agriculture que l'arrêté du 25 mai 1966 a fixé les modalités de l'aide financière de l'Etat à la construction ou à l'aménagement de certains bâtiments d'élevage. La subvention spéciale prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 180 du code rural, tel qu'il a été modifié par l'article 1^{er} du décret du 25 mai 1966, est attribuée lorsque les projets de travaux doivent concerner des équipements correspondant aux effectifs minimum suivants : quinze vaches laitières ou cent brebis. En région de montagne et particulièrement dans les Pyrénées et le Massif Central, où les élevages bovins et ovins sont complémentaires, il serait souhaitable que les conditions imposées soient assouplies en faveur des exploitants désireux de construire des bâtiments d'élevage destinés à abriter à la fois des bovins et des ovins. Il lui demande en conséquence s'il envisage de compléter l'article 3 de l'arrêté précité en prévoyant l'ouverture du bénéfice de la subvention en faveur des équipements correspondant à huit vaches laitières et cinquante brebis.

2097. — 13 juin 1967. — M. Orvoën expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'à l'approche de la mise en application du Marché commun céréalière, qui doit intervenir le 1^{er} juillet 1967, les producteurs éprouvent de légitimes inquiétudes, en raison de l'incertitude dans laquelle ils se trouvent en ce qui concerne les objectifs exacts du Gouvernement quant au maintien du régime français de commercialisation et de financement des céréales. Certaines informations concernant le déroulement des négociations de Bruxelles leur font

craindre que celles-ci aboutissent au démantèlement de l'organisation actuelle, qu'ils estiment indispensable de maintenir en raison du caractère excédentaire de la production française. L'attitude prise par les négociateurs français serait ainsi en contradiction avec les assurances données dans la réponse à la question écrite n° 6491 de M. Vadepiéd (*Journal officiel*, débats Sénat, du 29 mars 1967, p. 79). Il lui demande s'il peut lui donner toutes précisions utiles sur l'état des négociations en ce domaine et indiquer comment le Gouvernement entend, dans le cadre du Marché commun céréalière, maintenir aux producteurs les garanties de revenus et d'écoulement de leurs récoltes que leur apporte l'organisation actuelle.

2126. — 13 juin 1967. — M. Ponsellé demande à M. le ministre de l'Agriculture si les prêts consentis aux arboriculteurs, au titre de sinistres, ne pourraient pas être d'une durée plus longue à celle actuellement admise. Il leur est en effet impossible, même en cas de récoltes ultérieures normales — et il est rare en arboriculture qu'elles soient normales plusieurs années de suite — de rembourser ces prêts en quatre ou cinq ans. Il conviendrait que les intéressés puissent bénéficier d'un prêt d'une durée de huit à dix ans, par exemple, et que les deux premières annuités d'un tel prêt soient prises en charge entièrement par l'Etat. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions à ce sujet.

2127. — 13 juin 1967. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les subventions d'équipements accordées aux coopératives et S.I.C.A. qui s'élevaient à 35 p. 100 du montant de leurs investissements avant l'application de la loi d'orientation agricole. Cette subvention a d'ailleurs été portée ultérieurement à 40 p. 100 pour les coopératives et S.I.C.A. fruitières faisant partie d'un groupement de producteurs. Or, pour certains dossiers présentés récemment par ces organismes, la subvention a été ramenée sans préavis à 35 p. 100 et même à 30 p. 100, sous le prétexte qu'il s'agit d'extensions et qu'une partie de leurs adhérents ont maintenant des vergers en pleine production et sont donc en mesure de faire l'effort financier nécessaire. Mais l'extension des installations des coopératives et S.I.C.A. fruitières résulte autant de l'adhésion de nouveaux adhérents que de l'augmentation de production des anciens adhérents. Les nouveaux adhérents se trouvent de ce fait dans une position très désavantagée par rapport aux anciens. Enfin cette réduction de la subvention n'ayant pas été annoncée préalablement aux projets ni même, dans la plupart des cas, avant le commencement de la réalisation des travaux d'extension, les arboriculteurs intéressés se voient obligés de faire un nouvel effort d'autofinancement, effort qu'ils n'avaient pas prévu à l'origine. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin que la situation financière des intéressés ne se trouve pas aggravée d'autant.

2147. — 14 juin 1967. — M. Bousseau rappelle à M. le ministre de l'Agriculture qu'en application des dispositions de l'article 14 (§ 4) du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié (dont l'application est maintenue aux salariés agricoles au titre des assurances sociales) toute veuve d'assuré conservant à sa charge au moins trois enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de moins de quatorze ans qui étaient à la charge de l'assuré, a droit à une pension temporaire d'orphelin, pour chacun de ses enfants de moins de quatorze ans, au-delà du second. Lorsqu'il s'agit d'orphelins de père ou de mère chacun de ceux qui sont âgés de moins de quatorze ans a droit à cette pension temporaire d'orphelin. Celle-ci est fixée à 240 anciens francs par an et par enfant, taux qui n'a pas été modifié depuis plus de trente ans. Sans doute, l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 janvier 1959 (modifié) portant modification du règlement intérieur des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles prévoit-il la possibilité d'abandon de cette pension pour le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, mais cette disposition ne vise que les orphelins de père et de mère et ne s'applique donc pas aux seuls orphelins de père. Il s'étonne du montant dérisoire actuellement fixé pour la pension temporaire précitée. Il ne comprend pas que son taux ait pu être « figé » depuis plus de trente ans. Il lui demande s'il envisage avec ses collègues, le ministre de l'économie et des finances et le ministre des affaires sociales, d'en actualiser le montant en fonction de l'évolution du coût de la vie. Une revalorisation appréciable de cette pension d'orphelin, intervenant dans le cadre des ordonnances qui doivent être prises pour réformer la sécurité sociale, serait, à son sens, une mesure particulièrement souhaitable.

2172. — 14 juin 1967. — M. Planelx indique à M. le ministre de l'Agriculture que le rapport de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques mentionne, à la page 48 du docu-

ment publié au n° 5 des documents administratifs du Journal officiel, le 28 avril 1967, le décret du 7 décembre 1965, qui l'a rendu compétente pour la vérification de la comptabilité de l'office national des forêts, mais souligne qu'aucun arrêté d'application de ce décret n'a encore été pris. Dans ces conditions, et compte tenu de l'importance de l'O. N. F., tant en ce qui concerne le volume de ses recettes et de ses dépenses que son rôle dans la politique forestière nationale, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre la commission de vérification des comptes des entreprises publiques à même de remplir la mission qui lui est dévolue auprès de l'office national des forêts.

2199. — 15 juin 1967. — M. Houël, alerté par les soins des usagers de Gaz de France et d'Electricité de France de sa circonscription, demande à M. le ministre de l'Industrie s'il est exact que la direction régionale d'E. D. F.-G. D. F. (région de Lyon) a pris des dispositions pour faire procéder dans un bref avenir au relevé des index des compteurs qu'une fois par an, l'objectif recherché semblant être la suppression de l'encaissement à domicile et l'instauration d'un système de facturation dit « d'acomptes provisionnels » qui serait établi en fonction de la consommation annuelle antérieure, la régularisation s'effectuant après le relevé annuel des index des compteurs. Si cette information est exacte, il ne semble pas justifié de contraindre les abonnés à effectuer leurs règlements par la poste. Ce soulci du règlement entraîne des frais et difficultés de toutes sortes pour des usagers en majorité très modestes. En outre, l'E. G. F. étant avant tout une entreprise publique, c'est-à-dire d'abord au service du public, elle se doit d'assurer ses engagements stipulés dans les cahiers des charges communaux, de les améliorer et non de les supprimer. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de faire annuler ces dispositions, tout en maintenant la formule d'encaissement actuellement utilisée.

2211. — 15 juin 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre des affaires sociales que la France pourrait devenir un des premiers pays producteurs de jus de fruits du monde. Une véritable politique nationale de production de jus de fruits ne manquerait pas, à la longue, d'avoir d'heureuses répercussions, et en faveur de la santé des Français, notamment des enfants et des adolescents, et pour l'économie agricole — secteur fruits et légumes — comme pour une partie du commerce et de l'industrie du pays. Il souligne qu'une telle politique nationale de jus de fruits est d'abord dictée par le nombre grandissant de jeunes dans le pays, ensuite par les riches productions de fruits, devenant relativement excédentaires. Cette production de jus de fruits devrait porter : 1° sur le jus de raisin ; 2° sur le jus de pommes ; 3° sur le jus d'abricot, présenté sous forme de nectar d'abricot ; 4° sur le jus de pêche, de groseille, etc. Toutefois, jusqu'ici, le jus de fruits a été injustement considéré comme un produit de luxe, vendu très cher. Il arrive que l'on vende aux clients qui demandent des jus de fruits des liquides gazeux, fabriqués avec des parfums de fruits. Cela donne lieu à des abus. Un élément qui gêne, en ce moment, le développement nécessaire de la consommation du jus de fruits est le poids des taxes et des impôts en cascade que supportent ces liquides de santé et de vie. Le deuxième élément qui gêne cette consommation c'est que les pouvoirs publics n'ont pas de véritable politique de mise en valeur rationnelle du jus de fruits français. Il lui demande si son ministère possède une véritable doctrine susceptible de mettre en valeur la production et la consommation des jus de fruits français, et, dans l'affirmative, laquelle.

2228. — 15 juin 1967 — M. Restout expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'à la suite de la suppression de l'aide apportée à l'habitat rural par le fonds de développement économique et social, la caisse de crédit agricole du Calvados a été dans l'obligation, au cours de l'année 1966, d'interrompre l'octroi aux agriculteurs et salariés agricoles de prêts à long terme à 3 p. 100 sur vingt ans. Cette décision aura pour conséquence de hâter la dépopulation des communes de moins de 2.000 habitants en freinant l'acquisition par les ruraux de logements qui deviennent ainsi inoccupés ou sont utilisés seulement quelques mois de l'année comme résidences secondaires. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, pour éviter de telles conséquences désastreuses, que soient rétablies les subventions accordées par le F. D. E. S. à l'habitat rural.

2233. — 16 juin 1967. — M. Bénès appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur une disposition du décret n° 65-842 du 4 octobre 1965 portant règlement d'administration publique

pour l'application de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 instituant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Ce décret prévoit au 2° alinéa du 3° paragraphe de son article 6 que pour l'estimation des pertes de récoltes subies pouvant être indemnisées : « l'importance quantitative des récoltes est déterminée en appliquant le rendement moyen de la région pour le produit dont il s'agit à la surface sinistrée de cultures de ces produits ». Si ce mode d'estimation peut être le seul possible pour certaines cultures pour lesquelles aucune déclaration administrative de récolte n'est faite, il semble discutable dans le cas des récoltes viticoles pour lesquelles une déclaration intervient chaque année. L'application de cette disposition considérée peut conduire au résultat surprenant d'indemniser au-delà de sa perte le viticulteur ayant des rendements habituels inférieurs à la moyenne de la région et de sous-estimer ou même d'annuler totalement le droit à indemnité du viticulteur ayant un rendement habituel supérieur à la moyenne de la région. Pour illustrer ce qui précède, il n'est pas inutile de comparer la situation de trois viticulteurs sinistrés dans une région où le rendement moyen aura été fixé à 60 hectolitres à l'hectare : le premier ayant un rendement habituel de 40 hectolitres à l'hectare et ayant enregistré à la suite d'un sinistre une récolte de 30 hectolitres à l'hectare pourra prétendre à une indemnité basée sur une perte de 60 — 30 = 30 hectolitres à l'hectare = 30 hectolitres à l'hectare alors que sa perte réelle n'aura été que de 40 — 30 = 10 hectolitres à l'hectare. Ainsi pour une perte de 25 p. 100 l'indemnité sera calculée sur 75 p. 100 de perte. Le second viticulteur ayant un rendement habituel de 75 hectolitres à l'hectare et ayant enregistré à la suite d'un sinistre une récolte de 50 hectolitres à l'hectare pourra prétendre à une indemnité basée sur une perte de 60 — 50 = 10 hectolitres à l'hectare alors que sa perte réelle aura été de 75 — 50 = 25 hectolitres à l'hectare. Ainsi pour une perte de 33 p. 100 l'indemnité sera calculée sur 13 p. 100 de perte. Le troisième viticulteur ayant un rendement habituel de 100 hectolitres à l'hectare et ayant enregistré à la suite d'un sinistre une récolte de 60 hectolitres à l'hectare ne pourra prétendre à aucune indemnité son rendement n'étant pas inférieur au rendement moyen de la région. Ainsi pour une perte de 40 p. 100 il ne sera pas indemnisé. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre dans l'application de l'article 6 du décret n° 65-842 du 4 octobre 1965 afin de ne pas aboutir à des anomalies et à des injustices que ne manqueraient pas de relever les viticulteurs intéressés.

2260. — 16 juin 1967. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre de l'Agriculture que les mesures prévues par le code rural dans son article 213, en cas de déprédations commises par les chiens errants, supposent toujours que les animaux aient pu faire l'objet d'une prise. Or, les cas sont fréquents où les chiens errants n'ont pu être rejoints, si bien que les dispositions légales restent sans effet. Il lui demande d'étudier des mesures positives susceptibles de supprimer ou d'atténuer les dégâts commis dans le cadre de l'article 213 rappelé ci-dessus.

2747. — 4 juillet 1967. — M. Montagne demande à M. le ministre des affaires sociales de lui préciser les intentions du Gouvernement à l'égard des mesures prévues par la commission Bordaz concernant, d'une part, le problème du déficit de la sécurité sociale et, d'autre part, les règles applicables à l'exercice de la profession pharmaceutique.

2750. — 5 juillet 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon en un vaste complexe touristique donne toujours lieu à des commentaires nombreux et variés. En général, en cette matière, ce sont les articles de journaux et les commentaires de la radio et de la télévision qui alimentent la curiosité du grand public. Les contradictions ne sont d'ailleurs pas absentes de cette propagande. L'opération d'aménagement du territoire est très importante. Il ne convient pas de laisser une propagande irresponsable se donner libre cours, sans que le Gouvernement souligne de temps en temps devant les Assemblées élues où en sont les travaux prévus et quelles corrections ont été apportées, s'il y a lieu. En conséquence, il lui demande : 1° quel est le programme de travaux et d'aménagements prévus le long du littoral Languedoc-Roussillon au cours de l'année 1967 et au cours de chacune des cinq années suivantes ; 2° quels sont les crédits globaux prévus pour chacune des six années ; 3° quelle est la part de crédits prévue : a) pour l'assainissement et le lotissement des espaces

à construire; b) pour le boisement; c) pour la création d'espaces verts; d) pour l'édification de ports de plaisance et de pêche; e) pour les aménagements sportifs et socio-éducatifs; f) pour la construction d'immeubles divers; g) pour la création, l'élargissement, la modernisation des voies de communication (routes communales, voies parallèles et de desserte du littoral). Il lui rappelle en outre, que la réussite des aménagements futurs du littoral du Roussillon-Languedoc est conditionnée par deux éléments essentiels: 1° l'aménagement parallèle de l'arrière-pays, notamment des contrées de montagne autour du Canigou, du Puigmal et du Carlite; 2° la réfection et la consolidation des quatre grandes embouchures des rivières de la Têt, de l'Agly, du Rhéart et du Tech, dont l'état de délabrement peut, à tout moment, provoquer des désastres même pour les plus solides des constructions prévues. Sur ces deux derniers points, il lui demande, quelles sont les mesures que le Gouvernement a prises ou se propose de prendre pour permettre un aménagement d'avenir.

2757. — 5 juillet 1967. — M. Leroy expose à M. le ministre des affaires sociales que les établissements hospitaliers de la région rouennaise ne disposent pas d'un personnel soignant en nombre suffisant, eu égard aux besoins réels particulièrement au niveau des infirmiers diplômés et spécialisés. Cet état de fait regrettable risque de mettre en cause la qualité des soins et l'accueil humain si nécessaire au rétablissement des malades. Cette situation résulte de l'insuffisance des rémunérations offertes notamment aux infirmiers diplômés et spécialisés qui sont sans commune mesure avec les carrières proposées dans le secteur privé, et des conditions de travail de plus en plus pénibles. Elle conduit au surmenage du personnel en place et à des démissions de plus en plus fréquentes. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement compte prendre rapidement les mesures nécessaires pour satisfaire les revendications essentielles des personnels hospitaliers qui permettraient un recrutement en fonction des besoins réels, le reclassement des personnels des établissements hospitaliers dans le cadre de la fonction hospitalière, et notamment par la prise en considération des avis émis par le conseil supérieur de la fonction hospitalière: réduction du temps de travail avec bénéfice de deux jours de repos consécutifs par semaine, organisation d'une véritable promotion professionnelle et sociale.

2760. — 5 juillet 1967. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les procédés illégaux dont use la direction d'une usine de Drancy afin d'entraver l'exercice du droit de grève des salariés qu'elle emploie. Dès l'annonce de la grève nationale du 17 mai organisée par l'ensemble des centrales syndicales, la direction de cette entreprise organisa des assemblées du personnel pour l'inciter à ne pas participer au mouvement. Les délégués furent menacés de licenciement. Ces pressions multiples furent mises en échec par la volonté des travailleurs de défendre leurs droits et, malgré les menaces, la quasi-totalité des salariés de l'entreprise cessa le travail le 17 mai. Alors que tout se passait dans le calme, la direction fit appel à la force publique. Voitures de police, cars de C. R. S. et policiers investirent l'usine. Grâce au sang-froid du piquet de grève, les incidents que recherchait la direction furent évités. Des voitures de l'entreprise furent alors dépêchées au domicile de plusieurs travailleurs pour tenter de les amener au travail. Provocations et pressions connurent un échec complet. La grève se poursuivit avec succès et dans le calme. Dès le lendemain, une série de sanctions était prise à l'égard des grévistes: licenciement d'une téléphoniste et de jeunes temporaires, déplacement et déclassement d'une déléguée et d'un jeune travailleur, suppression aux grévistes de la prime mensuelle de 40 francs, octroi d'une prime aux quelques travailleurs non grévistes. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour obliger l'entreprise en cause et les employeurs en général à se conformer aux dispositions légales concernant l'exercice du droit de grève pour les salariés.

2764. — 5 juillet 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° quelle a été la part, en valeur absolue, de la production française de vin dans la production agricole française globale; 2° dans cette production, quel a été le montant: a) pour les vins de consommation courante; b) pour les vins à appellation contrôlée.

2773. — 5 juillet 1967. — M. Lemoine demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser quel a été le montant total des impôts perçus par l'Etat sur les tabacs, cigares et cigarettes pour les années 1960, 1961, 1962, 1963, 1964, 1965 et 1966.

2778. — 5 juillet 1967. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il existait à Rouen, dans les locaux de l'institut national supérieur de chimie industrielle, une classe de préparation à l'entrée à cet institut. L'administration du lycée Cornille à Rouen, a demandé la création d'une classe de « Spéciales B » destinée à la préparation d'une école d'ingénieurs à vocation « sciences physiques » et en particulier à l'institut national supérieur de chimie industrielle. Le département de Seine-Maritime souffre d'un grave sous-équipement scolaire par rapport à la moyenne nationale. Il importe dans ces conditions que l'institut national supérieur de chimie industrielle puisse recruter localement une partie valable de ses élèves. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires à la création, au lycée Cornille de Rouen, d'une classe de « Spéciales B ».

2779. — 5 juillet 1967. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans les Bouches-du-Rhône, 9.000 enfants des classes de fin d'études et un peu plus d'un millier d'enfants réorientés à l'issue des classes de 5^e et de 4^e des lycées et des C. E. G. relèvent de la prolongation de la scolarité. Les C. E. T. disposent d'un peu plus de 4.000 places. Il reste donc 6.000 enfants à accueillir et à instruire. Des locaux disponibles ou récupérables existent. Il faut donc les utiliser pour créer dès la rentrée de septembre le maximum de sections de C. E. T. en trois ans. Pour les enfants dont le niveau d'acquisitions serait insuffisant pour accéder aux C. E. T. en trois ans, il faut prévoir des classes annexées aux C. E. T. où, en un an, ils recevraient la formation générale nécessaire pour leur permettre l'accès dans les sections en trois ans. Il lui demande s'il entend prévoir les crédits de fonctionnement pour le matériel et les postes budgétaires nécessaires pour l'accueil de tous ces élèves.

2783. — 5 juillet 1967. — M. Paul Laurent signale à l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale la situation des inspectrices des écoles maternelles de la région parisienne. Nombre d'entre elles travaillant sur un territoire extrêmement étendu, emploi, dans le souci de gagner du temps, leur voiture pour leurs déplacements. Elles souhaiteraient en conséquence pouvoir bénéficier de dédommements pour l'essence utilisée. Or, actuellement, l'académie de Paris prend à sa charge l'achat de cartes de transport d'un montant annuel de 700 F. Il lui demande s'il n'entend pas permettre aux intéressées de choisir entre l'octroi de cette carte de transport et l'allocation d'une indemnité de transport d'une valeur égale.

2794. — 5 juillet 1967. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales (emploi) sur les mesures, actuellement en cours de préparation, dans le domaine de l'emploi. Celles-ci sont destinées à doter notre pays de moyens modernes pour faire face aux conditions de la concurrence et au problème du chômage, en garantissant des ressources aux demandeurs d'emplois. Il lui signale, à cet égard, la situation des travailleurs de l'agriculture et, plus particulièrement, celle des cadres et ingénieurs agricoles dits âgés. Ceux-ci ne sont actuellement pas susceptibles de bénéficier des mesures existant en faveur des demandeurs d'emplois. Ils ne peuvent recevoir aucune aide pour leur reclassement et, éventuellement, leur mutation dans d'autres professions. Il lui rappelle qu'il a, très récemment, déclaré devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale que les ordonnances en cours de préparation s'appliqueraient à tous les travailleurs, à l'exception des salariés agricoles qui devront être garantis par un autre régime. Il lui demande si cet « autre régime » a déjà été mis à l'étude et si les mesures qu'il prévoira doivent entrer en application dans un délai rapproché.

2796. — 5 juillet 1967. — M. Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 11 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 prévoit que « un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles une allocation annuelle pourra être attribuée: 1° aux ayants cause des fonctionnaires et militaires qui ont été déçus de leurs droits à pension avant la date d'effet de la présente loi; 2° l'article 13 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 dispose que cette allocation annuelle est accordée sous certaines conditions aux « épouses, même séparées de corps, si le jugement a été prononcé à leur profit exclusif... ».

Il résulte donc de ce texte que les épouses divorcées à leur profit ne peuvent prétendre à cette allocation. Or, lorsqu'il s'agit de pension de réversion, l'article L. 45 du nouveau code des pensions civiles et militaires de l'Etat prévoit que l'épouse divorcée à son profit bénéficie d'une partie de cette pension. Il lui demande les raisons pour lesquelles l'article 13 du décret du 28 octobre 1966 ne prévoit pas que l'allocation annuelle résultant des dispositions de l'article 11 de la loi du 26 décembre 1964 peut être, dans les mêmes conditions, attribuée aux épouses divorcées à leur profit exclusif.

2797 — 5 juillet 1967. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 38 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, lequel a modifié, dans un sens défavorable aux contribuables, les délais de prescription, en matière fiscale, institués par la loi du 27 décembre 1963 (articles 15 à 18). En effet, en matière d'impôts directs, les délais ouverts à l'administration pour « réparer » les omissions, insuffisances ou erreurs commises dans l'établissement des impôts expiraient le 31 décembre de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'impôt était dû (article 1966 du code général des impôts). Le contribuable ne pouvait donc plus être inquiété au-delà de cette date. Désormais, et à compter du 1^{er} janvier 1968, date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les mêmes délais seront allongés d'un an et expireront le 31 décembre de la quatrième année, ce qui signifie que, pour chaque imposition, les contribuables se trouveront, pendant une année de plus, exposés aux contrôles et aux « rectifications » du fisc. Cette aggravation est d'autant plus anormale qu'en sens contraire, les délais accordés par l'article 1932 du code général des impôts aux contribuables pour « réclamer » contre une imposition qui aurait été indûment acquittée par eux demeurent inchangés (expiration au 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement). La différence de traitement qui, sous le régime actuel, jouait déjà en faveur de l'administration, va donc se trouver encore accentuée. En matière de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, on va revenir également au régime de prescription quadriennale, c'est-à-dire que le droit de reprise de l'administration pourra s'exercer jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivante, soit l'année de la réalisation des opérations taxables, soit (si l'exercice de coïncide pas avec l'année civile) l'année durant laquelle a été arrêté l'exercice de la réalisation desdites opérations. Enfin, en matière de droits d'enregistrement, l'administration va disposer d'un délai expirant le 31 décembre, non plus de la troisième année, mais de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle l'exigibilité des droits et taxes a été suffisamment révélée par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures. Comparativement à ces larges délais donnés à l'administration, ceux dont disposent, pour présenter leurs réclamations, les contribuables imposés à tort ou surtaxés en matière d'impôts directs, de taxes sur le chiffre d'affaires et de droits d'enregistrement, sont beaucoup plus brefs. Ils expirent en effet le 31 décembre de l'année suivante, soit la mise en recouvrement du rôle, soit la réalisation de l'événement motivant la réclamation. Le régime cohérent, mis en place par la loi du 27 décembre 1963, se trouve ainsi abrogé. C'est pourquoi M. Le Theule demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir envisager une modification des dispositions de l'article 38 de la loi précitée.

2798 — 5 juillet 1967. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 87-415 du 23 mai 1967 prévoyant que les entreprises qui deviennent assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 1968 et qui détiennent, à la date de leur assujettissement, un stock de biens neufs bénéficient, à ce titre, d'un crédit sous forme de droits à déduction. L'article 6 du texte précité a pour effet d'étaler sur six années le crédit d'impôts ainsi reconnu à ces entreprises. Il n'est prévu le versement d'aucun intérêt compensatoire, malgré la longueur du délai de déduction imposé. Bien que la perte du pouvoir d'achat de la monnaie soit actuellement limitée, elle aura pourtant, pendant cette période, une importance non négligeable, de nature à léser les intéressés. Par ailleurs, l'impossibilité pour les assujettis de mobiliser auprès des banques la créance qu'ils ont sur l'Etat, portera un grave préjudice à de nombreuses entreprises. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de réduire le délai fixé pour l'utilisation du crédit d'impôts ainsi prévu.

2800 — 5 juillet 1967. — M. Triboulet demande à M. le ministre de l'équipement et du logement de lui préciser si les textes permettent que le « permis de construire » un ensemble d'habitations

et de garages sur un terrain déterminé, soit accordé, sous réserve du respect de conditions particulières relevant du droit privé, telles que celles suivantes: obligation pour le bénéficiaire du permis de ne vendre les garages compris dans l'ensemble immobilier à construire qu'à des personnes acquérant un appartement dans le même ensemble ou dans un ensemble contigu; obligation pour le même bénéficiaire, de céder gratuitement à des propriétaires voisins, les parties non construites de son terrain, lorsqu'elles jouxtent le fonds desdits voisins. Il lui demande de lui confirmer si de telles conditions doivent être réputées non écrites, au cas où elles ne sont prévues par aucun texte.

2803. — 6 juillet 1967. — M. Hostier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dégâts importants survenus dans 1964, précise, dans ses articles 1^{er} et 2^e, les conditions dans lesquelles du 4 mai 1967. Des pertes comparables n'avaient pas été enregistrées dans ce département depuis plus de quarante ans. En effet, sur une production moyenne annuelle de 600.000 hectolitres, près de 50 p. 100 de la future récolte peuvent être considérés comme perdus, ce qui représente une perte de près de 5 milliards d'anciens francs; de nombreuses communes sont même sinistrées à 100 p. 100. Aussi, l'inquiétude est grande chez tous les vignerons dont les charges d'investissements sont de plus en plus lourdes et qui sont frappés d'impôts particulièrement aggravés cette année. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement a prises ou compte prendre notamment pour: que les crédits soient affectés à la caisse de calamité agricole, et répartis à l'ensemble des sinistrés et non seulement aux titulaires d'une assurance; que les communes touchées soient classées sinistrées sans qu'intervienne une notion de surface; que les annuités des prêts, emprunts en cours, soient prises en charge sur plusieurs années par le fonds de solidarité agricole; le moratoire des dettes des viticulteurs familiaux et celles de leurs caves coopératives; un dégrèvement réel d'impôts; l'exonération de l'imposition aux bénéfices agricoles basés sur les récoltes 1965 et 1966; l'ouverture de prêts spéciaux et à très faibles intérêts; la réduction de la fiscalité qui frappe le vin; la mise à la disposition des viticulteurs sinistrés aux prix les plus bas des produits nécessaires à l'entretien de la vigne.

2805. — 6 juillet 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'économie et des finances combien de producteurs de vins naturels à appellation contrôlée ont souscrit une déclaration de récolte dans les Pyrénées-Orientales en 1966: 1° globalement; 2° pour chacune des catégories suivantes: de 0 à 10 hl; de 11 à 25 hl; de 26 à 50 hl; de 51 à 100 hl; de 101 à 300 hl; de 301 à 1.000 hl; de 1.001 à 3.000 hl; de 3.001 à 5.000 hl et au-dessus de 5.000 hl.

2806. — 7 juillet 1967. — M. Alduy, se référant à la réponse au Sénat le 6 juin 1967 de M. le secrétaire d'Etat représentant M. le ministre des affaires étrangères à la question orale avec débat n° 24 de M. Cornu sur le problème de l'indemnisation, demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures compte prendre le Gouvernement dans le cadre de l'article 4, alinéa 3, de la loi du 26 décembre 1961 sur l'indemnisation des biens spoliés. En effet, le Gouvernement semble jusqu'à présent vouloir confondre le principe de l'indemnisation avec celui de la réintégration économique et sociale des Français venant d'outre-mer. Tout en reconnaissant l'effort entrepris dans ce domaine, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement quant au dépôt d'un projet de loi visant l'indemnisation des biens possédés par les Français d'outre-mer, qu'ils soient rapatriés ou non rapatriés.

2816. — 7 juillet 1967. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inconvénients résultant pour les anciens combattants, qui sont en grande majorité âgés, parfois infirmes, et qui ne disposent pas, en général, de moyens de locomotion, de l'obligation de se rendre chez le percepteur ou au bureau de poste pour obtenir le paiement de leurs pensions, lorsqu'ils ne sont pas en mesure d'en demander le virement à un compte postal ou dans un établissement bancaire. Il demande s'il serait possible de généraliser à l'ensemble des bénéficiaires de retraites et de pensions de guerre la faculté, déjà offerte dans le département de la Seine, d'en obtenir le paiement à domicile.

2817. — 7 juillet 1967. — **M. Privot** rappelle à **M. le ministre des armées** que le statut de sous-officier qui régit les agents techniques du service des poudres depuis 1935 n'est plus en rapport avec leur qualification à caractère purement industriel et technique. Depuis des années le niveau de leurs rémunérations a constamment pris du retard par rapport : a) aux ouvriers qualifiés et hautement qualifiés placés sous leurs ordres ; b) à leurs homologues civils du service, techniciens d'études et de fabrications (indice 195 à 445), agents contractuels (281 à 415) — indices de solde des agents techniques : 186 à 311 — c) aux cadres de maîtrise des industries nationalisées et privées. Il lui demande si les dispositions suivantes ne pourraient pas être envisagées pour améliorer cette situation : 1° conservation du statut militaire : création d'un nouveau corps avec de nouveaux statuts permettant leur détachement du corps des sous-officiers homologues (adjudants et adjoints-chefs) des armes et services dont les fonctions ne sont en rien comparables aux leurs, assurant un relèvement indiciaire de 80 à 105 points (parité avec les officiers techniciens) et attribution de primes complémentaires. Une solution provisoire et indispensable serait le relèvement de l'indemnité compensatrice au niveau des ouvriers chefs d'équipe des groupes 7 et 8, 8^e échelon. Appliquée depuis plus de vingt ans, elle est calculée sur le groupe 5, alors que l'évolution des techniques nouvelles exige l'emploi d'ouvriers hautement qualifiés. A titre transitoire cette solution permettrait aux 350 agents techniques du service des poudres d'avoir un traitement égal au salaire de leurs subordonnés ; 2° option pour le statut des cadres civils : intégration, sous certaines conditions et dispositions transitoires, aux deux corps de techniciens d'études et de fabrication d'armement, au même titre que celle réalisée au bénéfice des agents techniques de la marine et de l'aéronautique en 1954 (décrets n° 53-1223 et 53-1224 du 8 décembre 1953).

2818. — 7 juillet 1967. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'exonérer de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les sommes perçues par les étudiants qui, pendant les vacances scolaires, occupent, à titre temporaire, un emploi rémunéré dans le seul but de se procurer quelques ressources tendant à compenser les charges que leurs familles s'imposent pour leur permettre de poursuivre leurs études. A l'heure actuelle le salaire perçu est, soit intégré aux revenus des parents, soit doit faire l'objet d'une déclaration particulière de l'étudiant, ce qui n'a d'autres conséquences que d'apporter une charge supplémentaire alors que l'étudiant a consenti malgré tout à faire le sacrifice d'une partie de ses vacances pour lui permettre de constituer un petit pécule qui lui servira pendant l'année scolaire à l'achat de livres ou cours photocopiés et lui évitera de demander à ses parents une aide supplémentaire en dehors des frais d'étude.

2820. — 7 juillet 1967. — **M. Lafay** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le régime de garantie appliqué aux pensionnés français des anciennes caisses tunisienne, marocaine et algérienne de retraite en vertu de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et de l'article 15 des accords d'Evian, lèse gravement les intéressés en cristallisant les indices qui servent de base au calcul de leur retraite et en méconnaissant ainsi le principe de péréquation qu'affirmaient les règlements des caisses susénoncées. Cette clause essentielle, calquée sur celle qui contient le régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat, impliquait que le montant des pensions des personnels français des ex-cadres tunisiens, chérifiens et algériens, devait évoluer en fonction non seulement des augmentations générales des rémunérations de la fonction publique, mais aussi des rehaussements indiciaires consécutifs à l'intervention des mesures catégorielles concernant les corps auxquels appartenaient les retraités antérieurement à leur cessation d'activité. La situation actuelle est d'autant plus regrettable que les arguments invoqués jusqu'à ce jour par l'administration pour la justifier sont à tout le moins discutables. Il ne peut, en effet, être soutenu que l'appartenance des intéressés à des cadres extra-métropolitains les excluait du bénéfice des avantages indiciaires accordés aux fonctionnaires de l'Etat alors que les échelles indiciaires afférentes aux emplois tunisiens, marocains et algériens, étaient systématiquement alignées sur celles des emplois métropolitains correspondants. Il est, dès lors, manifeste que, si ces cadres locaux avaient subsisté, leurs personnels actifs et, par le jeu de la péréquation, les pensionnés auraient obtenu la majoration indiciaire octroyée à leurs homologues des administrations de l'Etat. La disparition des cadres locaux ne doit pas entraîner la rupture de ce processus qu'il est d'autant plus aisé de proroger et d'institutionnaliser dans le cadre d'un régime de garantie que les titulaires

de pensions des ex-caisses tunisienne, marocaine et algérienne, perçoivent des arrérages basés sur des emplois métropolitains auxquels ont été assimilés, grâce à un système de concordance ou de correspondance, leurs emplois locaux. Il lui demande s'il compte inclure dans le projet de la prochaine loi de finances une disposition qui sanctionnera, dans les conditions qui viennent d'être exposées, la reconnaissance en faveur des anciens tributaires français des régimes locaux de retraites des administrations tunisiennes, chérifiennes et algériennes, du droit à la péréquation de leurs pensions en fonction de l'évolution des échelles indiciaires applicables aux emplois métropolitains d'assimilation qui leur ont été attribués pour la liquidation et la concession des avantages de retraites dont ils bénéficient. En tout état de cause, cette initiative s'impose au plan législatif car il est nécessaire de conférer une base juridique, inexistante en l'état actuel des textes, à la pratique administrative dictée par l'équité qui conduit à étendre aux pensions garanties les augmentations dont fait périodiquement l'objet l'ensemble des rémunérations de la fonction publique.

2826. — 7 juillet 1967. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu de l'article 6 de la loi du 28 juin 1928 qui tendait à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements, les copropriétaires n'étaient tenus de participer qu'aux charges de la conservation, de l'entretien et de l'administration des parties communes. Eu égard à ce texte, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, dans la mesure où le règlement de copropriété n'en disposait pas autrement, un copropriétaire ne pouvait être contraint, sous l'empire de la loi susvisée et jusqu'à la promulgation de celle du 10 juillet 1965 fixant désormais le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à supporter la charge des dépenses consécutives à des travaux de modernisation ou d'amélioration effectués sur les parties communes sans qu'ils aient été rendus obligatoires par des dispositions législatives ou réglementaires et sans qu'ils aient recueilli l'assentiment dudit propriétaire.

2828. — 7 juillet 1967. — **M. Frédéric-Dupont**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 22-828 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 7 janvier 1967), demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la publication du décret tendant à réaligner l'harmonisation entre les différents ministères du régime indemnitaire des administrateurs civils.

2829. — 7 juillet 1967. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de bien vouloir lui préciser si la majoration de pension de 10 p. 100 accordée aux fonctionnaires ayant élevé 3 enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, pendant au moins 9 ans peut être allouée aux fonctionnaires retraités avant le 11 décembre 1964, qui avaient bien 3 enfants à cette date, mais dont le dernier n'avait pas encore atteint 16 ans au moment de la mise à la retraite.

2832. — 7 juillet 1967. — **M. Arraut** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quel a été, en 1964, 1965 et 1966, le nombre de bénéficiaires de l'indemnité aux soins aux tuberculeux, dans les catégories suivantes : guerre, hors guerre, victimes civiles de la guerre.

2833. — 7 juillet 1967. — **M. Morison** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le régime des bourses accordées à certaines élèves infirmières n'est plus en rapport avec les frais de scolarité et d'entretien entraînés par plusieurs années d'études, et lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'apporter des aménagements à l'actuelle situation, notamment en relevant le quotient familial qui détermine l'octroi des bourses et en majorant le montant de celles-ci dans des proportions qui tiennent réellement compte du coût de la vie et enfin en donnant toutes instructions utiles aux organismes payeurs pour que les sommes dues aux bénéficiaires soient versées régulièrement en début de trimestre.

2834. — 7 juillet 1967. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 11 du décret n° 300 du 1^{er} avril 1964 stipule qu'« en ce qui concerne les avantages voyageurs, il faut

retenir le montant théorique des arrérages dus au cours des trois mois précédant la date de la demande ». Dans ces avantages viagers pris en compte pour l'appréciation des ressources du demandeur d'une allocation de vieillesse agricole, figurent éventuellement les pensions militaires d'invalidité. Ces pensions étant d'ordinaire exclues des ressources sur lesquelles porte l'I. R. P. P., il lui demande : si le Gouvernement ne considère pas comme justifié de les exclure également dans l'examen de la recevabilité d'une demande d'allocation de vieillesse agricole.

2835. — 7 juillet 1967. — M. Arraut demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quel a été, en 1964, 1965 et 1966, le nombre de bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux, dans les catégories suivantes : guerre, hors guerre, victimes civiles de la guerre.

2838. — 7 juillet 1967. — M. Davissud demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, à l'occasion de la mise en œuvre du projet de réforme de l'impôt sur les revenus, il envisage de recouvrer cet impôt au moyen d'une retenue effectuée par l'employeur au moment du paiement des salaires à son personnel. Une telle procédure semble rencontrer l'hostilité des chefs d'entreprise qui redoutent, notamment, une augmentation des frais d'exploitation.

2844. — 8 juillet 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne peut faire bénéficier de l'aide à la mutation professionnelle les jeunes agriculteurs qui, se trouvant dans l'obligation de quitter leur emploi agricole avant d'être admis dans un centre de formation professionnelle accélérée, acceptent un emploi momentané de manœuvre dans un secteur économique étranger à l'agriculture, et qui, de ce fait, ne sont plus inscrits à la mutualité sociale agricole.

2845. — 8 juillet 1967. — M. Raymond Boldé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les travaux de défrichement et de drainage ont pour objet de mettre en culture des terres jusqu'ici improductives, telles que landes, marais, taillis, etc. ; du point de vue de l'économie générale, ils présentent un double intérêt : ils contribuent à augmenter la production agricole nationale ; ils sont générateurs de recettes nouvelles pour le trésor public et les collectivités locales puisque les terres incultes ne sont pas assujetties à l'impôt, alors que les terres cultivables sont imposées au titre des bénéfices agricoles. L'exploitant agricole qui entreprend des travaux de défrichement investit des sommes importantes : à titre d'exemple, dans le département du Cher, le coût du défrichement de taillis s'élève, approximativement, à 2.500 F l'hectare. La législation fiscale relative aux travaux de défrichement semble imprécise. Un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 27 mai 1931, a admis que le défrichement était un travail préparatoire à la culture et que les frais de défrichement peuvent faire l'objet d'un amortissement annuel. D'après la circulaire du 10 décembre 1949, n° 2257, les pourcentages d'amortissements possibles chaque année doivent être fixés conformément aux usages de l'agriculture. Or, une exploitante agricole, assujettie au bénéfice réel, ayant effectué un travail de défrichement sur environ 70 hectares et engagé une dépense totale de 140.000 F, échelonnée sur 3 ans, est actuellement en litige avec un contrôleur pour la fixation du taux d'amortissement applicable aux frais de défrichement. Le taux de 2 p. 100 imposé par le contrôleur lui paraît inacceptable : il correspond à un amortissement sur 50 ans ! Il lui demande si cette prétention ne lui paraît pas excessive, alors qu'il est constant que, dans d'autres départements, notamment l'Orne, le Calvados et l'Eure, le taux d'amortissement généralement consenti peut atteindre jusqu'à 20 p. 100.

2846. — 8 juillet 1967. — M. Ponsillé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le sort des retraités âgés disposant de revenus souvent très modestes et qui sont imposés sur le montant des pensions de vieillesse qui leur sont servies. Il lui demande s'il n'estime pas devoir les en exonérer étant donné l'accroissement régulier du coût de la vie.

2847. — 8 juillet 1967. — M. Charles Privat a l'honneur de signaler à M. le ministre de l'économie et des finances que le coefficient d'augmentation des rentes viagères de l'Etat n'a plus aujourd'hui aucune commune mesure avec celui du coût de la vie. Il lui demande quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour permettre aux rentiers viagers d'obtenir une augmentation de leurs rentes qui soit proportionnelle à l'augmentation du coût de la vie et qui compense également la dépréciation monétaire.

2848. — 8 juillet 1967. — M. Sprauer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 a fixé les règles de recouvrement par l'Etat de tous les frais supportés et des prestations servies en cas d'accident occasionné par un tiers à un fonctionnaire de l'Etat, que cette ordonnance ne vise toutefois, en matière de rente ou de pension, que les rentes et les pensions à caractère définitif et non celles qui n'ont qu'un caractère purement temporaire ou provisoire ; que le décret n° 60-1089 en date du 6 octobre 1960 (*Journal officiel* du 13) a instauré un effet rétroactif que l'article 69-1 de la loi n° 59-1494 du 26 décembre 1959, dont il constitue le texte d'application, n'avait pas prévu, qu'il semble donc que cet effet rétroactif contrevient à la fois à l'article loi du 26 décembre 1959 et à l'article 2 du code civil qui interdit tout effet rétroactif à moins d'une disposition législative expresse ; que, dans ces conditions, il semble que toute concession d'une allocation temporaire intervenue pour un accident antérieur au 26 décembre 1959 (date de la loi) soit entachée d'une erreur de droit ; que toutefois l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires (loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964) prévoit expressément que toute pension ou rente viagère d'invalidité est définitivement acquise et ne peut être révisée ou supprimée que dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision de concession initiale en cas d'erreur de droit. Il lui demande : 1° si une allocation temporaire d'invalidité, concédée au titre du décret du 8 octobre 1960, bien que non visée par l'ordonnance du 7 janvier 1959, peut valablement faire l'objet d'une mesure de remboursement au profit de l'Etat lors d'un accident occasionné à un fonctionnaire de l'Etat par la faute d'un tiers, et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte ; 2° si cette même allocation temporaire d'invalidité n'est pas définitivement acquise à l'intéressé en vertu de l'article L. 55 du code précité, dès lors que le fait générateur de ladite allocation a été un accident survenu antérieurement au 26 décembre 1964 et que, par conséquent, la concession fut effectuée par une erreur de droit. Dans la négative, quel texte permet la restitution de cette allocation, bien que la concession soit entachée d'erreur de droit ; 3° si, en cas d'accident occasionné à un fonctionnaire de l'Etat par un tiers qui a pris la fuite, l'Etat est fondé à réclamer le remboursement au fonds de garantie automobile de tous les traitements payés audit fonctionnaire durant son arrêt de travail et son immobilisation. Dans l'affirmative, ce droit à remboursement existe-t-il également lorsqu'il s'agit d'un accident de service vu que le droit au traitement est, dans ce cas, garanti au fonctionnaire par le statut de la fonction publique ; 4° compte tenu de ce que tout fonctionnaire de l'Etat a un droit légal à un congé de maladie de trois mois avec plein traitement et à un congé de maladie de trois mois à demi-traitement par année civile, ces traitements viennent-ils en déduction des sommes susceptibles d'être réclamées par l'Etat en vertu de l'ordonnance du 7 janvier 1959, étant donné que les traitements visés (trois mois à plein traitement et trois mois à demi-traitement) constituent un droit légal garanti par le statut de la fonction publique et qu'il semblerait donc que la restitution ne peut porter sur cette part de traitements garanti par le statut.

2849. — 8 juillet 1967. — M. Sprauer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réponse faite par M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 20211 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 24 septembre 1966, p. 3037). Cette réponse faisait, en particulier, état de ce que le problème de la prise en compte des services militaires évoqué dans cette question, relevait « de la compétence du ministre de l'économie et des finances qui en est aisé ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conclusions auxquelles a abouti l'étude à laquelle il est ainsi fait allusion.

2850. — 10 juillet 1967. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les vives inquiétudes des petits et moyens transporteurs routiers à l'annonce d'une prochaine augmentation du prix des carburants routiers (essence et

gas-oil). Il lui fait observer que le prix français des carburants routiers est le plus élevé de tous les pays européens et qu'une nouvelle majoration aurait pour effet d'augmenter la différence entre les prix français des transports par route et ceux des autres pays du Marché commun. La situation des petits et moyens transporteurs en serait encore aggravée par les effets, à compter du 1^{er} janvier 1968, de la non-déductibilité des taxes sur les carburants. Les transports routiers de marchandises représentent un tonnage supérieur à celui des autres modes de transport dans les départements du Midi, notamment dans ceux où l'infrastructure du réseau ferré est très insuffisante et où — avec les conditions imposées par le relief et la dispersion démographique — ils sont les seuls susceptibles de répondre aux besoins de l'économie. Il lui demande : 1^o s'il entend maintenir le prix actuel des carburants routiers (essence et gas-oil) compte tenu que ces carburants supportent une taxe de 71,6 francs pour l'essence sur un prix de vente de 94 francs, et de 43,9 francs sur un prix de vente de 64,5 francs pour le gas-oil ; 2^o si la réduction du taux des taxes perçues sur les carburants routiers a fait l'objet de nouvelles études par ses services et ceux du département des transports, afin que les prix des carburants français soient alignés sur ceux de la moyenne des prix européens notamment ceux du Marché commun, cette diminution de la fiscalité spécifique aux carburants routiers pouvant, par son incidence sur le coût des transports, contribuer à développer l'activité économique des départements montagneux ou faiblement peuplés, où les implantations industrielles sont généralement de moyenne importance et éloignées des grands centres urbains.

2844. — 11 juillet 1967. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales sur les légitimes revendications présentées par les personnels du commissariat à l'énergie atomique. Cet organisme, créé il y a vingt-deux ans et groupant près de 30.000 travailleurs, ne bénéficie pas de la loi sur les conventions collectives, bien qu'il ait un caractère semi-industriel. Le personnel du C. E. A. n'est lié à son employeur que par un protocole d'accord collectif qui, s'il comporte certains avantages, n'en laisse pas moins l'administration libre de décider seule sur de nombreuses questions ; le protocole prévoit notamment un comité des œuvres sociales, dont le budget, alimenté par un prélèvement sur les salaires, s'élève actuellement à 20 millions de francs ; les travailleurs du C. E. A. aspirant à gérer eux-mêmes cet organisme qu'ils financent. Ils désirent aussi participer à la gestion de la caisse d'allocations familiales, qui est à l'heure actuelle exclusivement dirigée par l'administration. Enfin les travailleurs souhaitent que la section syndicale d'entreprise soit reconnue au C. E. A. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications présentées par les personnels du C. E. A.

2848. — 11 juillet 1967. — M. Leroy expose à M. le ministre des affaires sociales qu'à la date de juin 1967, dans les établissements hospitaliers de Seine-Maritime particulièrement affectés aux personnes âgées invalides, soit Caudebec-lès-Elbeuf, Barentin, Boibec, La Feuillie, Gournay-en-Sray, Petit-Quevilly, Fauville-en-Caux, Sotteville-lès-Rouen, Yvetot, Saint-Germain-de-Colbosq, Fécamp, hôpital Charles-Nicolle de Rouen, il n'y avait aucune place disponible en vue d'accueillir un grand malade invalide et incurable. Cette situation anormale semble provenir de l'insuffisance du nombre de lits, eu égard à la population du département. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accroître dans les établissements hospitaliers de Seine-Maritime le nombre de lits destinés à recevoir les malades âgés, invalides et incurables.

2870. — 11 juillet 1967. — M. Duroméas attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les faits suivants : l'an dernier, en juillet, les Forges et Chantiers de la Méditerranée (société à laquelle appartenaient les Chantiers de Gravelle) étaient vendus et les chantiers de Gravelle devenaient Société des Chantiers de Gravelle. A cette époque, deux délégués se trouvant l'un en maladie, et l'autre travaillant sur le bateau Esteref pour le compte des Forges et Chantiers de la Méditerranée, ne furent pas licenciés. Alors que l'article 23 du code du travail prévoit qu'en cas de vente, fusion ou concentration, le contrat de travail est maintenu avec tous ses avantages, la direction des Chantiers de Gravelle n'a pas permis à ces deux élus de reprendre leur travail. Le comité d'entreprise, puis l'inspecteur du travail ont refusé ces licenciements arbitraires, l'un par un vote à l'unanimité, l'autre par l'établissement de procès-verbaux enjoignant à la direction de reprendre ces délégués. La direction s'oppose à l'application de

ces décisions, bafouant ainsi la législation du travail en matière de protection des élus du personnel. En conséquence, il lui demande s'il n'a pas l'intention d'agir en vue du respect de la législation du travail et des libertés syndicales et de l'application des décisions de l'inspection du travail.

2873. — 11 juillet 1967. — M. Commenay attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité d'examiner à nouveau les observations qui lui ont été présentées par de nombreux parlementaires au sujet des règles abusives en vigueur pour l'enregistrement des testaments (*Journal officiel*, débats parlementaires du 18 février 1967, pages 291, 292, 293 et 294). Il lui indique qu'il lui paraît contraire à l'esprit du législateur de soumettre les descendants directs à un régime fiscal plus rigoureux que celui qui est appliqué aux autres héritiers. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre à brève échéance les mesures nécessaires à une telle modification.

2883. — 12 juillet 1967. — M. Sallé rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 11 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 a prévu que des décrets en Conseil d'Etat régulariseront la situation des cotisants aux institutions algériennes de retraite complémentaire du secteur agricole pour les services accomplis hors d'Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962. La réponse faite à la question écrite n° 21035 (*Journal officiel*, débats A. N. du 10 novembre 1966) faisait état du fait qu'un projet de décret établi par le ministère de l'agriculture avait été soumis le 15 mars 1965 au comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale. Ce texte faisait alors l'objet d'une étude complémentaire de la part des départements ministériels intéressés. La situation faite aux futurs bénéficiaires de dispositions à prévoir par ce texte est infiniment regrettable. Ceux d'entre eux qui ont été retraités en 1962 attendent depuis 5 ans une retraite complémentaire dont l'absence leur fait cruellement défaut, ils attendent depuis 2 ans et demi que paraissent les décrets prévus par la loi du 26 décembre 1964. L'incompréhensible lenteur mise à la parution de ces textes semble difficilement acceptable et la référence faite à des études complémentaires particulièrement inadmissible après un si long délai. Il convient d'ailleurs de remarquer que les Français du Maroc par exemple, intéressés par cette question ne disposent que d'un délai très limité pour procéder au rachat de cotisations qui pourrait leur être demandé. Le transfert résultant de la procédure fixée par le protocole n° 3 annexé à la convention générale de sécurité sociale entre la France et le Maroc et permettant le règlement en dirhama des sommes nécessaires au rachat des cotisations, fixe en effet des délais impératifs pour ces transferts. Il lui demande instamment que les textes en cause interviennent de toute urgence.

2884. — 12 juillet 1967. — M. Francis Vals demande à M. le ministre des armées si la liste du corps d'officiers de la nouvelle armée française « intégrée », autorisés à concourir « directement » pour le grade de contrôleur adjoint des armées et qui est annoncée au décret n° 66-918 du 9 décembre 1966, peut être considérée actuellement comme la liste officielle, complète, détaillée et limitative des corps d'officiers des armées et des services appartenant aux « corps de direction ».

2886. — 12 juillet 1967. — M. Maroselli expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'Etat prélève une part extrêmement importante sur le prix de vente de l'essence et du gas-oil et que dans ces conditions sa surprise a été grande à l'annonce de l'augmentation des prix de ces produits décidée par le Gouvernement en invoquant la situation au Moyen-Orient et l'impossibilité d'emprunter le canal de Suez qui oblige certains tankers à effectuer un long détour. Il lui demande s'il est légitime d'espérer que cette augmentation sera annulée lorsque la circulation dans le canal de Suez sera rétablie et de bien vouloir lui indiquer la part exacte en pourcentage que prélève l'Etat sous forme de taxes et impôts sur le litre d'essence et le litre de gas-oil vendu aux utilisateurs.

2892. — 12 juillet 1967. — M. Allainmat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'anomalie de la loi du fonds national d'amélioration de l'habitat : dans certains cas, l'aide apportée sous forme de subvention se traduit en définitive par une lourde charge, étant donné la durée du prélèvement

sur les loyers : 5 p. 100 durant 20 ans. Ainsi, dans le cas d'espèce, pour une subvention de 300 francs, le prélèvement annuel demandé est de plus de 1.000 francs, soit 20.000 francs en 20 ans. L'impôt est disproportionné par rapport à l'avantage accordé. Il lui demande si le plafond d'imposition n'est pas à limiter dans un cas semblable.

2901. — 12 juillet 1967. — M. Ponsollé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation exceptionnellement grave de certains viticulteurs qui ont dû arracher et reconstituer tout ou partie de leurs vignes à la suite des gelées de l'hiver 1955-1956. Le potentiel de productivité de leur vignoble à peine reconstitué, ces mêmes viticulteurs ont vu leur récolte totalement ou partiellement détruite par les gelées printanières en 1963, 1966 et enfin en 1967. Certes, à l'occasion de chacune de ces calamités, les intéressés ont eu la possibilité de contracter des prêts à caractéristiques spéciales en application de l'article 675 du code rural. Ils ont, en outre, bénéficié d'une aide directe sous la forme de la prise en charge totale ou partielle d'un certain nombre d'annuités de ces prêts pour la section viticole du Fonds national de solidarité agricole. Ce système eût été peut-être suffisant si ses effets n'avaient été annihilés du fait, d'une part, de la répétition des calamités et, d'autre part, des cours pratiqués et maintenus à un niveau anormalement bas tant par la fixation par le Gouvernement de prix de référence manifestement insuffisants, que par la réalité ou l'éventualité d'importations quantitativement inutiles, aggravées par le blocage des prix au détail. Toutes ces causes conjuguées ont mis les viticulteurs intéressés dans l'impossibilité d'éponger le déficit des années calamiteuses par le bénéfice d'années à récolte normale. Bien au contraire, leur situation financière n'a cessé de s'aggraver au fil des ans. Devant chaque calamité nouvelle,

l'appel à un nouvel emprunt constituait leur unique chance de survie. Mais en matière financière, on ne peut indéfiniment combler des « trous » en creusant d'autres trous. La période des annuités gratuites étant révolue, les viticulteurs frappés par un nouveau sinistre se trouvent devant l'obligation de faire face aux échéances de deux, trois ou même quatre prêts avec une récolte compromise, n'ayant comme seul espoir que la possibilité d'emprunter encore, donc de s'endetter davantage. C'est pourquoi, pour leur permettre de sortir de cette impasse, il demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si pour les viticulteurs plusieurs fois sinistrés, comme indiqué ci-dessus, il ne pourrait envisager dans le cadre du régime de garantie contre les calamités agricoles, l'octroi d'une indemnisation des dégâts de la gelée du 5 mai 1967 calculée sur des bases exceptionnellement favorables ; 2° si pour ces mêmes viticulteurs, on ne pourrait envisager un régime d'indemnisation d'arrachage volontaire comme cela avait été prévu par l'article 31 du décret du 30 septembre 1953, et des textes subséquents ; 3° si, à ces indemnités d'arrachage volontaire ne pourraient être associées des primes d'incitation à des cultures de remplacement techniquement adaptées et économiquement souhaitables dans les perspectives du Marché commun.

Rectificatif

au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 16 septembre 1967.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3244, 1^{re} colonne, question de M. Fillouid à M. le ministre des affaires sociales, au lieu de : « 3266. — M. Fillouid appelle l'attention de... », lire : « 3226. — M. Fillouid appelle l'attention de... ».